

N° 336

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit,

TOME II

ADAPTATION AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN DES SECTEURS DE
L'ASSURANCE ET DU CRÉDIT

(ARTICLES 8 À 36).

Par M. Paul LORIDANT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de MM. Christian Poncelet, président; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet vice-présidents; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires; Roger Chinaud, rapporteur général; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gaetschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Régnauld, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2560, 2627 et T.A. 627.

Sénat : 316 et 337 (1991-1992).

Banques et établissements financiers.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	7
EXPOSE GENERAL: VERS UNE EUROPE DES ASSURANCES ..	9
I - LE MARCHÉ COMMUN DES ASSURANCES	9
1. Le libre établissement	9
2. La libre prestation de services	10
3. La directive liberté de prestation de services en assurance vie du 8 novembre 1990	11
4. Vers un régime de licence unique	11
II - LE SECTEUR DE L'ASSURANCE-VIE EN FRANCE	12
1. Le poids de l'assurance-vie et de la capitalisation	12
2. L'évolution du marché français	12
3. La place de la France dans le monde	13
4. Les perspectives européennes	14
EXAMEN DES ARTICLES	15
<i>ART. 8 : Modifications d'intitulés d'articles du code des assurances</i> ..	16
<i>ART. 9 : Transposition de diverses dispositions de la deuxième directive du Conseil des Communautés Européennes du 8 novembre 1990, relative à la libre prestation de services en assurance-vie</i>	17
<i>ART. 10 : Harmonisation des dispositions relatives à l'agrément de libre prestation de services</i>	24
<i>ART. 11 : Droit applicable aux contrats d'assurance-vie souscrits en libre prestation de services</i>	26
<i>ART. 12 : Obligation d'information du souscripteur du contrat d'assurance-vie en libre prestation de services, sur l'Etat d'établissement de l'entreprise</i>	28
<i>ART. 13 : Application du texte à Mayotte</i>	29
<i>ART. 14 : Entrée en vigueur du chapitre II du titre 1er</i>	30

Pages

<i>ART. 15 : Extension des dispositions régissant l'assurance-vie à la capitalisation</i>	31
<i>ART. 16 : Modifications des règles applicables au contrat à capital variable</i>	32
<i>ART. 17 : Modification de l'intitulé du chapitre II du titre III du livre 1er du code des assurances</i>	35
<i>ART. 18 : Modification des mentions obligatoires dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation</i>	36
<i>ART. 19 : Augmentation de la durée minimale affichée de la valeur de rachat</i>	38
<i>ART. 20 : Harmonisation de dispositions relatives à l'assurance-vie et à la capitalisation</i>	40
<i>ART. 21 : Complément à l'information annuelle du souscripteur d'un contrat à capital variable</i>	41
<i>ART. 21 bis : Limitation des possibilités de rachat dans les contrats d'assurance-retraite</i>	43
<i>ART. additionnel à l'ART. 21 bis : Transférabilité des contrats d'assurance-retraite</i>	45
<i>ART. 22 : Harmonisation des dispositions relatives à l'assurance-vie et à la capitalisation</i>	46
<i>ART. 23 : Application des dispositions du chapitre III du livre 1er du code des assurances à la collectivité territoriale de Mayotte</i>	47
<i>ART. 24 : Extension des possibilités de souscription d'une assurance auprès d'une entreprise non communautaire, et intégration d'assurances de responsabilité civile dans le champ d'application de la libre prestation de services</i>	48
<i>ART. 25 : Insertion de dispositions contenues dans un accord intervenu entre les Communautés Européennes et la Confédération helvétique</i>	51
<i>ART. 26 : Définition des dommages pris en compte pour le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles</i>	52
<i>ART. 26 bis : Procédure d'expertise dans le cadre d'une indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle</i>	55
<i>ART. 26 ter : Prise en charge du coût des études géotechniques préliminaires à la remise en état d'habitations affectées par une catastrophe naturelle</i>	56
<i>ART. 26 quater : Possibilité pour le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'intervenir devant la commission allouant les indemnités aux victimes</i>	57

	<u>Pages</u>
EXPOSE GENERAL : L'EUROPE DES BANQUES	59
I - VERS LE "PASSEPORT EUROPEEN"	59
1. L'adoption de la première directive du conseil	59
2. Le rapprochement des réglementations	60
3. La deuxième directive bancaire	60
II - LES PERSPECTIVES EUROPEENNES DES BANQUES FRANÇAISES	62
1. Une économie bancaire dynamique	62
2. Un renforcement des structures	62
3. Des perspectives confiantes	63
EXAMEN DES ARTICLES	65
<i>ART. 27 : Transposition des règles d'application du principe de la reconnaissance mutuelle</i>	66
<i>ART. 28 : Application de la règle de réciprocité vis-à-vis des pays tiers à la Communauté Economique Européenne</i>	79
<i>ART. 29 : Régime de dérogation transitoire concernant les fonds propres des établissements</i>	82
<i>ART. 30 : Secret professionnel dans les activités de contrôle des établissements de crédit</i>	84
<i>ART. 31 : Pouvoirs de réglementation et de contrôle relatifs à la détention du capital des établissements</i>	86
<i>ART. 31 bis : Assouplissement des conditions dans lesquelles les Institutions Financières Spécialisées peuvent effectuer des opérations de banque</i>	89
<i>ART. 32 : Accès de la commission bancaire aux informations détenues par les commissaires aux comptes des établissements contrôlés</i>	91
<i>ART. 33 : Modification du statut des maisons de titres</i>	93
<i>ART. 34 : Echange d'informations entre les autorités de contrôle des organismes financiers</i>	96
<i>ART. 35 : Application des dispositions de la loi bancaire à Mayotte</i>	98
<i>ART. 36 : Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation de services</i>	99

	<u>Pages</u>
ANNEXE N° 1 : DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL DU 15 DÉCEMBRE 1989	101
ANNEXE N° 2 : DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL DU 8 NOVEMBRE 1990	115
TABLEAU COMPARATIF	129

AVANT PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant adaptation du marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit comporte deux parties :

- un titre premier, relatif aux assurances au sein duquel un chapitre premier est consacré aux entreprises publiques d'assurance. Ce chapitre fait l'objet du rapport de notre collègue M. Roger CHINAUD, rapporteur général ;

- un titre deuxième, modifiant la loi 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le présent rapport examinera :

● en premier lieu, les chapitres II, III et IV du titre 1er, consacrés respectivement :

- à la libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation : il s'agit de l'introduction dans le code des assurances de la directive relative à la liberté de prestation de services en assurance-vie du 8 novembre 1990 ;

- aux assurances de personnes et à la capitalisation : ces dispositions harmonisent les règles applicables à ces deux types d'opérations ;

- à l'assurance de dommages : il s'agit d'aménagements très divers au droit actuel ;

● en deuxième lieu, le titre II modifiant la loi du 24 janvier 1984 dite "loi bancaire" ; celle-ci est complétée afin d'accueillir la transposition de la directive du 15 décembre 1989 visant à la coordination des conditions d'accès à l'activité des établissements de crédit et de son exercice.

VERS UNE EUROPE DES ASSURANCES

La "deuxième directive" relative à la libre prestation de services en assurance-vie prend sa place dans une marche vers l'Europe des Assurances, où la France devrait être bien placée.

I - LE MARCHE COMMUN DES ASSURANCES

L'objectif ultime de l'Europe des assurances est d'arriver à l'institution d'un régime de licence unique, ouvrant l'accès à toutes les possibilités d'exercice des activités dans les Etats membres.

Avant de parvenir à ce stade, qui sera concrétisé par une troisième génération de directives, ont successivement été franchies les étapes du libre établissement et de la libre prestation de services.

1. Le libre établissement

- les "premières directives"

Deux directives ont été adoptées le 24 juillet 1973 pour l'assurance-dommages ("non vie") et le 5 mars 1979 pour l'assurance-vie.

Ces directives harmonisent les conditions d'octroi de l'agrément administratif et du contrôle financier en instaurant une marge de solvabilité et un fonds de garantie minimum.

Par ailleurs, la directive du 5 mars 1979 en assurance-vie consacre le principe de la spécialisation entre les branches vie et non-vie pour les sociétés qui s'établissent après le 13 mars 1979.

2. La libre prestation de services

a) Ce sont quatre arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 4 décembre 1986 qui ont défini les principes fondamentaux de la libre prestation de services en assurance.

La Cour de justice a ainsi considéré :

- que la protection de l'assuré pouvait justifier certaines restrictions à la "LPS",
- que l'Etat d'accueil des services pouvait maintenir sa réglementation sur les activités d'assurance, lorsque ces règles n'avaient pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire,
- que le système d'agrément préalable à la libre prestation de services pouvait être maintenu, mais pouvait aussi ne pas être exigé dans les cas où la protection de l'assuré ne le justifiait pas.

b) les "deuxièmes directives"

• La directive de liberté de prestation de services en assurance dommages du 22 juin 1988.

Cette directive introduit une distinction de base entre :

- les "grands risques" dont l'assurance est soumise au contrôle du pays de l'établissement de l'entreprise et échappe à l'agrément du pays d'accueil,
- les "risques de masse" dont l'assurance est soumise à un agrément préalable dans le pays de la prestation et au contrôle de ce pays.

La transposition de cette directive en droit français a été réalisée par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989.

3. La directive liberté de prestation de services en assurance-vie du 8 novembre 1990.

Cette directive (l'institue également une différenciation du contrôle, fondé sur une autre distinction établie selon les modalités de souscription du contrat :

- lorsque le souscripteur du contrat a pris l'initiative de rechercher une entreprise d'un autre Etat membre, la L.P.S. est dite "passive" -elle l'est du point de vue de l'assureur- ;
- lorsque c'est l'assureur qui a procédé à une démarchage commercial préalable au contrat, la L.P.S. est "active".

La protection de l'assuré est renforcée lorsque la L.P.S. est passive, car on considère qu'il a renoncé en toute conscience à la protection offerte par la réglementation de son pays.

Ce sont ces modalités d'accès à la "L.P.S.-assurance vie" ainsi que ses conditions d'exercice que le présent projet de loi propose, dans son article 27- de transposer dans la partie législative du Code des assurances.

4. Vers un régime de licence unique

D'ores et déjà, deux projets de "troisièmes directives", vie et non-vie, sont en préparation.

Elles devraient entrer en vigueur au début de l'année 1995 et permettre aux entreprises d'exercer l'ensemble de leurs activités dans les Etats membres sous le contrôle quasi exclusif du contrôle du pays siège.

Deux problèmes vont être particulièrement difficiles à résoudre :

- la **compatibilité** entre les droits nationaux du contrat, l'harmonisation de ces droit n'étant pas prévue,
- la **coopération** entre les activités de contrôle, les degrés de contrôle entre les Etats membres étant très différents.

1. Voir le texte de la directive en annexe n° 1.

II - LE SECTEUR DE L'ASSURANCE-VIE EN FRANCE

1. Le poids de l'assurance-vie et de la capitalisation

Ce poids est supérieur à celui des assurances de dommages, l'écart se creusant encore en 1991.

Cotisations d'assurances
(en milliards de francs)

	1990	1991 (provisoire)
Assurance vie et capitalisation	207	235
assurance-vie	168	200
capitalisation	39	35
Assurance de dommages	202	213
TOTAL	409	448

Source : F.F.S.A.

2. L'évolution du marché français

Le chiffre d'affaires des assurances vie a connu une progression considérable en 1988 et 1989 : plus de 20 %. Depuis deux ans cette progression s'est ralentie : un peu plus de 15 % en 1990, un peu plus de 13 % en 1991, mais uniquement du fait de la capitalisation.

En effet, la création du P.E.P. et des O.P.C.V.M. de capitalisation en 1990 a provoqué des déplacements d'épargne importants.

3. La place de la France dans le monde

- Le classement mondial de la France en assurance vie, si l'on se réfère aux montants des cotisations, est favorable :

CLASSEMENT MONDIAL EN ASSURANCE-VIE

Pays	Cotisations	
	milliards de F	% mondial
Japon	1.021	31,4 %
États Unis	966	29,7 %
Royaume-Uni	250	7,7 %
France	173	5,3 %
Allemagne*	149	4,6 %
Corée du Sud	90	2,8 %
U.R.S.S.	87	2,7 %
Canada	73	2,3 %
Australie	50	1,5 %
Suisse	46	1,4 %
Pays-Bas	46	1,4 %
Afrique du Sud	38	1,2 %
Suède	36	1,1 %
Italie	30	0,9 %
Finlande	23	0,7 %

* à compter de 1989, ne sont plus prises en compte les caisses de pension et de décès.

Source : F.F.S.A.

- L'activité internationale des assureurs français -en volume de cotisations- a atteint 24 % de leur activité globale en 1990, soit 106 milliards de francs.

- Les pays de la C.E.E. ont représenté plus de 90 % de l'activité internationale de l'assurance française.

4. Les perspectives européennes

• L'introduction de la L.P.S. en assurance dommages par la loi du 31 décembre 1989 a eu des effets négligeables en France pour les "risques de masse". Pour les grands risques, 100 entreprises communautaires se sont engagées dans la L.P.S. en France.

• En ce qui concerne l'assurance-vie, le congrès du "Life Insurance Marketing and research Association", tenu à Cannes en juin 1991, a permis d'apprécier les opinions contrastées des professionnels sur les marchés européens.

Comme le souligne Denis Kessler, président de la Fédération française des sociétés d'assurance (1), trois convergences se sont fait jour sur les affirmations suivantes :

1. Il y a incontestablement un potentiel de croissance important du secteur de l'assurance-vie.
2. La concurrence est certes devenue très âpre entre assureurs, banquiers et tous les collecteurs d'épargne.
3. Toutefois, les marchés d'assurances devraient encore longtemps rester des marchés nationaux : il y a bien "des cultures de l'assurance-vie".

En tout état de cause, la qualité des produits d'assurance-vie français, et les garanties de rendement qu'ils offrent, devraient leur permettre de parvenir aux toutes premières places lors de la suppression des frontières au sein de la C.E.E.

1. In : les cahiers de l'Assurance - septembre 1991.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE 8

Modifications d'intitulés d'articles du code des assurances

L'article 8 (I) a pour objet de modifier l'intitulé du titre V du livre III du code des assurances, relatif à la libre prestation de services et à la coassurance communautaire en assurances de dommages, afin d'étendre son champ d'application aux opérations d'assurance-vie.

De même, l'article 8 (II) précise que le chapitre 1er de ce titre V est exclusivement relatif aux assurances de dommages, dans la mesure où l'article 9 crée quant à lui un chapitre III dans ce même titre V, exclusivement consacré à la libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation.

Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 9

Transposition de diverses dispositions de la deuxième directive du Conseil des Communautés Européennes du 8 novembre 1990, relative à la libre prestation de services en assurance-vie

L'article 9 crée un chapitre III nouveau au titre V du livre III du code des assurances, composé de 11 articles : L.353-1 à L.353-11.

I - LA PREMIÈRE SECTION DE CE CHAPITRE III est consacrée aux «dispositions générales» ; elle comporte trois articles, L.353-1 à L.353-3. Ces articles comportent à la fois *les définitions des notions de base et du champ d'application de la libre prestation de services en assurance-vie.*

A. LES DÉFINITIONS

Comme en matière d'assurance-dommages, la libre prestation de services se définit comme une opération réalisée par une entreprise d'assurance dans un Etat membre de la communauté distinct de celui de son siège social, ou de l'établissement considéré.

Par ailleurs, au lieu de la notion de «risque couvert» utilisée en assurances-dommages on a recours à la notion «d'engagement pris» pour l'assurance-vie, utilisée par la deuxième directive.

B. LE CHAMP D'APPLICATION

L'article L.353-2 procède à deux exclusions du champ d'application des nouvelles dispositions :

1. Première catégorie d'opérations exclues

Il s'agit de la gestion de placements d'entreprises par des organismes de prévoyance : ceux-ci, du fait de leur composition paritaire se voient souvent confier des contrats de groupe, mais

remettent la gestion de leurs actifs à des sociétés d'assurance. Ce système est typiquement français et ne peut dès lors se prêter à une libre prestation de services.

2. Deuxième catégorie d'opérations exclues

Il en est de même de la deuxième catégorie d'opérations exclues, qui sont celles des régimes de retraite fonctionnant à la fois en répartition et en capitalisation - par exemple, la « PREFON » pour les fonctionnaires. Ces régimes, dits « 441 » du fait qu'ils sont visés à l'article L.441 et suivants du code des assurances, sont spécifiquement français et ne sont donc pas inclus dans la transposition de la deuxième directive. De plus, une autre directive, actuellement en préparation, vise les régimes de retraite.

II - LA DEUXIÈME SECTION DU CHAPITRE III (articles L.353-4 à L.353-6) définit les *conditions d'exercice de la libre prestation de services en assurance-vie*.

La distinction de base est opérée dans cette section par l'article L.353-4 qui définit ce que l'on doit considérer comme « L.P.S. passive », c'est-à-dire la « L.P.S. » déclenchée à la seule initiative du souscripteur. Les autres opérations de « L.P.S. » sont considérées par voie d'élimination, comme des opérations de L.P.S. « actives » (article L.353-5).

A. LA « L.P.S. PASSIVE »

L'article L.353-4 définit le régime général de la « L.P.S. passive ». Partant du principe selon lequel le souscripteur prend sciemment un **minimum de risques** en sollicitant une assurance-vie en L.P.S., il édicte des règles d'exercice de cette L.P.S. « passive » assez libérales pour des entreprises d'assurance.

1. La définition de la « L.P.S. passive »

Elle repose exclusivement sur l'initiative du souscripteur, et celui-ci « est réputé avoir pris l'initiative » dans deux cas de figure :

1°) Le contrat est souscrit - que ce soit en France ou dans un autre Etat-membre - sans qu'il y ait eu aucune démarche préalable pour le compte de l'assureur auprès du souscripteur, directement ou indirectement. La "démarche" n'inclut une promotion commerciale que si celle-ci est adressée à titre personnel.

2°) Le contrat est souscrit à la suite d'une démarche délibérée du souscripteur auprès d'un intermédiaire d'assurance établi en France, en vue de s'informer ou de souscrire un contrat en «L.P.S.».

2. Les conditions d'exercice de la «L.P.S. passive»

Elles sont triples :

1°/ L'entreprise d'assurance doit informer, préalablement aux opérations, le ministre chargé de l'économie et des finances de son intention de prendre des engagements en «L.P.S.» de manière habituelle. Elle doit, à cet effet, produire divers documents déterminés par décret en Conseil d'Etat. Cette même condition existe déjà, en matière d'assurance-dommages, pour les entreprises opérant en «grands risques» (article L.351-4).

2°/ Le souscripteur doit reconnaître, par écrit, être informé du fait que l'entreprise contractante est soumise au contrôle d'un autre Etat-membre et ce, à deux reprises :

- avant que les informations ne lui soient délivrées. Cette mesure, très contraignante, a pour objet d'éviter toute influence abusive de la publicité faite par les entreprises opérant en «L.P.S.».

- avant de souscrire le contrat.

Cette double contrainte doit garantir théoriquement la parfaite information du souscripteur. Toutefois, sa mise en application pourrait bien se révéler assez artificielle, et devenir une simple formalité de régularisation administrative a posteriori.

3°/ Enfin l'entreprise d'assurance devra se conformer à tout contrôle exercé, le cas échéant, a posteriori sur ses activités en France : à cet effet, elle devra remettre au ministre chargé de l'économie et des finances les conditions «générales et spéciales» des documents qu'elle utilise. Là encore, on retrouve la même exigence que celle formulée par l'article L.351-6 du code vis-à-vis des entreprises exerçant la L.P.S. assurance-dommages en «risques de masse».

B. LA L.P.S. «ACTIVE»

L'article L.353-5 définit les opérations de libre prestation de services «active», les articles L.353-5 et L.353-6 précisent les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent s'exercer.

1. La définition des opérations de L.P.S active est simple : il s'agit des «engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L.353-4, soit les engagements non pris en «L.P.S. passive».

2. Les conditions d'exercice

L'article L.353-5 pose deux conditions à l'exercice de la L.P.S. «active» :

a) Il faut que l'entreprise ne soit pas déjà installée en France, au titre du libre établissement : en effet, dans le cas contraire cette entreprise pourrait proposer en France les mêmes produits selon des conditions concurrentes, à partir de son établissement français ou bien en libre prestation de services.

La deuxième directive, dans son article 16, offre aux États la possibilité de refuser ce cumul aux entreprises.

b) Par ailleurs, l'article L.353-5 pose une deuxième condition essentielle, à l'exercice de la L.P.S. «active». L'entreprise doit en effet obtenir un agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues par le code des assurances pour la L.P.S. «risques de masse», fixées à l'article L.321-1-I. Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe «les documents à produire à l'appui de la demande d'agrément ainsi que les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et la localisation des actifs qui les représentent».

L'article L.353-6 impose quant à lui aux entreprises opérant en L.P.S. «active» la même obligation qu'aux entreprises installées en France, qui est de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances, s'il en fait la demande, tout document à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

Cette distinction entre LPS "active" et "passive" est en fait héritée de la pratique anglo-saxonne. En effet, en Grande-Bretagne notamment, la souscription des contrats se fait par l'intermédiaire de courtiers, qui sont de simples intermédiaires.

En France, le rôle des courtiers est moins important. En effet, la souscription des contrats passe très largement par les agents généraux d'assurance, qui sont des mandataires d'une entreprise, et qui ne sauraient donc de prêter à la LPS "passive".

Dans les faits, la distinction entre LPS passive et active pourra se révéler artificielle : ainsi, on devra considérer qu'une publicité affichée pour une compagnie communautaire dans une vitrine d'un cabinet de courtage ne constitue pas de la LPS "active", parce qu'elle n'est pas personnalisée.

III - LA TROISIÈME SECTION DU CHAPITRE III est consacrée aux sanctions administratives des obligations définies pour l'exercice de la «L.P.S.», avec un seul article, L.353-7. Celui-ci applique aux entreprises opérant en L.P.S. assurance-vie les mêmes sanctions que celles prévues par le code des assurances pour les entreprises opérant en L.P.S. «assurance-dommages».

Ces sanctions sont déclenchées par la commission de contrôle des assurances, créée par la loi 89-1014 du 31 décembre 1989, après un recours à :

- l'injonction de mise en conformité ;
- puis, le cas échéant, l'information des autorités de contrôle de l'Etat de l'établissement, voire du siège social, assortie d'une demande d'intervention aux fins de mise en conformité ;
- si l'entreprise persiste, la commission de contrôle peut interdire l'activité de prestation de services, et elle peut prononcer diverses sanctions :

- avertissement ;
- blâme ;

- interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- retrait partiel ou total d'agrément.

En outre, la commission peut prononcer des sanctions pécuniaires à la place ou bien en sus de ces sanctions.

Par ailleurs, la commission de contrôle procède, aux frais de l'entreprise, à la publication de ces mesures ainsi qu'à leur affichage.

Enfin, lorsque la commission de contrôle est informée du retrait de l'agrément de l'entreprise par ses autorités nationales de contrôle, la commission doit prendre les mesures appropriées pour lui interdire de poursuivre son activité et pour sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

IV - LA QUATRIEME SECTION DU CHAPITRE III est consacrée au transfert de portefeuille des contrats souscrits en libre prestation de services .

La section IV est composée de quatre articles qui correspondent aux quatre situations possibles, selon le pays du cédant, du cessionnaire, et de l'engagement pris.

Les quatre cas visés par les articles L.353-8 à L.353-11 sont ceux prévus par l'article 6 de la deuxième directive.

Les principes applicables sont les suivants :

• **Le transfert est prononcé par l'autorité de contrôle de l'Etat où est situé l'établissement du cédant.**

• **Auparavant, divers accords doivent être recueillis :**

- celui des autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire, qui doivent attester que celui-ci possède la marge de solvabilité nécessaire ;

- celui des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement ;

- si l'Etat de l'engagement n'est pas celui de l'établissement, celui de l'autorité de contrôle de l'Etat où est établi le cessionnaire, accompagné d'une attestation par le cessionnaire qu'il a

satisfait aux conditions exigées par l'Etat de l'engagement pour y opérer en libre prestation de services.

• Dans le cas où le transfert a lieu dans un état autre que la France, pour un engagement pris en France, le ministre de l'économie et des finances dispose d'un droit de veto. Le transfert n'est opposable qu'après publication au Journal Officiel, et les assurés disposent alors d'un mois pour résilier le cas échéant le contrat, ce qui paraît raisonnable.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté, dans son principe, l'article 9.

Elle y a toutefois apporté un amendement, tendant à clarifier la rédaction de l'article L.353-5 nouveau du code des assurances relatif à l'obligation d'agrément pour les entreprises communautaires opérant en "L.P.S. active".

Cet amendement apporte une symétrie plus évidente avec la procédure d'agrément déjà prévue à l'article L.351-5 du code relative à l'agrément de "L.P.S. risques de masse".

ARTICLE 10

Harmonisation des dispositions relatives à l'agrément de libre prestation de services

L'article 10 comporte deux dispositions distinctes :

- Le paragraphe I a pour objet de compléter l'article L.321-1-1 du code des assurances, relatif à l'agrément de libre prestation de services en assurance de dommages, en y insérant des dispositions similaires concernant l'assurance-vie.

En effet, l'article L 321-1-1 s'insère dans le chapitre 1er du titre II du livre I du code des assurances, consacré aux agréments. Il traite, dans sa forme actuelle, de l'agrément de libre prestation de services en assurance-dommages pour les risques de masse en posant le principe selon lequel cet agrément est obligatoire pour les risques autres que les "grands risques".

L'objet de l'article 10-I est de poser le même principe en matière d'assurance-vie ; pour souscrire des engagements autrement qu'en LPS "passive", les entreprises doivent avoir l'agrément de LPS "active".

La suite de l'article L 321-1-1, inchangée, précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixe :

- les documents à produire pour la demande d'agrément ;
- les modalités de calcul des provisions techniques afférentes aux contrats.

Cette disposition devient donc valable pour l'agrément LPS assurance-vie "active" comme pour l'agrément LPS assurance-dommages "risques de masse".

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le fond de l'article 10-I, mais y a apporté une incontestable amélioration rédactionnelle.

Le paragraphe II de l'article 10 a pour objet de préciser que la consultation préalable de la commission des entreprises d'assurance du Conseil National des Assurances, qui s'exerce actuellement avant délivrance et retrait des agréments des établissements et de libre prestation de services en assurance-dommages, s'exerce de la même manière vis-à-vis des agréments de LPS en assurance-vie.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 11

Droit applicable aux contrats d'assurance-vie souscrits en libre prestation de services

L'article 11 a pour objet de préciser le régime du droit applicable aux contrats d'assurance-vie souscrits en libre prestation de services.

Les paragraphes I, II et III de l'article modifient les intitulés du titre III du livre 1er du code des assurances (relatif au droit applicable aux contrats d'assurance de dommages pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats-membres de la communauté), du chapitre 1er, du chapitre II du titre III, afin d'insérer un chapitre III nouveau relatif au droit applicable au contrat d'assurance sur la vie et de capitalisation.

Le paragraphe IV de l'article 11 crée ce chapitre III, composé des articles L.183-1 et L.183-2 nouveaux du code des assurances.

L'article L.183-1 précise que le principe général est celui de l'application au contrat de la loi française, pour les engagements pris sur le territoire de la République française.

Toutefois, et de même que pour l'assurance-dommages (article L.181-1 du code), l'article précise que les parties au contrat peuvent décider d'appliquer le droit d'un autre Etat de la C.E.E., si le souscripteur est ressortissant de cet Etat.

L'article L.183-2 précise les règles d'application par le juge français des dispositions d'ordre public, du droit français et du droit des autres Etats-membres. Le principe, là encore, est que les dispositions d'ordre public de la loi française s'appliquent, même si le droit applicable est celui d'un autre Etat : en effet, il est logique qu'aucune clause contractuelle, ni qu'aucune disposition unilatérale incorporée au contrat, ne puisse s'opposer à une protection minimum édictée par la loi en faveur des assurés. Toutefois, l'article introduit également une souplesse dans l'application du principe général en prévoyant que le juge peut choisir d'appliquer, le cas échéant, les dispositions d'ordre public du droit de l'autre Etat-membre considéré.

Cette disposition apparaît sage dans la mesure où les dispositions d'ordre public français peuvent entrer en contradiction avec celles d'un autre droit européen.

Le même dispositif est déjà prévu en matière d'assurance-dommages.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 12

Obligation d'information du souscripteur du contrat d'assurance-vie en libre prestation de services, sur l'Etat d'établissement de l'entreprise

Le paragraphe I de cet article a pour objet d'instituer l'obligation d'information du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie en libre prestation de services sur l'Etat de l'établissement de l'entreprise. Cette obligation existe déjà pour les contrats d'assurance-dommages, elle est donc étendue aux contrats d'assurance-vie, par simple modification de l'article L.112-7 du code.

Le paragraphe II prévoit que cette obligation d'information concernera désormais les assurés des contrats de groupe, qui ont un droit légitime à être informés, autant que le souscripteur de leur contrat.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 13

Application du texte à Mayotte

L'article 13 prévoit que l'ensemble des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi, relatives à la transposition de la «deuxième directive», s'appliquent à la collectivité territoriale de Mayotte.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur du chapitre II du titre 1er

La deuxième directive prévoit que ses dispositions sont insérées dans les droits nationaux au plus tard vingt quatre mois après sa notification, qui a eu lieu le 20 novembre 1990, soit le 20 novembre 1992, et que ces dispositions sont appliquées au plus tard six mois après sa notification, soit le 20 mai 1993. Le projet de loi prévoit donc une entrée en vigueur de ses dispositions le 20 mai 1993.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 15

Extension des dispositions régissant l'assurance-vie à la capitalisation

Cet article a pour objet de modifier le titre III du livre 1er du code des assurances afin d'étendre son champ d'application des assurances de personnes à la capitalisation.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 16

Modifications des règles applicables au contrat à capital variable

L'article 16 apporte plusieurs modifications au droit du contrat à capital variable».

I - LE DROIT ACTUEL

• L'article L.131-1 du code des assurances prévoit qu'en matière d'assurance-vie, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés, non pas par des sommes produisant des intérêts, mais par des unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs.

• La détermination de ces unités de comptes est faite par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission des Opérations de Bourse et du Conseil National de la Consommation. C'est l'article R.131-1 du code qui dispose que «les unités de compte sont des actions de SICAV, des parts de fonds communs de placement ou des parts de sociétés civiles à objet foncier ou bien encore des parts d'actions de sociétés immobilières».

• L'article L.131-1 prévoit aussi que le souscripteur peut opter entre le règlement en espèces et la remise des titres de parts si ceux-ci sont négociables.

• Enfin, l'article L.131-1 institue la «garantie légale», en précisant que l'assureur est tenu de verser des sommes, en cas de réalisation du risque décès, qui doivent être au moins égales à celles du capital ou de la rente garantis, calculée sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat.

II - LES MODIFICATIONS APPORTÉES

Deux modifications principales sont apportées par l'article 16, qui ont pour objet de permettre une prise de risque plus grande dans les contrats à capital variable.

A. LA DIVERSIFICATION DES UNITES DE COMPTE UTILISEES POUR LA SOUSCRIPTION DES CONTRATS

1. L'article 16 maintient ce dispositif actuel de renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer la liste des unités de compte utilisées dans la souscription des contrats.

2. Toutefois, l'article supprime les contraintes actuelles de consultation de la COB et du Conseil national de la consommation.

3. La seule garantie fixée par la loi est l'exigence d'une "sécurité suffisante" de ces unités de compte. L'Assemblée Nationale, dans le souci de mieux protéger le souscripteur y a ajouté celle d'une "liquidité suffisante", afin de garantir que les titres souscrits seront négociables sur le marché.

4. Enfin l'article 16 maintient la possibilité pour le souscripteur d'opter entre la remise des titres ou parts, et le paiement en espèces. Toutefois, il institue une limitation nouvelle en précisant que cette option pour la remise des titres ou parts n'est possible que "lorsque ces titres de parts ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs". En effet, d'après les informations fournies à votre rapporteur, les actions pourront désormais être utilisées dans la souscription des contrats. Dès lors, il importe tout naturellement d'éviter que la souscription de contrats d'assurance-vie en actions ne soit utilisée pour échapper aux obligations normales liées aux successions d'entreprise.

B. LA SUPPRESSION DE LA "GARANTIE LEGALE"

L'article 16 supprime le dernier alinéa de l'article L 131-1, qui contient l'obligation de garantie légale en francs courants des contrats.

Cette suppression est basée sur le principe de liberté qui est censé présider désormais à la souscription des contrats en unités de compte.

Cette suppression devrait permettre à l'assureur de disposer de plus grandes possibilités de placement des actifs correspondant au contrat, et de ne plus répercuter sur les primes payées le coût inévitable de la garantie.

Par ailleurs, on considère que le souscripteur d'un contrat en unités de compte est suffisamment informé de son enjeu financier pour ne pas être protégé - peut-être malgré lui - par une garantie obligatoire.

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté trois amendements à l'article 16 :

- le premier a pour objet de préciser que les unités de compte dont la liste sera établie par décret en conseil d'Etat devront garantir la protection de l'épargne investie ;

- le deuxième précise que les titres ou parts qui seront remis à la "sortie" du contrat devront être négociables ;

- le troisième rétablit le principe de la "garantie légale" mais institue la possibilité d'y déroger par contrat.

ARTICLE 17

Modification de l'intitulé du chapitre II du titre III du livre 1er du code des assurances

L'article a pour objet d'étendre le champ d'application du chapitre II du titre III du livre 1er du Code des Assurances, actuellement limité à l'assurance-vie, aux opérations de capitalisation.

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 18

Modification des mentions obligatoires dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation

I - LE DROIT ACTUEL

A. L'article 112-4 du Code des Assurances édicte les mentions obligatoires dans tous les contrats d'assurance, dommages ou vie :

- *"les noms et domiciles des parties contractantes ;*
- *la chose ou la personne assurée ;*
- *la nature des risques garantis ;*
- *le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;*
- *le montant de cette garantie ;*
- *la prime ou la cotisation de l'assurance".*

B. Par ailleurs, l'article L. 132-5 ajoute, en matière d'assurance-vie, deux mentions obligatoires :

1° *"le nom, prénoms et date de naissance de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération ;*

2° *"l'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis"*

II - LA MODIFICATION APPORTÉE

A. L'article 18 ne modifie pas les obligations énoncées par l'article L. 112-4 du code, qui demeurent pour tous les contrats d'assurance.

B. L'article 18 supprime l'énumération des mentions obligatoires de l'article L 132-5. Il la renvoie à un décret en Conseil d'Etat en précisant que les clauses obligatoires devront tendre à définir l'objet du contrat et les obligations respectives des parties, et ce "pour assurer la sécurité des parties et la clarté du contrat".

Il paraît en effet difficile de prévoir dans la loi l'intégralité des mentions obligatoires en matière d'assurance-vie : en effet, ce sont toutes les obligations des parties - par exemple : mention de la valeur de rachat du contrat pour l'assureur, désignation d'un tiers bénéficiaire pour l'assuré... - définies à différents articles du code qui doivent être mentionnées dans le contrat, et à cet égard l'article L 132-5 dans sa rédaction actuelle est certainement insuffisant.

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 19

Augmentation de la durée minimale affichée de la valeur de rachat

I - LE DROIT ACTUEL.

A. LE PRINCIPE DE "RACHAT" DU CONTRAT

L'assureur peut "racheter", sur demande du souscripteur, la dette qu'il a contractée au titre d'un contrat d'assurance sur la vie, soit parce qu'il n'a plus intérêt au maintien du contrat, soit parce que les primes se révèlent trop élevées.

Le rachat est un remboursement opéré par l'assureur qui met fin au contrat.

L'article R 132-1 du code des assurances détermine les règles de calcul de la valeur de rachat ; celle-ci est égale à la provision mathématique (1) du contrat. Dans les dix premières années, cette valeur peut être diminuée, éventuellement, d'une indemnité d'au plus 5 % de la provision mathématique.

B. L'INFORMATION DE L'ASSURÉ

L'article L 132-5-1 du code des assurances détermine, dans son deuxième alinéa, les modalités selon lesquelles l'assuré est informé des conditions de rachat et de renonciation.

L'article L 132-5-1 précise ainsi que "la proposition d'assurance ou la police d'assurance"(...) doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des six premières années au moins.

1. La provision mathématique étant «la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés».

II - LA MODIFICATION PROPOSEE

A. SON CONTENU

L'article 19 institue l'obligation, pour l'assureur, d'indiquer dans la proposition d'assurance ou de contrat, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins.

B. SA PORTEE

Cette modification est le résultat d'une harmonisation du droit du contrat et du droit fiscal : en effet, l'article 125-0A du code général des Impôts dispose que les produits "attachés aux bons de contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature", sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans ; cette durée est portée à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 20

Harmonisation de dispositions relatives à l'assurance-vie et à la capitalisation

L'article 20 a pour objet de regrouper dans l'article L.132-20 du code des assurances, relatif à l'assurance-vie, les dispositions relatives au non paiement des primes pour l'assurance-vie et la capitalisation.

Il édicte le principe selon lequel le défaut de paiement d'une prime due au titre d'un contrat de capitalisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation du contrat, avec le cas échéant la mise à disposition de la valeur de rachat. Cette disposition est contenue actuellement dans l'article L.150-2.

Par ailleurs, l'article 20 supprime la référence à l'accord de l'autorité administrative dans la procédure d'élaboration du règlement général établi par l'assureur contenant les modalités de calcul de la valeur de réduction et de rachat.

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification

ARTICLE 21

Complément à l'information annuelle du souscripteur d'un contrat à capital variable

L'article 21 tire les conséquences des nouvelles possibilités de souscription de contrats en unités de compte sur les informations obligatoires devant être communiquées à l'assuré.

A. LE DROIT ACTUEL

L'article L 132-22 du code des assurances prévoit qu'en matière d'assurance-vie les contractants doivent être informés chaque année des montants :

- de la valeur de rachat
- de la valeur de réduction
- des capitaux garantis
- de la prime du contrat

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne sont pas attribuées à titre définitif.

L'article L 132-22 va assez loin dans le détail de ces obligations puisqu'il prévoit aussi que *"l'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles"*.

B. LA MODIFICATION PROPOSEE

L'article 21 ajoute aux informations communiquées chaque année à titre obligatoire, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1992 dont les garanties sont exprimées en unités de compte, "les valeurs de ces unités de compte".

En effet, l'article 16 du projet de loi permet d'étendre, comme on l'a vu, la liste des unités de compte garantissant les contrats. Ainsi devraient être souscrits des contrats libellés en titres

à capital variable, et il importe évidemment que le souscripteur soit informé sur l'évolution de la valeur de ces unités à terme régulier.

D'après les informations fournies à votre rapporteur, les assureurs ayant conclu des contrats libellés en unités de compte dans le cadre actuel : action de SICAV, parts de FCP, parts de SCI, communiquent dans de très nombreux cas, ces informations à leurs assurés.

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté un amendement à l'article 21, précisant que l'information de l'assuré devrait également porter sur l'évolution de la valeur annuelle des unités de compte, à compter de la date de souscription du contrat.

ARTICLE 21 bis

Limitation des possibilités de rachat dans les contrats d'assurance-retraite

Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement portant article additionnel à l'article 21, et instituant le principe d'une limitation des possibilités de rachat des contrats d'assurance-retraite.

I - LE DROIT ACTUEL

A. LE PRINCIPE DU RACHAT DES CONTRATS

- Le rachat est un droit personnel du souscripteur, qui peut réaliser immédiatement sa créance sur l'assureur. Le remboursement porté sur la fraction des primes affectées au compte d'épargne (la partie des primes affectée à la couverture des risques, le cas échéant, a été consommée).

L'article L 132-23 du Code des Assurances pose le principe de la possibilité de rachat pour l'assurance-vie :

- lorsque 15 % des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versées ;
- lorsque au moins 2 primes annuelles ont été payées.

B. LES CONTRATS NON RACHETABLES

L'article L 132-23 du Code des Assurances prévoit que certaines assurances ne sont pas rachetables, notamment les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance.

II - LA DISPOSITION PROPOSEE

A. SON CONTENU

L'article 21 bis nouveau :

- pose le principe de la limitation du droit à rachat des contrats d'assurance-retraite ;
- renvoie au décret l'énumération des cas où le rachat restera possible.

B. SA PORTEE

L'intérêt de limiter la possibilité de rachat des contrats d'assurance-retraite est double :

a) **Pour l'assuré :** il y a là un encouragement à constituer un complément de retraite qui va se révéler indispensable dans les années 2010, du fait de l'évolution à venir entre le nombre de cotisants et de non-cotisants. Celle-ci va impliquer un choix inéluctable entre hausse des cotisations ou baisse des prestations.

b) **Pour l'assureur :** le non-rachat offre la possibilité d'investir les actifs à long terme : fonds propres des entreprises, infrastructures.... On peut penser aussi que pour des raisons prudentielles, cette épargne restera largement fidèle à l'économie française.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté deux amendements à l'article 21 bis :

- le premier ayant pour objet de préciser dans la loi les cas où le rachat du contrat restera possible ;
- le deuxième apportant une harmonisation de rédaction à l'article L.132-23 du code des assurances.

**ARTICLE additionnel
à l'ARTICLE 21bis**

Transférabilité des contrats d'assurance-retraite

Après l'article 21bis, votre commission des finances a adopté un amendement instituant l'obligation de prévoir une clause de transférabilité d'une entreprise d'assurance à une autre, sur initiative de l'assuré, des contrats d'assurance-retraite.

Cette possibilité de «changer d'assureur» est justifiée par l'impossibilité de racheter ces contrats.

ARTICLE 22

Harmonisation des dispositions relatives à l'assurance-vie et à la capitalisation

L'article 22 supprime le titre V du livre 1er du code des assurances, composé d'un chapitre unique consacré à la capitalisation. Il procède aux harmonisations résiduelles permettant d'insérer ses dispositions dans celles relatives à l'assurance-vie.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 23

Application des dispositions du chapitre III du livre 1er du code des assurances à la collectivité territoriale de Mayotte

Cet article précise que l'ensemble des règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation, qui constituent le nouveau chapitre III du livre 1er du code des assurances, est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 24

Extension des possibilités de souscription d'une assurance auprès d'une entreprise non communautaire, et intégration d'assurances de responsabilité civile dans le champ d'application de la libre prestation de services

I. L'EXTENSION DES POSSIBILITES DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE AUPRES D'UNE ENTREPRISE NON COMMUNAUTAIRE

A. LE DROIT ACTUEL

L'article L.310-10 du code des assurances interdit actuellement de souscrire une assurance auprès d'une entreprise étrangère, sauf si celle-ci a obtenu un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général (article L.321-2)

Des dérogations existent pour :

- l'assurance des risques liés aux transports maritimes ou aériens (article L.310-10) ;
- la libre prestation de services ou la coassurance communautaire en assurance de dommages (article L.310-10)

B. LA MODIFICATION PROPOSÉE

1° L'article 24 a pour objet d'étendre les possibilités de dérogation au principe d'interdiction, en posant deux conditions :

- le constat de l'impossibilité de trouver la couverture d'un risque auprès des entreprises disposant des agréments souhaités ;
- la décision expresse du ministre de l'économie et des finances.

Cet assouplissement des règles tend à prendre en compte l'assurance de risques non couverts en France, tels que par exemple la responsabilité civile des cabinets d'audit. Il permettra

également d'assurer des risques dont le montant ne peut être couvert en France dans les conditions actuelles.

- Par ailleurs, le paragraphe II de l'article 24 étend ces possibilités de dérogation aux opérations effectuées en libre prestation de services d'assurance-vie et de capitalisation.

II. L'INTEGRATION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA "L.P.S."

L'article 24-III a également pour objet d'introduire dans le champ d'application de la libre prestation de services l'assurance de responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires et du fait des produits pharmaceutiques, actuellement expressément exclues par l'article L.351-2.

A. LE DROIT ACTUEL

L'article 12-2 de la directive du 22 juin 1988 relative à la libre prestation de services en assurance-dommages exclut de son champ d'application plusieurs risques. Parmi eux, deux assurances de responsabilité civile pour des risques particulièrement sensibles :

- les risques nucléaires,
- les risques du fait des produits pharmaceutiques.

L'article L.351.2 reprend, dans sa rédaction actuelle, cette interdiction.

B. LA MODIFICATION PROPOSÉE

L'article 24 introduit dans le champ d'application de la libre prestation de services les deux assurances de responsabilité civile précitées.

En effet, dans la mesure où l'article 24 introduit la possibilité de s'assurer auprès d'une entreprise d'un pays tiers à la communauté, lorsqu'il s'avère que la couverture du risque n'a pu être trouvée auprès des entreprises des Etats-membres, il est tout à fait logique de permettre à la libre prestation de services de s'exercer

entre les Etats membres, pour tous les risques, aussi sensibles soient-ils.

En ce qui concerne les assurances de responsabilité civile des risques nucléaires, et du fait des produits pharmaceutiques, certains Etats membres ont déjà permis à la "LPS" de s'exercer, en anticipant ainsi sur le régime de la "troisième directive" : le Royaume-Uni, les Pays-Bas.

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 25

Insertion de dispositions contenues dans un accord intervenu entre les communautés européennes et la confédération helvétique

L'article 25 a pour objet d'introduire dans le code des assurances, après l'article L.310-10, soit au sein des dispositions générales concernant le contrôle de l'Etat, un article nouveau L.310-10-1 qui insère les dispositions contenues dans un accord signé entre la C.E.E et la Suisse le 19 octobre 1989.

En vertu de cet accord, les entreprises d'assurances et d'assistance ayant leur siège social en Suisse sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises communautaires pour la libre prestation de services en assurances dommages et ce à compter du 4 juillet 1993.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 26

Définition des dommages pris en compte pour le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

L'article 26 a pour objet de délimiter le champ d'application du régime d'assurance des risques de catastrophes naturelles.

I - LE DROIT ACTUEL

A. LES TEXTES EN VIGUEUR

Le chapitre V du titre II du livre 1er du code des assurances est consacré à l'assurance des risques de catastrophes naturelles, résultant de la loi du 13 juillet 1982.

1. L'article L.125-1 prévoit que peuvent accéder à ce régime particulier tous les souscripteurs de contrats d'assurances dommages.

L'article L.125-1 donne ensuite la définition :

- de l'état de catastrophe naturelle, qui doit être constaté par arrêté interministériel ;

- des effets des catastrophes naturelles : il s'agit des « dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

2. L'article L.125-2 prévoit que les contrats d'assurance dommage doivent comprendre une clause étendant leur garantie aux catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une prime ou cotisation supplémentaire.

B. L'APPLICATION DES TEXTES

1. Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont jusqu'à présent, sauf cas exceptionnel, porté sur des dommages non assurables.

2. Toutefois, s'appuyant sur le texte de la loi du 13 juillet 1982, qui ne fait pas référence à cette notion de dommages non assurables, le Conseil d'Etat, dans une décision du 15 février 1991 « Ville de Dijon », a considéré que le caractère de catastrophe naturelle résultait uniquement du caractère exceptionnel de l'événement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les conséquences étaient assurables ou non.

3. Si l'on s'en tient à cette interprétation, il appartient désormais aux organismes d'assurance de déterminer, lorsque l'état de catastrophe naturelle a été déclaré, si le régime d'indemnisation institué par la loi du 13 juillet 1982 peut être invoqué, ou pas, par leurs assurés.

II - LA MODIFICATION PROPOSEE

A. LES PROBLEMES POSES PAR LA POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La jurisprudence du Conseil d'Etat conduit à inclure dans le régime d'indemnisation spécifique la couverture de risques assurés dans les conditions de droit commun.

On peut s'interroger sur la cohérence d'un tel dispositif, qui amène à financer par une « surprime » une indemnisation qui pourrait être prise en charge par une cotisation normale.

Par ailleurs, il faut rappeler que les catastrophes naturelles sont réassurées à 40 % par la Caisse Centrale de Réassurance, avec une garantie de l'Etat. Dès lors, il importe tout particulièrement de ne pas faire supporter à ce régime spécial d'assurance des charges indues.

B. L'APPORT DE L'ARTICLE 26

• Le projet de loi initial consistait à préciser simplement que l'indemnisation des risques de catastrophes naturelles devait être réservée, pour les décisions prises à compter de l'entrée en vigueur de la loi aux **dommages non assurables**.

• L'Assemblée nationale a ajouté un alinéa supplémentaire à l'article L.125-1 en précisant que l'arrêté interministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle devait déterminer :

- les zones et les périodes où s'était située la catastrophe ;
- la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par une garantie spécifique.

En effet, la définition dans la loi du champ d'application suivie du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles n'est pas suffisante si l'arrêté interministériel ne détermine pas assez précisément à quelle situation ce régime général doit s'appliquer.

Aucune contestation ne devrait plus pouvoir intervenir dans un cadre désormais rigoureusement défini.

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 26 bis

Procédure d'expertise dans le cadre d'une indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle

L'Assemblée nationale a adopté un amendement portant article additionnel à l'article 26 et établissant certaines garanties pour l'assuré en cas d'expertise réalisée dans le cadre d'un projet d'indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle.

L'article 26 bis nouveau précise que lorsque l'établissement d'un tel projet d'indemnisation est confié par l'assureur à un expert :

- il notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- l'expert doit procéder, dans le mois de sa désignation, à la visite des lieux affectés, et ce en présence du sinistré.

Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté un amendement à cet article, ouvrant à l'assuré la possibilité de se faire représenter lors de la visite de l'expert.

ARTICLE 26 ter

Prise en charge du coût des études géotechniques préalables à la remise en état d'habitations affectées par une catastrophe naturelle

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement instituant un article 26 ter nouveau, qui a pour objet de préciser que le coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état normal d'habitabilité des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle est pris en charge au titre de l'indemnisation du dommage.

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.



ARTICLE 26 quater

Possibilité pour le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'intervenir devant la commission allouant les indemnités aux victimes

I - LE DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

A. SON CHAMP D'APPLICATION

L'article 706-3 du code de procédure pénale dispose que toute victime d'une infraction peut obtenir une réparation intégrale des dommages corporels.

B. SON FONCTIONNEMENT

1° L'indemnité est allouée (art. 706-4 du code de procédure pénale) par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance qui statue en premier et en dernier ressort.

2° La réparation des dommages est assurée par l'intermédiaire du **Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions**, défini par l'article L.422-1 du code des assurances, qui est subrogé dans les droits de la victime. Il est alimenté par une contribution assise sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance.

II - LA MODIFICATION PROPOSEE

A. SON CONTENU

L'article 26 quater nouveau précise que :

1° Le fonds de garantie (qui dispose déjà de la personnalité civile) peut intervenir devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, et user des voies de recours normales.

2° La commission n'est juge que de premier ressort.

B. SA PORTEE

• L'article 16 a pour objet d'instituer une possibilité d'appel du fonds vis-à-vis des décisions de la commission qu'il pourrait trouver trop généreuses. Cette voie de recours paraît logique dans un système où le fonds dispose d'une personnalité civile, mais n'a pas de faculté de décision -contrairement à ce qui est prévu pour l'indemnisation des victimes du terrorisme, où le fonds prend lui-même les décisions.

• Le fait de retirer à la «C.I.V.I.» le caractère d'instance de dernier ressort ouvre à toutes les parties une possibilité d'appel dans les conditions du droit commun. Toutefois, d'après les informations fournies à votre rapporteur, il semble que les décisions prises jusqu'à présent n'aient pas été contestées par les victimes d'infractions

Décision de la commission

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

L'EUROPE DES BANQUES

La démarche suivie en matière bancaire diffère de celle adoptée pour les assurances. En effet, la deuxième directive institue le principe du "passeport européen", selon lequel l'agrément dans un Etat membre permettra l'exercice des activités dans la totalité des Etats de la CEE, sous contrôle du pays d'origine.

I - VERS LE "PASSEPORT EUROPEEN"

On peut distinguer trois étapes essentielles dans cette évolution :

1. L'adoption de la première directive du conseil, relative à l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, le 12 décembre 1977. Cette directive adopte une conception proche des thèses françaises :

- en donnant une définition de l'établissement de crédit qui est celle de l'universalité, soit : "une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte" ;

- en généralisant l'obligation d'agrément préalable, basé notamment sur l'existence de fonds propres et suffisants ;

- en prévoyant la surveillance permanente par les autorités compétentes de la liquidité et de la solvabilité des établissements.

La première directive vise, d'ores et déjà, dans ses considérants, l'institution à terme d'une "licence unique". Elle crée, pour préparer la coordination des réglementations, un comité consultatif auprès de la commission, dont l'activité est importante.

2. Le rapprochement des réglementations

L'institution de cette "licence unique" suppose un effort important d'harmonisation des règles applicables.

A cet égard, plusieurs directives fondamentales ont été adoptées :

- le 13 juin 1983 : Directive du conseil relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ;

- le 8 décembre 1986 : Directive du conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

- le 17 avril 1989 : Directive du conseil concernant les fonds propres des établissements de crédit ;

- le 18 décembre 1989 : Directive du conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit.

Plusieurs projets de directives sont également en préparation, concernant notamment les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, ou les garanties de dépôts.

3. La deuxième directive bancaire

• Adoptée le 15 décembre 1989, cette directive institue le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments basé sur deux principes :

- agrément dans l'Etat d'origine, et notification des activités dans l'Etat d'accueil ;

- limitation, dans les pays tiers, aux activités exercées dans le pays d'origine.

• Dès lors, la directive apporte plusieurs compléments nécessaires au fonctionnement du "passeport européen", et notamment :

- une exigence nouvelle vis-à-vis du montant du capital et des fonds propres pris en compte pour l'agrément ;

- une adaptation des modalités de contrôle, par les Etats d'origine et les Etats d'accueil.

1. Voir le texte de la directive en annexe n°2.

• En France, la directive s'inscrit dans le cadre très structuré institué par la loi 84-46 du 24 janvier 1984, dite "loi bancaire", et dont le fonctionnement repose sur trois institutions :

1) *une autorité d'agrément, le comité des établissements de crédit*

Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, le gouverneur de la Banque de France, vice-président, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

2) *une autorité de régulation, le comité de la réglementation bancaire*

Il comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Il s'adjoit, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit ou l'entreprise dont le comité examine la situation.

3) *une autorité de contrôle, la commission bancaire, qui comprend :*

- le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de six ans :

- 1. un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- 2. un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de Cassation ;*
- 3. deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.*

Le projet de loi adapte donc les pouvoirs de ces autorités au fonctionnement du dispositif de libre établissement et de libre prestation de services institué par la "deuxième directive".

H - LES PERSPECTIVES EUROPENNES DES BANQUES FRANCAISES

1. Une économie bancaire dynamique

L'activité bancaire française se développe fortement, si l'on en juge par l'évolution des crédits à l'économie, comparée à celle des principaux pays de la C.E.E. :

EVOLUTION DES CREDITS A L'ECONOMIE DANS PLUSIEURS PAYS EUROPEENS

	1989	1990	1990/1989	1991	1991/1990
France	2.925,1	3.360,1	14,9	3.565	+ 6,1 %
Allemagne (1)	6.866,8	7.991,3	16,2	--	--
Royaume-Uni	4.523,0	5.177,0	14,5	--	--
Italie	2.141,5	2.345,8	9,5	--	--
Espagne	1.531,7	1.699,4	10,9	--	--
Pays-Bas	1.090,2	1.209,6	11,0	--	--
Belgique	699,7	766,2	9,5	--	--

(1) à partir de juin 1990, Allemagne réunifiée.
(en milliards de francs - FF courants)

Source : Association Française des Banques

2. Un renforcement des structures

L'insuffisance des fonds propres des banques françaises par rapport à leurs concurrentes européennes, longtemps dénoncée, est un phénomène dont l'importance a beaucoup décliné.

En effet, les dernières années ont apporté beaucoup d'améliorations : ainsi la quasi-totalité des banques françaises satisfont au ratio Cooke (fonds propres/risques pondérés).

Il est intéressant à cet égard de comparer les résultats des banques des principaux pays ramenés aux fonds propres :

RATIOS DE RESULTATS EN % DES FONDS PROPRES

- 1989 et 1990 -

Recettes bancaires	France		Royaume-Uni		Japon		Allemagne		Italie		Etats-Unis	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Produit net bancaire	101,7	88,7	106,0	98,7	55,9	55,6	69,0	72,3	78,7	75,9	120,4	119,2
Résultat brut d'exploitation	33,6	26,9	44,6	43,0	28,2	24,1	21,2	21,6	36,6	36,7	37,7	33,2
Bénéfice net (après impôt sur les sociétés)	12,6	9,1	1,7	8,6	12,6	10,0	8,3	6,8	8,5	8,7	1,5	8,4

Source : Commission Bancaire, échantillon de grandes banques internationales.

3. Des perspectives confiantes

On peut les caractériser en disant que :

a) Le marché bancaire français est déjà largement ouvert : près de 18 % du volume des affaires sont traitées en France par des établissements étrangers.

La place de Paris accueille plus de 300 établissements étrangers dont près de la moitié sont originaires de la C.E.E.

b) Les banques françaises ont largement joué la carte européenne en utilisant, beaucoup plus que leurs concurrentes étrangères, des relations de partenariat basées sur des accords de participation minoritaire.

Ainsi, au début de 1991, on comptait 336 implantations dans la C.E.E., dont 70 succursales, 57 bureaux de représentations, 182 filiales, 33 banques associées.

Tous les contacts que votre rapporteur a pu prendre dans le cadre de la préparation de ce texte avec la profession l'ont renforcé dans la conviction que celle-ci attendait avec confiance l'ouverture des frontières.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE 27

Transposition des règles d'application du principe de la reconnaissance mutuelle

L'article 27 constitue la transposition, en droit français, des dispositions de la "deuxième directive". A cet effet, cet article crée un titre IV bis dans la loi 84-46 du 24 janvier, inséré à la fin des dispositions concernant les établissements de crédit. Ce titre IV bis est intitulé "Libre établissement et libre prestation de services sur le territoire des états membres des communautés européennes" ; il comporte sept articles nouveaux, numérotés de 71-1 à 71-7.

I - L'ARTICLE 71-1

Cet article comporte quatre définitions nécessaires à la compréhension du texte, et figurant dans la deuxième directive sous des rédactions parfois différentes. La directive comporte dix autres définitions qui ne sont pas reprises dans le projet de loi, parce que déjà intégrées au droit français : établissement de crédit, agrément, succursale...

A. L'EXPRESSION "SERVICES BANCAIRES" est définie par référence à l'article 1er et à l'article 5 de la loi bancaire. Elle recouvre donc :

1. Les opérations effectuées à titre habituel par les établissements de crédit, qui sont les opérations de banque : réception de fonds du public, opérations de crédit, mise à la disposition de la clientèle de gestion de moyens de paiement.

2. Les opérations dites "connexes" à l'activité des établissements de crédit : change, opérations sur or, métaux précieux et pièces, gestion de produits financiers, gestion de patrimoine, conseil financier aux entreprises, crédit-bail.

Cette liste correspond à celle édictée par la deuxième directive, en annexe à son texte. Elle exclut, notamment, les activités de prises de participation dans les entreprises, qui ne sont pas considérées comme des services bancaires.

B. L'EXPRESSION "AUTORITÉS COMPÉTENTES" désigne les autorités qui agréent et contrôlent les établissements de crédit, à partir de l'Etat membre où est situé leur siège social, conformément au principe de la reconnaissance mutuelle des agréments. En France, ces activités sont le comité des établissements de crédit pour l'agrément, la commission bancaire pour le contrôle.

C. L'EXPRESSION "OPERATION REALISÉE EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES" recouvre la fourniture d'un service bancaire sans présence permanente dans l'Etat membre considéré.

D. L'EXPRESSION "ETABLISSEMENT FINANCIER " désigne une entreprise qui n'est pas agréée au titre d'établissement de crédit mais qui exerce à titre principal une ou plusieurs des activités suivantes, limitativement énumérées :

1. opérations de change, gestion de produits financiers, conseil à la gestion de patrimoine ou à la gestion financière des entreprises ;

2. prise de participation dans des établissements de crédit, ou des établissements effectuant les opérations du 1° ;

3. opérations de banque à partir d'un siège social dans un Etat membre autre que la France à l'exception de la réception de fonds du public.

Ainsi, l'expression "établissement financier" peut s'appliquer en France à des sociétés de Bourse ou à des compagnies financières.

Ces critères constituent la définition générale de l'établissement financier. Mais parmi ces établissements, seuls seront autorisés à accéder au libre établissement et à la libre prestation de services ceux qui apparaissent comme une émanation des établissements de crédit, détenus par eux à plus de 90 % : c'est ce que précise l'article 18-2 de la directive. Peu d'établissements en France répondent à cette définition, à l'exception de certaines sociétés de bourse et holdings financiers. D'après les informations fournies à votre rapporteur, certains Etats sont beaucoup plus concernés par la fixation de ces critères, et notamment l'Allemagne.

II - ARTICLE 71-2

Cet article définit les conditions dans lesquelles les établissements de crédit des autres Etats membres peuvent accéder au libre établissement ou à la libre prestation de services en France.

Cet accès est subordonné à une condition de forme et une condition de fond :

- condition de forme : l'autorité compétente de l'Etat membre du siège social de l'établissement doit informer au préalable le comité des établissements de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire ;

- condition de fond : les activités exercées en France le seront dans la limite des services que l'établissement est habilité à fournir sur le territoire de l'Etat membre où il a son siège social et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu.

Ces deux conditions constituent les deux aspects de la reconnaissance mutuelle des agréments :

- simple information préalable ayant le libre établissement de la libre prestation de services dans l'Etat d'accueil ;

- mais stricte limitation aux activités autorisées dans l'Etat d'origine.

III - ARTICLE 71-3

Cet article définit les conditions dans lesquelles un établissement financier ayant son siège social dans un autre Etat-membre peut accéder au libre établissement ou à la libre prestation de services en France.

Une condition de forme et deux conditions de fond sont requises :

- en premier lieu, une information préalable doit être assurée par l'autorité compétente de l'Etat membre du siège social auprès du comité des établissements de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire ;

- en deuxième lieu, l'établissement financier doit avoir obtenu une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre de son siège social, certifiant qu'il remplit les conditions requises ;

Cette attestation portera sur la conformité aux conditions posées par l'article 18-2 de la directive : détention à plus de 90 % par des établissements de crédit, gestion prudente, engagement solidaire de l'entreprise mère, surveillance sur base consolidée avec celle-ci.

- enfin, là encore l'établissement ne pourra exercer ses activités en France que dans la limite des services qu'il est habilité à fournir dans l'Etat membre où il a son siège social. Il n'est pas fait référence à un agrément obtenu dans cet Etat, dans la mesure où la 2ème directive ne rend pas cet agrément obligatoire pour les établissements financiers.

IV. ARTICLE 71-4

Cet article est fondamental, puisqu'il définit les conditions dans lesquelles vont s'exercer le libre établissement et la libre prestation de services en France, ou plus précisément quelles seront les règles applicables aux établissements exerçant ces activités.

L'article 71-4 procède par élimination, c'est-à-dire qu'il définit les règles qui ne pourront pas s'appliquer à ces établissements.

A. LE PROJET DE LOI INITIAL PROCEDE A DEUX EXCLUSIONS:

1. Tout d'abord certaines dispositions législatives, qui sont limitées à quatre articles de la loi bancaire. En effet, il est logique d'écarter les dispositions de cette loi qui entreraient en contradiction avec les règles du libre établissement et de la libre prestation de services. C'est pourquoi sont déclarés non applicables :

a) L'article 15 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984, relatif à l'agrément des établissements de crédit français ;

b) L'article 16 qui fixe les règles relatives au capital des établissements. En effet, ces règles qui sont harmonisées au plan communautaire par l'article 16 de la deuxième directive, ne peuvent être contrôlées que par les autorités compétentes de l'Etat membre du siège social de l'établissement.

c) L'article 53 qui définit les conditions de contrôle des comptes des établissements de crédit : là encore ce contrôle relèvera des autorités compétentes de l'Etat membre du siège social de l'établissement.

d) L'article 56 enfin, relatif à l'approbation des comptes par le conseil d'administration de l'établissement, et qui aura lieu désormais dans des conditions fixées par les autorités compétentes de l'Etat membre du siège social de l'établissement.

2. Mais l'article 71-4 désigne également les règlements du comité de la réglementation bancaire qui ne pourront pas être appliqués aux établissements des autres Etats membres exerçant leur activité en France.

a) *Le projet de loi énumère leurs caractéristiques*

Il s'agit des règlements :

• qui sont pris en application des articles 7, 33, 51 de la loi bancaire, soit :

1. les règlements définissant les conditions dans lesquelles des établissements de crédit peuvent exercer à titre habituel des opérations autres que les opérations de banque, les opérations "connexes", et les prises de participations dans les entreprises (article 7) ;

2. la réglementation générale des établissements de crédit, les instruments et les règles de la politique du crédit (article 33) ;

3. les règlements concernant les normes de liquidité et de solvabilité des établissements de crédit (article 51).

• qui ne présentent pas un caractère d'intérêt général

ou

• qui sont intervenus dans des matières où existent des réglementations coordonnées entre les Etats membres ;

L'article 71-4 permet ainsi :

- de prévenir les conflits de normes dans la mesure où ces règlements du comité de la réglementation bancaire devront céder le pas, là où elles sont intervenues, aux réglementations coordonnées entre les Etats membres;

- de sauvegarder les règles de bon fonctionnement des établissements, en maintenant l'application des normes d'intérêt général. Ainsi, dans tous les domaines où une réglementation communautaire n'est pas intervenue, les établissements seront tenus de respecter en France un minimum de règles de sécurité et de conformité à la politique monétaire.

B. L'APPORT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée nationale a introduit, lors de la première lecture du texte, trois limitations expresses à cette exclusion des lois et règlements français :

- en premier lieu, elle a précisé que continueraient de s'appliquer les dispositions des règlements du comité de la réglementation bancaire « qui peuvent être considérées au niveau national comme relevant de la politique monétaire » ;

- en deuxième lieu, elle a ajouté une disposition nouvelle précisant que les lois et règlements relatifs aux relations avec les usagers en manière bancaire s'appliqueraient à défaut de réglementations coordonnées ;

- enfin, elle a institué la garantie pour les salariés des succursales et bureaux de représentation des établissements communautaires, de se voir appliquer les lois et conventions régissant les carrières, les rémunérations et les retraites.

Décision de la commission :

A l'article 71-4, votre commission des finances a adopté trois amendements :

1. Le premier tend à clarifier les règles d'application des normes françaises aux établissements communautaires. Il ajoute, conformément à la directive, une référence aux règles de liquidité des établissements.

2. Le deuxième supprime la référence, ajoutée par l'Assemblée nationale, aux lois et règlements protégeant l'usager des banques, dans la mesure où l'ensemble des lois et règlements non

exclus par l'article 71-4 s'applique naturellement aux établissements communautaires en France.

3. Le troisième, pour la même raison, supprime la référence ajoutée par l'Assemblée nationale au droit des relations du travail dans les établissements.

V - ARTICLE 71-5

L'article 71-5 définit les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle, en France, des établissements communautaires agissant en libre établissement ou en libre prestation de services.

En effet, actuellement, c'est la commission bancaire instituée par l'article 37 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 qui est *"chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés."*

Ce contrôle s'exerce donc sur l'ensemble des établissements installés en France, qui sont assujettis actuellement aux dispositions législatives et réglementaires françaises.

Dorénavant, la reconnaissance mutuelle des agréments suppose que les établissements soient contrôlés par les autorités compétentes du siège social de l'établissement.

Dès lors, les pouvoirs de contrôle de la commission bancaire doivent être harmonisés avec ceux de ces autorités compétentes.

L'article 71-5 procède donc en deux temps :

1. Il donne aux autorités compétentes un droit à la communication de toutes informations utiles à la surveillance, en dérogation expresse à l'article 1 bis de la loi du 16 juillet 1980 qui dispose que : *"Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci."*

2. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat l'adaptation des responsabilités et des pouvoirs de la commission bancaire vis-à-vis des établissements communautaires.

En effet, comme le précise l'article 71-4, ces établissements restent soumis :

- à l'ensemble de la législation française, sauf certains articles de la loi bancaire limitativement énumérés ;

- à l'ensemble de la réglementation française, y compris les règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf ceux qui ne sont pas d'intérêt général, ou qui sont intervenus dans un domaine où les règles communautaires sont harmonisées.

Dès lors, la commission bancaire reste compétente, en vertu de l'article 37, pour contrôler le respect de ces règles.

L'article 71-4 prévoit que cette adaptation concerne notamment les compétences et pouvoirs attribués à la commission bancaire par :

- l'article 37, cité plus haut, relatif aux compétences générales de la commission ;

- les articles 39 à 46 qui organisent les pouvoirs de la commission de contrôle sur pièces et sur place, ainsi que ses pouvoirs de sanction qui vont de l'avertissement au retrait d'agrément.

En l'occurrence, il est évident que certaines adaptations devront être apportées à la loi de 1984, car on ne peut imaginer la commission prononcer, par exemple, la démission d'office des dirigeants de l'établissement.

Décision de la commission :

• Votre commission des finances a adopté un amendement à l'article 71-5 supprimant le renvoi pur et simple de l'adaptation des pouvoirs et responsabilités de la Commission bancaire à un décret en Conseil d'Etat. En effet, cette habilitation a paru trop large à votre commission des finances.

• Votre commission des finances a également adopté un amendement portant article additionnel à l'article 71-5 afin de définir dans la loi les principes régissant les pouvoirs et responsabilités de la Commission bancaire vis-à-vis des établissements communautaires.

VI - ARTICLE 71-6

L'article 71-6 précise les conditions dans lesquelles les établissements de crédit ayant leur siège social en France peuvent accéder au libre établissement ou à la libre prestation de services dans un autre Etat de la communauté.

Conformément au titre V de la directive, l'accès au régime de libre prestation de services apparaît plus simple que l'accès au libre établissement.

Dans les deux cas, les établissements doivent produire auprès du comité des établissements de crédit des informations déterminées par le comité de la réglementation bancaire, dans le cadre des prescriptions détaillées de la directive.

A. LE LIBRE ETABLISSEMENT

L'Assemblée nationale a modifié de façon significative le dispositif proposé par le projet de loi initial.

1. Le projet de loi initial

L'article 71-6 dans sa version initiale instituait un régime d'autorisation tout à fait comparable à celui existant actuellement pour l'agrément des établissements en France.

a) La procédure

L'article 71-6 prévoyait qu'une demande était adressée, assortie de justifications, au comité des établissements de crédit qui autorisait le cas échéant le libre établissement hors de France.

b) Les critères utilisés

Le comité des établissements de crédit devait examiner :

- le projet présenté
- et l'adéquation des structures administratives et de la situation financière à celui-ci.

2. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié la procédure et les critères de décision que comportait l'article 71-6.

a) La procédure

L'Assemblée nationale :

- a supprimé toute référence à l'introduction d'une demande de l'établissement de crédit, de même qu'à l'autorisation accordée par le comité des établissements de crédit ;

- a institué une simple procédure de notification du projet au comité, celui-ci ne pouvant s'y opposer que dans des cas énumérés.

b) Les critères de décision

L'Assemblée nationale a limité les possibilités de refus du projet à « des motifs liés à une insuffisance de l'organisation administrative ou financière des établissements qui serait susceptible d'affecter les conditions de leur exploitation ».

B. LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Une simple déclaration est prévue auprès du Comité des établissements de crédit, assortie de documents définis par le "C.R.B."

Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté trois amendements à l'article 71-6 :

- le premier tend à retranscrire plus fidèlement la procédure décrite par la deuxième directive ;
- le deuxième et le troisième sont des amendements de coordination.

VII - ARTICLE 71-7

L'article 71-7 fixe les règles selon lesquelles les établissements financiers ayant leur siège social en France peuvent être autorisés à exercer leur activité dans un autre Etat-membre, qu'il s'agisse de libre établissement ou de libre prestation de services.

A. L'ACCES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DANS UN AUTRE ETAT-MEMBRE

1. La demande d'autorisation

Les établissements financiers sollicitent une autorisation auprès du comité des établissements de crédit.

a) Il doivent remplir deux types de conditions :

1. Exercer les activités envisagées dans un autre Etat membre de manière effective en France.

2. Etre conformes aux conditions fixées par la directive et transcrites, selon le projet de loi, par le comité de la réglementation bancaire. *D'après la directive, en effet, les établissements financiers ne peuvent avoir accès au libre établissement et à la libre prestation de services que si ils sont des filiales à plus de 90 % d'établissements de crédit agréés en tant que tels ; ceux-ci doivent justifier de la gestion prudente de leur filiale, se porter garants solidaires de leurs engagements. Enfin, l'établissement financier doit être inclus, notamment pour les activités qu'il souhaite développer dans les autres états membres dans la surveillance sur base consolidée à laquelle sont soumises ses entreprises mères.*

b) Le comité des établissements de crédit dans la mesure où l'ensemble de ces conditions est rempli autorise le libre établissement ou la libre prestation de services dans un autre Etat membre.

En effet, alors que le projet de loi initial prévoyait que les établissements financiers remplissant les conditions adéquates pouvaient être autorisés, l'Assemblée nationale a apporté, au cours de l'examen du texte en première lecture, une modification tendant à affirmer que ces établissements financiers sont autorisés à exercer leurs activités dans un autre Etat membre.

B. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Les établissements financiers exerçant leurs activités, à partir de la France, dans d'autres États membres, sont soumis à plusieurs catégories de règles, qui sont expressément citées par le projet de loi.

En effet, l'établissement doit pouvoir désormais être contrôlé, hors des frontières françaises, pour les activités exercées. Mais le fait qu'il exerce ses activités hors des frontières entraîne aussi des modalités de surveillance nouvelles sur le territoire français, et ce conformément à l'article 18-2 de la directive. Celle-ci transpose en fait aux établissements financiers les pouvoirs de contrôle dont disposent les États membres d'origine vis-à-vis des établissements de crédit.

Dès lors, l'article 71-7 prévoit que les établissements financiers dont les activités s'exercent, en accord avec le comité des établissements de crédit, dans d'autres États membres de la communauté, sont soumis aux règles suivantes :

1. Application de certaines dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les établissements de crédit, soit :

a) Les articles 17, 56 et 57 de la loi bancaire qui prévoient respectivement :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité par deux personnes au moins ;

- un encadrement des opérations réalisées par les dirigeants pour leur propre compte : sur ce point, la loi bancaire renvoie aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette règle est particulièrement importante, s'agissant d'établissements financiers, et doit permettre notamment d'éviter les prêts frauduleux aux dirigeants ;

- des obligations de secret professionnel pour toute personne participant à l'activité de l'établissement.

b) Les dispositions des règlements du comité de la réglementation bancaire qui leur auront été rendues applicables.

2. Contrôle, sur ces bases, par la commission bancaire dans les conditions de droit commun, y compris l'application éventuelle de sanctions. La seule adaptation prévue concerne le retrait d'agrément qui « doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini du présent article » (libre établissement ou libre prestation de services).

Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté quatre amendements à l'article 71-7 :

- le premier assurant une symétrie de procédure avec les établissements de crédit, conformément à la directive ;
- le deuxième ayant le même objet, ainsi que de transcrire dans la loi les conditions objectives prévues par la directive pour l'accès au libre établissement et à la libre prestation de services des établissements financiers ;
- le troisième étant un amendement de coordination ;
- le quatrième également.

ARTICLE 28

Application de la règle de réciprocité vis-à-vis des pays tiers à la communauté européenne

L'article 28 introduit la possibilité, pour le comité des établissements de crédit, de ne pas autoriser des prises de participation majoritaires dans les établissements de crédit par des entreprises d'Etats tiers à la Communauté, ou bien l'installation en France de filiales d'entreprises de ces Etats, s'il s'avère que les établissements de crédit communautaires sont traités de manière discriminatoire dans ces Etats tiers.

I - LA SITUATION ACTUELLE

A. LA LOI BANCAIRE

1. Aujourd'hui, l'article 15 de la loi 24-46 du 24 janvier 1984 énumère limitativement les critères au regard desquels le comité des établissements de crédit délivre les agréments.

Cet article ne donne pas pouvoir au comité des établissements de crédit de refuser, le cas échéant, un agrément à un établissement d'Etat tiers pour des motifs de discrimination observée dans cet état vis-à-vis d'établissements de la communauté.

2. L'article 33 de la loi prévoit que le comité de la réglementation bancaire établit les règles concernant les prises de participations dans les établissements de crédit, et l'article 36 dispose que "la Banque de France et le comité des établissements de crédit assurent, chacun pour ce qui le concerne, la mise en oeuvre de la réglementation édictée en application de l'article 33".

Toutefois, aucun règlement ne prévoit à l'heure actuelle, la possibilité pour le comité des établissements de crédit de refuser des prises de participation majoritaires d'Etats tiers dans des établissements pour des motifs de discrimination.

B. LA 2^e DIRECTIVE

Or, la directive, dans son article 9, prévoit expressément que les États membres peuvent limiter l'accès à leur territoire des établissements des États tiers, lorsque ceux-ci appliquent un traitement discriminatoire aux établissements de crédit de la communauté.

La directive institue à cet effet un dispositif de surveillance piloté par la Commission et qui apparaît assez complexe :

1. La commission doit être informée :

- de tout agrément d'une filiale relevant de pays tiers, et de toute prise de participation d'une entreprise d'un pays tiers aboutissant à faire d'un établissement de crédit sa filiale ;

- des difficultés d'ordre général rencontrées par les établissements de crédit des États membres dans les pays tiers.

2. Si la commission constate qu'il y a discrimination, elle peut obtenir avec l'accord du conseil des communautés européennes à la majorité qualifiée un mandat de négociation.

3. Parallèlement à ces négociations, «il peut être décidé» que les autorités compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions sur les demandes d'agrément et de prise de participation provenant de pays tiers.

La durée des mesures visées ne peut excéder trois mois. «Avant l'expiration de ce délai de trois mois et à la lumière des résultats de la négociation, le conseil peut décider, à la majorité qualifiée, sur la proposition de la commission, que les mesures continuent d'être appliquées».

II - LA MESURE PROPOSEE

A. LA PORTEE DE LA DISPOSITION

L'article 28 introduit un article additionnel 15-1 à l'article 15 de la loi bancaire relatif aux critères d'agrément des établissements de crédit.

L'article 15-1 institue une disposition dont l'esprit est celui des articles 8 et 9 de la directive. Il prévoit que :

- au cas où le Conseil ou la Commission, ayant constaté un traitement discriminatoire dans les pays tiers, ont « décidé des mesures destinées à modifier cette situation » ;

- le comité des établissements de crédit « limite ou suspend sa décision sur les demandes » d'agrément ou de prise de participation majoritaire.

Le principe de cette protection vis-à-vis d'Etats tiers paraît tout à fait excellent : il faut simplement souhaiter que les autorités de Bruxelles sauront l'utiliser avec le plus grand discernement.

Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté un amendement à cet article précisant, conformément à la directive, que le Comité des établissements de crédit n'agissait que sur demande expresse du Conseil ou de la Commission des Communautés Européennes.

ARTICLE 29

Régime de dérogation transitoire concernant les fonds propres des établissements

L'article 29 institue un régime transitoire pour les établissements de crédit ne remplissant pas les conditions relatives aux fonds propres contenues dans la deuxième directive.

I - LES REGLES APPLICABLES

A. LE CAPITAL DES ETABLISSEMENTS

L'article 16 de la loi bancaire précise que les établissements doivent disposer d'un capital minimum fixé par le comité de la réglementation bancaire. Ce minimum est désormais fixé par la 2e directive en son article 4, qui dispose que "les autorités compétentes n'accordent pas l'agrément lorsque le capital initial est inférieur à 5 milliards d'écus", une dérogation étant prévue pour des catégories particulières d'établissements de crédit.

B. LES FONDS PROPRES

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi 84-46 pose une condition relative aux fonds propres des établissements : ceux-ci doivent pouvoir justifier à tout moment que leur actif excède le passif envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum.

II - LES POSSIBILITES DE DEROGATION

A. L'ARTICLE 10 DE LA DIRECTIVE prévoit des possibilités de dérogation pour les établissements existant au moment de l'entrée en vigueur de la directive ou résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit, laissées à l'appréciation des Etats. En vertu de cette dérogation, ces établissements peuvent avoir des fonds propres inférieurs au niveau du capital initial.

B. Dès lors, l'article 29 utilise cette possibilité en disposant que les établissements agréés par le comité des établissements de crédit avant le 31 décembre 1992, ou résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit, peuvent poursuivre leur activité dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire, s'ils ne satisfont pas aux conditions posées par l'article 16 de la loi bancaire quant aux fonds propres.

Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 30

Secret professionnel dans les activités de contrôle des établissements de crédit

L'article 30 est relatif au secret professionnel dans les activités de contrôle des établissements de crédit. Il crée un article 31-1 dans la loi bancaire, à la suite de l'article 31 traitant des compétences et de la composition du comité des établissements de crédit.

Deux dispositions distinctes sont comprises dans cet article :

I - L'ARTICLE 30-I

L'article 30 prévoit tout d'abord que toute personne participant aux activités du comité des établissements de crédit est tenue au secret professionnel, sauf vis-à-vis du juge dans le cadre d'une procédure pénale.

Cette disposition nouvelle est logique, dans la mesure où l'article 16 de la deuxième directive prévoit que toutes les personnes exerçant une activité pour les autorités compétentes sont tenues au secret professionnel : en effet, ces autorités sont amenées à détenir des informations tout à fait stratégiques sur les établissements. C'est le cas du comité des établissements de crédit dans le cadre des notifications obligatoires qui lui sont faites.

II - L'ARTICLE 30-II

Par ailleurs, l'article 30 institue une possibilité d'échange d'informations entre le comité des établissements de crédit et les autorités d'agrément ou de surveillance dans les autres Etats membres, et la commission des communautés pour l'exercice de sa mission.

Deux conditions sont posées à cet échange d'informations :

A. IL DOIT ÊTRE RÉCIPROQUE.

B. LES AUTORITÉS DES AUTRES ETATS MEMBRES ET LES PERSONNES DESTINATAIRES DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DOIVENT ÊTRE ELLES-MÊMES SOUMISES AU SECRET PROFESSIONNEL AVEC LES MÊMES GARANTIES QU'EN FRANCE.

Cette disposition est également une conséquence logique de la directive, dont l'article 16-2 dispose que "... les autorités compétentes des différents Etats membres procèdent aux échanges d'informations prévus par les directives applicables aux établissements de crédit. Ces informations tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1".

Comme le précise le texte même de l'article 30, elle constitue toutefois une exception très importante à la loi du 26 juillet 1968, modifiée par la loi du 16 juillet 1980, relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes morales étrangères. En effet, cette loi pose le principe de l'interdiction de la communication de renseignements à des autorités étrangères, dans la mesure où cette diffusion *est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public.*

Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 31

Pouvoirs de réglementation et de contrôle relatifs à la détention du capital des établissements

L'article 31 a pour objet d'étendre les pouvoirs du comité de la réglementation bancaire concernant les prises de participation dans les établissements de crédit et les établissements financiers, ainsi que les possibilités d'intervention en cas de non respect des dispositions.

1 - LA SITUATION ACTUELLE

A. LA LOI BANCAIRE

1 Les règles applicables

L'article 33 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 dispose que "le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements".

Toutefois, l'article ne précise pas s'il s'agit de participations directes ou indirectes ce qui a pu créer une situation d'incertitude juridique du côté des entreprises comme du côté du comité des établissements de crédit. Par ailleurs, l'article 33 n'évoque pas les cessions de participations.

2 Leur contrôle

Le contrôle des règlements concernant les prises de participations s'effectue dans les mêmes conditions que celui de l'ensemble des normes applicables, soit par la commission bancaire.

Aucune disposition particulière n'étant davantage prévue en ce qui concerne ces sanctions éventuelles, ce sont les sanctions de droit commun qui s'appliquent. Celles-ci peuvent se révéler beaucoup trop indifférenciées pour une surveillance de la répartition du capital d'un établissement.

B. LA DIRECTIVE

1. Le contrôle a priori

- L'article 11 de la directive prévoit que les personnes envisageant d'acquérir ou de céder des participations qualifiées dans des établissements de crédit, ou franchissant à la hausse ou à la baisse les seuils de 20,33 ou 50 % du capital, informent au préalable les autorités compétentes. Celles-ci disposent d'un délai de 3 mois pour s'opposer le cas échéant, au nom d'une gestion saine et prudente, aux acquisitions.

2. L'intervention a posteriori

- Par ailleurs, l'article 11-5 prévoit que si l'influence exercée par les détenteurs de participations est susceptible de s'exercer au détriment d'une gestion "saine et prudente", les autorités compétentes "prennent les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre notamment des injonctions, des sanctions à l'égard des dirigeants ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou les associés en question".

II - LA MESURE PROPOSEE

L'article 31 étend les pouvoirs normatifs du comité de la réglementation bancaire, et donne en cas d'infraction à cette réglementation, des pouvoirs d'intervention aux autorités compétentes.

A. LES POUVOIRS DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

L'article 31-I étend les pouvoirs de réglementation du comité :

- aux participations directes et indirectes,
- à la cession de ces participations.

B. L'INTERVENTION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'article 31-II prévoit qu'en cas d'infractions aux règles édictées, la commission bancaire, le comité des établissements de crédit ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions de parts sociales d'établissements de crédit ou d'établissements financiers, détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

Cette mesure, qui peut se révéler indispensable à la préservation des intérêts de l'établissement, est justement proportionnée car elle ne bloque pas son fonctionnement.

Décision de la commission :

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 31 bis

Assouplissement des conditions dans lesquelles les Institutions Financières Spécialisées peuvent effectuer des opérations de banque

Sur proposition de M. Raymond Douyère, l'Assemblée nationale a adopté un amendement portant article additionnel à l'article 31, ayant pour objet de supprimer les limitations actuellement fixées par la loi bancaire aux opérations de banque effectuées par les Institutions Financières Spécialisées.

I - LA SITUATION ACTUELLE

A. L'ARTICLE 18 DE LA LOI BANCAIRE

1. Les catégories d'établissements de crédit

L'article 18 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 établit une distinction essentielle entre les établissements de crédit habilités ou non à titre général à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme. Parmi les établissements non habilités figurent les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

2. Les institutions financières spécialisées

a) Définitions

- Parmi cette catégorie d'établissements, les institutions financières spécialisées se définissent comme des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public.

b) Contraintes

- En contrepartie de ce statut spécifique, les "I.F.S." ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire.

B. DANS LES FAITS,

1) cette restriction n'a fait l'objet d'aucune réglementation particulière,

2) par ailleurs, les "I.F.S." : Crédit National, Crédit d'Equipe-ment aux Petites et Moyennes entreprises, Crédit Foncier... dont la mission centrale était de distribuer des enveloppes de prêts bonifiés à certains secteurs de l'économie, ont très largement développé leurs opérations de banque devant la considérable diminution progressive de cette mission de service public.

II - LA MODIFICATION PROPOSEE

L'article 31 bis nouveau supprimé dans l'article 18 de la loi bancaire les termes "à titre accessoire".

Toutefois, il n'apporte aucune autre modification au statut des I.F.S., notamment en ce qui concerne les dépôts du public.

Décision de la commission :

Considérant que cette disposition soulevait un vrai problème, mais était sans doute insuffisante pour le régler en totalité, et qu'au surplus elle n'avait pas sa place dans le présent texte, votre commission des finances a adopté un amendement de suppression de l'article.

ARTICLE 32

Accès de la commission bancaire aux informations détenues par les commissaires aux comptes des établissements contrôlés

L'article 32 a pour objet de donner à la commission bancaire les pouvoirs d'accéder aux informations détenues par les commissaires aux comptes.

I - LE DROIT ACTUEL

A. LES POUVOIRS DE LA COMMISSION BANCAIRE

Dans le cadre de sa mission de contrôle du respect des lois et règlements par les établissements de crédit, la commission bancaire dispose d'un droit de contrôle sur pièces et sur place.

Au terme de l'article 40 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984, "elle peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles".

Toutefois, elle n'a pas le pouvoir de solliciter directement, de la part des commissaires aux comptes, des informations particulières. Or, les commissaires aux comptes sont soumis, au terme de l'article 233 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966, au secret professionnel.

B. LES POUVOIRS DES AUTRES COMMISSIONS DE CONTROLE D'ORGANISMES FINANCIERS

1. La commission de contrôle des assurances est habilitée par l'article L 310-19 du code des assurances, à demander aux commissaires aux comptes tout renseignement sur l'entreprise contrôlée. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.

2. La commission des opérations de bourse. La loi 89-531 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier dispose que : "les enquêteurs (de la commission des opérations de bourse)... peuvent convoquer ou entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations".

C. LES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE

L'article 16-5 de la directive prévoit que les dispositions des articles 16-1 à 16-4, relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à l'échange d'informations à l'intérieur d'un même Etat membre, (...) entre les autorités compétentes (...) et les personnes chargées du contrôle légal des comptes de l'établissement de crédit et des autres établissements financiers.

II - LA MESURE PROPOSEE

L'article 32 donne à la commission bancaire un droit d'accès à l'information des commissaires aux comptes identique à celui de la commission de contrôle des assurances :

- la commission peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et des établissements financiers tout renseignement sur l'activité et la situation financière de l'établissement contrôlé.

- les commissaires sont alors déliés de leur obligation de secret professionnel.

• L'Assemblée nationale a ajouté à l'article 32 une disposition plus contraignante prévoyant que la commission bancaire pouvait transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui seraient alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.

L'accès de la commission bancaire aux informations des commissaires aux comptes est une mesure indispensable à l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, la commission devant à tout le moins surveiller la conformité des établissements aux normes de solvabilité et de liquidité

Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 33

Modification du statut des maisons de titres.

L'article 33 propose de modifier le statut des maisons de titres en les incorporant dans la catégorie des sociétés financières.

I - LA SITUATION ACTUELLE

A. Le statut des maisons de titres est régi par l'article 99 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984.

1. Les maisons de titres sont définies par leur activité principale qui est :

- de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion
- ou d'apporter leur concours au placement de telles valeurs en se portant du croire.

2. Les maisons de titres ne sont pas rattachées à une des catégories d'établissements de crédit définies à l'article 18 de la loi bancaire : banque, société financière... Dès lors, elles ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, et elles ne peuvent consentir de crédit.

3. Toutefois, étant soumises à la loi bancaire, les maisons de titres sont assujetties aux procédures d'agrément et de contrôle de droit commun.

II - L'ACTIVITE DES MAISONS DE TITRES

Depuis 1984, le nombre des maisons de titres est passé de 65 à 163. Cette évolution résulte notamment de

- la stratégie des grandes banques françaises, américaines et britanniques, qui ont voulu identifier leur activité de gestion de patrimoine d'une technicité croissante ;

- la volonté de plusieurs sociétés de bourse qui ont séparé leurs activités de négociation de leurs activités de gestion de portefeuille ;
- enfin, de la création d'entités communes par des banques et des sociétés de bourse.

Les maisons de titres sont donc aujourd'hui en majorité des filiales de grands organismes financiers ; un peu moins d'un quart d'entre elles sont contrôlés par des groupes étrangers, surtout anglo-saxons.

III - LA MODIFICATION PROPOSEE.

A. SON CONTENU

- L'article 33 a pour objet de rattacher expressément à la catégorie des sociétés financières les maisons de titres dont la définition reste par ailleurs inchangée.

- Cette proposition met en conformité le droit avec les faits : en effet, les maisons de titres ont d'ores et déjà les caractéristiques des sociétés financières.

D'après l'article 18 de la loi bancaire, les sociétés financières ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme. Par ailleurs, elles ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant de leur agrément ou des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

B. SA PORTÉE

- Par ailleurs, ce rattachement à la catégorie des sociétés financières permet aux maisons de titres, en tant qu'établissements de crédit, de bénéficier des dispositions de la deuxième directive, ce qui est tout à fait souhaitable.

C. LAJOUT APORTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté un amendement à cet article, tendant à prévoir l'institution d'un système de garantie solidaire de liquidités des maisons de titres.

Décision de la commission :

Considérant qu'aucune raison particulière ne justifiait l'institution d'une garantie spécifique aux maisons de titres, et qu'une directive européenne était d'ailleurs en préparation sur les garanties de dépôts, votre commission des finances a adopté un amendement tendant à supprimer cette disposition.

ARTICLE 34

Echange d'informations entre les autorités de contrôle des organismes financiers

L'article 34 a pour objet d'autoriser toutes les autorités de contrôle des organismes financiers à échanger leurs informations.

I - LES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE

L'article 16-5) de la deuxième directive prévoit la possibilité d'échange d'informations entre :

- les autorités de contrôle des établissements de crédit et des établissements financiers
- et "les autorités investies de la mission publique de surveillance des autres institutions financières et des compagnies d'assurances ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers".

Cet échange d'informations peut se faire nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel prévues par ailleurs par la directive.

II - LA MESURE PROPOSEE

a) L'article 34 précise que la communication des informations est possible entre : la Banque de France, le Comité des établissements de crédit, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, la Commission des opérations de bourse, le Conseil des bourses de valeurs, le Conseil des marchés à terme et le Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Cette liste est exhaustive eu égard au cadre fixé par la directive : une liste comparable, mais plus restreinte, est prévue par l'article L.310-20 du code des assurances :

« La commission de contrôle des assurances, le conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline des

organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la commission des opérations de bourse sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

b) Cet échange d'informations se fait "nonobstant toutes dispositions contraires" et notamment celles qui sont relatives au secret professionnel.

c) Il est limité aux nécessités de l'exercice des missions des organismes visés.

La communication des informations est indispensable à l'exercice des missions des autorités de surveillance des organismes financiers, du fait de l'interpénétration entre les activités de ces organismes. Elle est encadrée par les limites prévues de façon normale par la directive.

Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté un amendement à cet article, précisant que les informations diffusées par une autorité de surveillance resteraient couvertes par les règles du secret professionnel en vigueur dans cette autorité.

ARTICLE 35

Application des dispositions de la loi bancaire à Mayotte

L'article 35 a pour objet de préciser que l'article 27, relatif au libre établissement et à la libre prestation de services, ne s'applique pas à la collectivité territoriale de Mayotte.

En effet, ne font partie de l'espace communautaire que la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer.

L'article 35 modifie l'article 101 de la loi bancaire pour introduire cette précision.

Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 36

Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation de services

L'article 36 précise que les dispositions de l'article 27 entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

L'article 24 de la directive emploie en fait une formule un peu compliquée, renvoyant "à la plus tardive des deux dates prévues pour l'adoption des mesures destinées à se conformer aux directives 89-299 CEE, relative aux fonds propres des établissements de crédit (date prévue : 1er janvier 1993) et 89-647 CEE, relative au ratio de solvabilité des établissements de crédit (date prévue : 1er janvier 1993).

. L'article 24 de la directive précise en tout état de cause que l'ultime date "butoir" reste le 1er janvier 1993.

Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

ANNEXE N° 1

DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL du 15 décembre 1989

**visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires
et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements
de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE**

(89/646/CEE)

II

Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité:

CONSEIL

DEUXIEME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 décembre 1989

visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE

89/646/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la présente directive doit constituer l'instrument essentiel pour la réalisation du marché intérieur, décidée par l'acte unique européen et programmée par le Livre blanc de la Commission, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, dans le secteur des établissements de crédit:

considérant que la présente directive s'inscrit dans l'œuvre législative communautaire déjà réalisée, notamment par la première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/524/CEE ⁽⁵⁾, la directive 83/350/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ⁽⁶⁾, la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes

consolidés des banques et autres établissements financiers ⁽⁷⁾ et la directive 89/299/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, concernant les fonds propres des établissements de crédit ⁽⁸⁾;

considérant que la Commission a adopté la recommandation 87/62/CEE ⁽⁹⁾ sur les grands risques des établissements de crédit et la recommandation 87/63/CEE ⁽¹⁰⁾ sur l'instauration d'un système de garantie des dépôts;

considérant que la démarche retenue consiste en la réalisation de l'harmonisation essentielle, nécessaire et suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, qui permette l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe du contrôle par l'État membre d'origine;

considérant que, dans ces conditions, la présente directive ne peut être mise en application que simultanément avec les harmonisations techniques complémentaires réalisées par des actes communautaires spécifiques en matière de fonds propres et de coefficient de solvabilité;

considérant que, par ailleurs, l'harmonisation des conditions d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit est actuellement poursuivie;

considérant que l'harmonisation des instruments nécessaires au contrôle des risques de liquidité, de marché, de taux d'intérêt et de change, supportés par les établissements de crédit, devra également être entreprise;

considérant que les principes de la reconnaissance mutuelle et du contrôle exercé par l'État membre d'origine exigent que

⁽¹⁾ JO n° C 34 du 31. 3. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 33 et décision du 22. novembre 1989 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 318 du 17. 12. 1988, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 309 du 4. 11. 1986, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 124 du 5. 5. 1989, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1987, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1987, p. 16.

les autorités compétentes de chaque État membre n'octroient pas ou retirent l'agrément au cas où des éléments comme le contenu du programme des activités, la localisation ou les activités effectivement poursuivies indiquent de manière évidente que l'établissement de crédit a opté pour le système juridique de cet État membre dans le but de se soustraire aux normes plus strictes en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel il entend poursuivre ou poursuit la majeure partie de ses activités: que par l'application de la présente directive, un établissement de crédit est considéré comme situé dans l'État membre où se trouve son siège statutaire et que les États membres doivent exiger que l'administration centrale soit située dans l'État membre où est fixé le siège statutaire;

considérant que l'État membre d'origine peut par ailleurs édicter des règles plus strictes que celles fixées aux articles 4, 5, 11, 12 et 13 en ce qui concerne les établissements agréés par ses propres autorités compétentes;

considérant que la responsabilité pour la surveillance de la solvabilité financière d'un établissement de crédit, et en particulier de sa solvabilité, appartient désormais à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de celui-ci; que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conserve ses responsabilités en matière de surveillance de la liquidité et de politique monétaire; que la surveillance du risque de marché doit faire l'objet d'une coopération étroite entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil;

considérant que l'harmonisation de certains services financiers et services en matière d'investissement est poursuivie, en tant que de besoin, par des actes communautaires spécifiques, notamment en vue d'assurer la protection des consommateurs et des investisseurs; que la Commission a proposé des mesures d'harmonisation du crédit hypothécaire de façon, entre autres, à permettre la reconnaissance mutuelle des techniques financières particulières à ce domaine;

considérant que l'approche retenue consiste, grâce à la reconnaissance mutuelle, à permettre aux établissements de crédit agréés dans un État membre d'origine d'exercer, dans toute la Communauté, tout ou partie des activités figurant dans la liste de l'annexe, par l'établissement d'une succursale, ou par voie de prestation de services;

considérant que l'exercice des activités qui ne figurent pas dans ladite liste bénéficie des libertés d'établissement et de prestation de services selon les dispositions générales du traité;

considérant qu'il convient cependant d'étendre le bénéfice de la reconnaissance mutuelle aux activités figurant dans la liste de l'annexe, lorsqu'elles sont exercées par un établissement financier filiale d'un établissement de crédit, à condition que cette filiale soit incluse dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est assujettie son entreprise mère et réponde à des conditions strictes;

considérant que l'État membre d'accueil pourra, pour l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services, imposer le respect des dispositions spécifiques de ses

propres législations et réglementations nationales aux établissements qui ne sont pas agréés en tant qu'établissements de crédit dans l'État membre d'origine ou aux activités qui ne figurent pas dans ladite liste, pour autant que, d'une part, ces dispositions soient compatibles avec le droit communautaire et soient motivées par l'intérêt général et que, d'autre part, ces établissements ou ces activités ne soient pas soumis à des règles équivalentes en fonction de la législation ou réglementation de l'État membre d'origine;

considérant que les États membres doivent veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle à ce que les activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle puissent être exercées de la même manière que dans l'État membre d'origine, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre d'accueil;

considérant que la suppression de l'agrément exigé des succursales d'établissements de crédit communautaires à l'issue des harmonisations en cours entraîne nécessairement la suppression du fonds de dotation et que l'article 6 paragraphe 2 constitue un premier pas transitoire en ce sens, qui ne concerne cependant ni le royaume d'Espagne ni la République portugaise, conformément à l'acte d'adhésion de ces États à la Communauté;

considérant qu'il existe un lien nécessaire entre l'objectif poursuivi par la présente directive et la libération des mouvements de capitaux qui est réalisée au moyen d'autres actes législatifs communautaires; que, en tout état de cause, les mesures de libération des services bancaires doivent être en harmonie avec les mesures de libéralisation des mouvements de capitaux; que, au cas où les États membres peuvent invoquer en vertu de la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité⁽¹⁾, des clauses de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, ils peuvent suspendre la prestation des services bancaires, dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre desdites clauses de sauvegarde;

considérant que les procédures prévues par la directive 77/780/CEE, notamment en matière d'agrément des succursales d'établissements de crédit agréés dans des pays tiers, continuent à s'appliquer à leur égard; que ces succursales ne bénéficient pas de la libre prestation des services, en vertu de l'article 59 deuxième alinéa du traité, ni de la liberté d'établissement dans des États membres autres que celui où elles sont établies; que, toutefois, les demandes d'agrément d'une filiale ou de prise d'une participation de la part d'une entreprise régie par la loi d'un pays tiers sont assujetties à une procédure qui vise à garantir que les établissements de crédit de la Communauté bénéficient d'un régime de réciprocité dans les pays tiers en question;

considérant que les agréments d'établissements de crédit, accordés par les autorités nationales compétentes, auront une portée communautaire, conformément aux dispositions de la présente directive, et non plus seulement nationale, et que les clauses de réciprocité existantes seront désormais sans effet; qu'il faut donc une procédure souple qui permette d'évaluer la réciprocité sur une base communautaire; que le

(1) JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 5.

but de cette procédure n'est pas de fermer les marchés financiers de la Communauté, mais, comme la Communauté se propose de garder ses marchés financiers ouverts au reste du monde, d'améliorer la libéralisation des marchés financiers globaux dans d'autres pays tiers: que, à cette fin, la présente directive prévoit des procédures de négociation avec des pays tiers ou, en dernier ressort, la possibilité de prendre des mesures consistant à suspendre de nouvelles demandes d'agrément ou à limiter les nouveaux agréments.

considérant que le fonctionnement harmonieux du marché intérieur bancaire nécessitera, au-delà des normes juridiques, une coopération étroite et régulière des autorités compétentes des États membres: que, en ce qui concerne l'examen des problèmes afférents à un établissement de crédit individuel, le cadre du comité de contact créé entre les autorités de contrôle des banques et vise au dernier considérant de la directive 77/780/CEE continue à être le plus approprié: que ce comité constitue une enceinte adéquate pour l'information réciproque prévue à l'article 7 de ladite directive:

considérant que, en tout état de cause, cette procédure d'information réciproque ne remplace pas la collaboration bilatérale instituée par l'article 7 de la directive 77/780/CEE: que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil pourra, sans préjudice de ses compétences de contrôle propres, continuer, soit en cas d'urgence sur son initiative, soit à l'initiative de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, à vérifier que l'activité d'un établissement sur son territoire est conforme aux lois, aux principes d'une bonne organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne adéquat;

considérant que des modifications techniques des règles détaillées figurant dans la présente directive pourront être nécessaires, à certains intervalles de temps, pour prendre en compte les nouvelles évolutions survenues dans le secteur bancaire: que la Commission procédera à de telles modifications, pour autant qu'elles seront nécessaires, après avoir consulté le comité consultatif bancaire, dans le cadre des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission par les dispositions du traité: que, dans ce cas, ce comité siège en tant que «comité de réglementation» conformément aux règles de procédure fixées à l'article 2 [procédure III variante b)] de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE PREMIER

Définitions et champ d'application

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par:

- 1) établissement de crédit: un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE;

- 2) agrément: un agrément au sens de l'article 1^{er} deuxième tiret de la directive 77/780/CEE;

- 3) succursale: un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit: plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même État membre par un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;

- 4) fonds propres: les fonds propres au sens de la directive 89/299/CEE;

- 5) autorités compétentes: les autorités compétentes au sens de l'article 1^{er} de la directive 83/350/CEE;

- 6) établissement financier: une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 de la liste figurant à l'annexe;

- 7) État membre d'origine: l'État membre dans lequel un établissement de crédit a été agréé conformément à l'article 3 de la directive 77/780/CEE;

- 8) État membre d'accueil: l'État membre dans lequel un établissement de crédit a une succursale ou fournit des services;

- 9) contrôle: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE (2), ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

- 10) participation qualifiée: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation.

Aux fins de l'application de la présente définition, dans les articles 5 et 11, et des autres taux de participation visés à l'article 11, les droits de vote, visés à l'article 7 de la directive 88/627/CEE (3), sont pris en considération;

- 11) capital initial: le capital au sens de l'article 2 paragraphe 1 points 1 et 2 de la directive 89/299/CEE;

- 12) entreprise mère: une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE;

- 13) filiale: une entreprise filiale au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale

(1) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

(2) JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

(3) JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 62.

d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mere qui est a la tête de ces entreprises:

14) Ratio de solvabilité: le coefficient de solvabilité des établissements de credit calculé selon la directive 89/647/CEE (1).

Article 2

1. La presente directive est applicable à tous les établissements de credit.

2. Elle ne s'applique pas aux établissements visés à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE.

3. Les établissements de credit qui, de la maniere définie a l'article 2 paragraphe 4 point a) de la directive 77/780/CEE, sont affiliés a un organisme central situé dans le même État membre peuvent être exemptés des prescriptions figurant aux articles 4, 10 et 12 de la présente directive, pour autant que, sans prejudice de l'application desdites prescriptions a l'organisme central, l'ensemble constitué par l'organisme central et les établissements qui lui sont affiliés soit assujetti auxdites prescriptions sur une base consolidée.

En cas d'exemption, les articles 6 et 18 à 21 s'appliquent à l'ensemble constitué par l'organisme central et les établissements qui lui sont affiliés.

Article 3

Les États membres interdisent aux personnes ou entreprises qui ne sont pas des établissements de credit d'exercer, à titre professionnel, l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. Cette interdiction ne s'applique pas a la réception de dépôts ou autres fonds remboursables par un État membre, par des autorités régionales ou locales d'un État membre ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres, ni aux cas visés expressément par les législations nationales ou communautaires, à condition que ces activités soient soumises à des réglementations et contrôles visant à la protection des déposants et des investisseurs et applicables à ces cas.

TITRE II

Harmonisation des conditions d'agrément

Article 4

1. Les autorités competentes n'accordent pas l'agrément lorsque le capital initial est inférieur à 5 millions d'écus.

(1) Voir page 14 du present Journal officiel.

2. Cependant, les États membres ont la faculté d'accorder l'agrément a des categories particulieres d'établissements de credit dont le capital initial est inférieur a celui prévu au paragraphe 1. Dans ce cas:

- a) le capital initial n'est pas inférieur a 1 million d'écus;
- b) les États membres intéressés notifient a la Commission les raisons pour lesquelles ils font usage de la faculté prévue au present paragraphe;
- c) lors de sa publication dans la liste visée à l'article 3, paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE, le nom de l'établissement de credit doit être suivi d'une annotation indiquant que celui-ci n'atteint pas le capital minimal prévu au paragraphe 1;
- d) la Commission, dans un délai de cinq ans à partir de la date visée à l'article 24 paragraphe 1, établit un rapport sur l'application du présent paragraphe dans les États membres, à l'attention du comité consultatif bancaire visé à l'article 11 de la directive 77/780/CEE.

Article 5

Les autorités competentes n'accordent pas l'agrément permettant l'accès à l'activité d'un établissement de credit avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation.

Les autorités competentes refusent l'agrément si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de credit, elles ne sont pas satisfaites de la qualité desdits actionnaires et/ou associés.

Article 6

1. L'agrément prévu à l'article 4 de la directive 77/780/CEE et le capital de dotation ne peuvent plus être exigés par les États membres d'accueil en ce qui concerne les succursales des établissements de credit agréés dans d'autres États membres. L'établissement et la surveillance de ces succursales sont regis par les prescriptions fixées aux articles 13, 19 et 21.

2. Jusqu'à l'entree en vigueur des dispositions d'application du paragraphe 1, les États membres d'accueil ne peuvent exiger, comme condition d'agrément des succursales des établissements de credit agréés dans d'autres États membres, une dotation initiale dont le montant soit supérieur à 50 % du capital initial exige par la réglementation nationale pour l'agrément d'un établissement de credit de même nature.

3. Les établissements de credit recouvrent le libre usage des fonds dont l'affectation ne peut plus être exigée en vertu des paragraphes 1 et 2.

Article 7

Doit faire l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre Etat membre. l'agrément d'un établissement de crédit qui est:

- une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre
- ou
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre
- ou
- contrôle par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre.

TITRE III

Relations avec les pays tiers

Article 8

Les autorités compétentes des Etats membres informent la Commission:

- a) de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays tiers. La Commission en informe le comité consultatif bancaire;
- b) de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans un établissement de crédit de la Communauté qui ferait de celui-ci sa filiale. La Commission en informe le comité consultatif bancaire.

Lorsque l'agrément est accordé à une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, la structure du groupe est précisée dans la notification que les autorités compétentes adressent à la Commission, conformément à l'article 3 paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE.

Article 9

1. Les Etats membres informent la Commission des difficultés d'ordre général que rencontrent leurs établissements de crédit pour s'établir ou exercer des activités bancaires dans un pays tiers.

2. La Commission établit, pour la première fois six mois au plus tard avant la mise en application de la présente directive et ensuite périodiquement, un rapport examinant le traitement, au sens des paragraphes 3 et 4, réserve dans les pays tiers aux établissements de crédit de la Communauté, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice d'activités bancaires, ainsi que les prises de participation dans des établis-

sements de crédit de pays tiers. La Commission transmet ces rapports au Conseil, assortis, le cas échéant, de propositions appropriées.

3. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers n'accorde pas aux établissements de crédit de la Communauté un accès effectif au marché comparable à celui qu'offre la Communauté aux établissements de crédit de ce pays tiers, elle peut soumettre des propositions au Conseil en vue d'obtenir un mandat de négociation approprié pour obtenir des possibilités de concurrence comparables pour les établissements de crédit de la Communauté. Le Conseil décide à la majorité qualifiée.

4. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, que les établissements de crédit de la Communauté ne bénéficient pas dans un pays tiers du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux établissements de crédit nationaux et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut engager des négociations en vue de remédier à la situation.

Dans les circonstances du premier alinéa, il peut également être décidé, à tout moment et additionnellement à l'engagement des négociations, selon la procédure visée à l'article 22 paragraphe 2, que les autorités compétentes des Etats membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions sur les demandes d'agrément déposées au moment de la décision ou postérieurement, et les prises de participation des entreprises mères directes ou indirectes relevant du droit du pays tiers en question. La durée des mesures visées ne peut pas excéder trois mois.

Avant l'expiration de ce délai de trois mois et à la lumière des résultats de la négociation, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, que les mesures continuent d'être appliquées.

Une telle limitation ou suspension ne peut être appliquée à la création de filiales par des établissements de crédit ou leurs filiales dûment agréés dans la Communauté, ni à la prise de participation par de tels établissements ou filiales dans un établissement de crédit de la Communauté.

5. Lorsque la Commission fait l'une des constatations visées aux paragraphes 3 et 4, les Etats membres l'informent, sur sa demande:

- a) de toute demande d'agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères relevant du droit du pays tiers en question;
- b) de tout projet de prise de participation dont elles sont saisies en vertu de l'article 11 par une telle entreprise dans un établissement de crédit de la Communauté qui ferait de celui-ci sa filiale.

Cette obligation d'information cesse dès qu'un accord est conclu avec le pays tiers visé au paragraphe 3 ou 4 ou quand les mesures visées au paragraphe 4 deuxième et troisième alinéas cessent d'être d'application.

b. Les mesures prises au titre du présent article sont conformes aux obligations qui incombent à la Communauté en vertu d'accords internationaux tant bilatéraux que multilatéraux qui régissent l'accès à l'activité d'établissements de crédit et son exercice.

TITRE IV

Harmonisation des conditions d'exercice de l'activité

Article 10

1. Les fonds propres d'un établissement de crédit ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital initial exigé en vertu de l'article 4 lors de son agrément.

2. Les États membres peuvent décider que les établissements de crédit qui existent au moment de la mise en application de la présente directive et dont les fonds propres n'atteignent pas les niveaux fixés pour le capital initial à l'article 4 peuvent poursuivre leurs activités. Dans ce cas, les fonds propres ne pourront pas devenir inférieurs au montant maximal qu'ils ont atteint à compter de la date de notification de la présente directive.

3. Si le contrôle d'un établissement de crédit tombant dans la catégorie visée au paragraphe 2 est pris par une personne physique ou morale différente de celle qui contrôlait précédemment l'établissement, les fonds propres de cet établissement doivent au moins atteindre le niveau fixé pour le capital initial par l'article 4.

4. Toutefois, dans certaines circonstances spécifiques et avec le consentement des autorités compétentes, lorsqu'une fusion intervient entre deux ou plusieurs établissements de crédit tombant dans la catégorie visée au paragraphe 2, les fonds propres de l'établissement résultant de la fusion ne peuvent pas tomber en dessous du total, à la date de la fusion, des fonds propres des établissements fusionnés, dès lors que les niveaux appropriés en vertu de l'article 4 n'ont pas été atteints.

5. Cependant, si dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 4 les fonds propres viennent à diminuer, les autorités compétentes peuvent, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

Article 11

1. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou

indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit en informer préalablement les autorités compétentes et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer les autorités compétentes si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'établissement de crédit devient sa filiale.

Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 2, les autorités compétentes disposent d'un délai maximum de trois mois à compter de la date d'information prévue au premier alinéa pour s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, elles ne sont pas satisfaites de la qualité de la personne visée au premier alinéa. Lorsqu'il n'y a pas opposition, les autorités peuvent fixer un délai maximum pour la réalisation du projet visé au premier alinéa.

2. Si l'acquéreur des participations visées au paragraphe 1 est un établissement de crédit agréé dans un autre État membre, ou une entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre, ou une personne physique ou morale qui contrôle un établissement de crédit agréé dans un autre État membre, et si, en vertu de l'acquisition, l'établissement dans lequel l'acquéreur envisage de détenir une participation devient une filiale ou passe sous son contrôle, l'appréciation de l'acquisition devra faire l'objet de la consultation préalable visée à l'article 7.

3. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit en informer préalablement les autorités compétentes et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer les autorités compétentes de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20, 33 ou 50 ou que l'établissement cesse d'être sa filiale.

4. Les établissements de crédit communiquent aux autorités compétentes, dès qu'ils en ont connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 1 et 3.

De même, ils communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

5. Les États membres prévoient que, au cas où l'influence exercée par les personnes visées au paragraphe 1 est suscep-

trible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement. Les autorités compétentes prennent les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre notamment des injonctions, des sanctions à l'égard des dirigeants ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au paragraphe 1. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition des autorités compétentes, les États membres, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Article 12

1. Un établissement de crédit ne peut détenir une participation qualifiée dont le montant dépasse 15 % de ses fonds propres dans une entreprise qui n'est ni un établissement de crédit, ni un établissement financier, ni une entreprise dont l'activité est visée à l'article 43 paragraphe 2 point f) de la directive 86/635/CEE.

2. Le montant total des participations qualifiées dans des entreprises autres que des établissements de crédit, des établissements financiers ou des entreprises dont l'activité est visée à l'article 43 paragraphe 2 point f) de la directive 86/635/CEE ne peut pas dépasser 60 % des fonds propres de l'établissement de crédit.

3. Les États membres peuvent ne pas appliquer aux participations dans les compagnies d'assurance, au sens de la directive 73/239/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la directive 88/357/CEE (2), et de la directive 79/267/CEE (3), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, les limitations prévues aux paragraphes 1 et 2.

4. Les actions ou parts détenues temporairement, en raison d'une opération d'assistance financière en vue de l'assainissement ou du sauvetage d'une entreprise, ou en raison de la prise ferme d'une émission de titres durant la durée normale de cette prise ferme, ou en nom propre mais pour compte de tiers, ne sont pas incluses dans les participations qualifiées pour le calcul des limites fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actions ou parts qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières au sens de l'article 35 paragraphe 2 de la directive 86/635/CEE ne sont pas incluses.

5. Les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être dépassées que dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, dans ce cas, les autorités compétentes exigent que

l'établissement de crédit augmente ses fonds propres ou prenne d'autres mesures d'effet équivalent.

6. Le respect des limites fixées aux paragraphes 1 et 2 fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle consolidés selon la directive 83/350/CEE.

7. Les établissements de crédit qui, à la date d'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive, dépassent les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 disposent, à compter de cette date, d'un délai de dix ans pour s'y conformer.

8. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes n'appliquent pas les limites fixées aux paragraphes 1 et 2, s'ils prévoient que les excédents de participation qualifiée par rapport auxdites limites doivent être couverts à 100 % par des fonds propres et que ceux-ci ne rentrent pas dans le calcul du ratio de solvabilité. S'il existe des excédents par rapport aux limites fixées aux paragraphes 1 et 2, le montant à couvrir par des fonds propres est le plus élevé des excédents.

Article 13

1. La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit, y compris celle des activités qu'il exerce conformément aux dispositions de l'article 18, incombe aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente directive, qui comportent une compétence de l'autorité de l'État membre d'accueil.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine exigent que tout établissement de crédit dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à la surveillance sur une base consolidée en vertu de la directive 83/350/CEE.

Article 14

1. À l'article 7 paragraphe 1 de la directive 77/780/CEE, la fin de la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: «ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter le contrôle de ces établissements en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne».

2. Jusqu'à la coordination ultérieure, l'État membre d'accueil reste chargé, en collaboration avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine, de la surveillance de la liquidité de la succursale d'un établissement de crédit. Sans préjudice des mesures nécessaires pour le renforcement du système monétaire européen, il conserve l'entière responsabilité des mesures résultant de la mise en œuvre de sa

(1) JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

(2) JO n° L 172 du 4. 7. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1.

politique monétaire. Ces mesures ne peuvent prévoir de traitement discriminatoire ou restrictif du fait que l'établissement de crédit est agréé dans un autre État membre.

3. Sans préjudice d'une coordination ultérieure des mesures visant à contrôler les risques de positions ouvertes sur des marchés, lorsque ces risques découlent d'opérations effectuées sur des marchés financiers d'autres États membres, les autorités compétentes de ces derniers apportent leur collaboration aux autorités compétentes de l'État membre d'origine afin que les établissements concernés soient tenus de prendre les mesures visant à couvrir les risques mentionnés.

Article 15

1. Les États membres d'accueil prévoient que, lorsqu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre exerce son activité par le moyen d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 77/780/CEE.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent également recourir, pour la vérification des succursales, à l'une des autres procédures prévues à l'article 5 paragraphe 4 de la directive 83/350/CEE.

3. Le présent article ne porte pas préjudice au droit des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de procéder à la vérification sur place des succursales établies sur leur territoire pour l'exercice des responsabilités qui leur incombent au titre de la présente directive.

Article 16

L'article 12 de la directive 77/780/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour les autorités compétentes, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par les autorités compétentes, sont tenus au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que les établissements individuels ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Néanmoins, lorsqu'un établissement de crédit a été déclaré en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les autorités compétentes des différents États membres procèdent aux échanges d'informations prévus par les directives applicables aux établissements de crédit. Ces informations tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

3. Les États membres ne peuvent conclure des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers qui prévoient des échanges d'informations que pour autant que ces informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent article.

4. L'autorité compétente qui, au titre des paragraphes 1 ou 2, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour l'examen des conditions d'accès à l'activité des établissements de crédit et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle et sur une base consolidée, des conditions de l'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance de la liquidité, de la solvabilité, des grands risques, de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne ou
- pour l'imposition de sanctions ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'autorité compétente ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de l'article 13 ou de dispositions spéciales prévues par les directives prises dans le domaine des établissements de crédit.

5. Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle à l'échange d'informations à l'intérieur d'un même État membre, lorsqu'il y existe plusieurs autorités compétentes, ou, entre États membres, entre les autorités compétentes:

- lorsqu'il en existe plusieurs dans un même État membre,
- et les autorités investies de la mission publique de surveillance des autres institutions financières et des compagnies d'assurances ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
- et les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des établissements de crédit et d'autres procédures similaires,
- et les personnes chargées du contrôle légal des comptes de l'établissement de crédit et des autres établissements financiers,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organismes chargés de la gestion des systèmes de garantie des dépôts, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction. Les informations reçues par ces autorités, organismes et personnes tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

6. Les dispositions du présent article ne font pas davantage obstacle à ce qu'une autorité compétente

transmette aux banques centrales qui n'exercent pas le contrôle individuel des établissements de crédit les informations qui leur sont nécessaires en tant qu'autorités monétaires. Les informations reçues dans ce cadre tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

En outre, nonobstant les dispositions visées aux paragraphes 1 et 4, les États membres peuvent autoriser, en vertu de dispositions législatives, la communication de certaines informations à d'autres départements de leurs administrations centrales responsables pour la législation de surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des compagnies d'assurance, ainsi qu'aux inspecteurs mandataires par ces départements.

Ces communications ne peuvent toutefois être fournies que lorsque cela s'avère nécessaire pour des raisons de contrôle prudentiel.

Toutefois, les États membres prévoient que les informations recues au titre des paragraphes 2 et 5 et celles obtenues au moyen des vérifications sur place visées à l'article 15 paragraphes 1 et 2 de la directive 89/646/CEE ne peuvent jamais faire l'objet des communications visées au présent paragraphe sauf accord explicite de l'autorité compétente ayant communiqué les informations ou de l'autorité compétente de l'État membre où la vérification sur place a été effectuée.

(1) JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.

Article 17

Sans préjudice des procédures de retrait de l'agrément et des dispositions de droit pénal, les États membres prévoient que leurs autorités compétentes respectives peuvent prononcer des sanctions contre les établissements de crédit, ou leurs dirigeants responsables, en infraction avec les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière de contrôle ou d'exercice de l'activité, ou prendre à leur égard des mesures dont l'application vise à mettre fin aux infractions constatées ou à leurs causes.

TITRE V

Dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation de services

Article 18

1. Les États membres prévoient que les activités dont la liste figure à l'annexe peuvent être exercées sur leur territoire, selon la disposition des articles 19, 20 et 21, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services par tout établissement de crédit agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un autre État membre, conformément aux dispositions de la présente directive, sous réserve que ces activités soient couvertes par l'agrément.

2. Les États membres prévoient également que les activités dont la liste figure à l'annexe peuvent être exercées sur leur

territoire selon les dispositions des articles 19, 20 et 21, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services, par tout établissement financier d'un autre État membre, filiale d'un établissement de crédit, ou filiale commune de plusieurs établissements de crédit, dont le statut légal permet l'exercice de ces activités et qui remplit chacune des conditions suivantes:

- la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'État membre du droit duquel relève la filiale,
- les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même État membre.
- la ou les entreprises mères détiennent 90% ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de la filiale,
- la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de la filiale et s'être déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par la filiale,
- la filiale est incluse effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, conformément à la directive 83/350/CEE, notamment pour le calcul du ratio de solvabilité, pour le contrôle des grands risques et la limitation des participations, prévue à l'article 12 de la présente directive.

Ces conditions doivent être vérifiées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, qui délivrent alors une attestation à la filiale, qui doit être jointe aux notifications visées aux articles 19 et 20.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine assurent la surveillance de la filiale suivant les dispositions de l'article 10 paragraphe 1, des articles 11 et 13, de l'article 14 paragraphe 1 et des articles 15 et 17 de la présente directive ainsi que de l'article 7 paragraphe 1 et de l'article 12 de la directive 77/780/CEE.

Les dispositions visées au présent paragraphe sont appliquées *mutatis mutandis* aux filiales avec les adaptations nécessaires. En particulier, les mots «établissement de crédit» se lisent «établissement financier répondant aux conditions visées à l'article 18 paragraphe 2» et le mot «agrément» se lit «statut légal».

À l'article 19 paragraphe 3, le deuxième alinéa se lit:

«L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique également le montant des fonds propres de l'établissement financier filiale et du ratio de solvabilité consolidé de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère.»

Si l'établissement financier bénéficiant des dispositions du présent paragraphe cesse de remplir l'une des condi

fixées, l'État membre d'origine en avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et l'activité déployée par cet établissement dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application de la législation de l'État membre d'accueil.

Article 19

1. Tout établissement de crédit qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Les États membres exigent que l'établissement de crédit qui désire établir une succursale dans un autre État membre accompagne la notification visée au paragraphe 1 des informations suivantes:

- a) l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale;
- b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure et l'organisation de la succursale;
- c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'État membre d'accueil;
- d) le nom des dirigeants responsables de la succursale.

3. À moins que l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, elle communique les informations visées au paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique également le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit et, jusqu'à coordination ultérieure, des précisions sur tout système de garantie des dépôts qui vise à assurer la protection des déposants de la succursale.

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus ou l'absence de réponse peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

4. Avant que la succursale de l'établissement de crédit ne commence à exercer ses activités, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dispose de deux mois à compter de la réception de la communication visée au paragraphe 3 pour organiser la surveillance de l'établissement de crédit conformément à l'article 21, et pour indiquer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'État membre d'accueil.

5. Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou en cas de silence de la

part de celle-ci, des l'échéance du délai prévu au paragraphe 4, la succursale peut être établie et commencer ses activités.

6. En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément aux points b), c) et d) du paragraphe 2, ou des systèmes de garantie des dépôts visés au paragraphe 3, l'établissement de crédit notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine puisse se prononcer sur cette modification aux termes du paragraphe 4.

Article 20

1. Tout établissement de crédit qui désire exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre de la libre prestation des services notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine celles des activités comprises dans la liste figurant à l'annexe qu'il envisage d'exercer.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la notification visée au paragraphe 1, dans un délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci.

Article 21

1. Les États membres d'accueil peuvent exiger, à des fins statistiques, que tout établissement de crédit ayant une succursale sur leur territoire adresse à leurs autorités compétentes un rapport périodique sur les opérations effectuées sur leur territoire.

Pour l'exercice des responsabilités qui leur incombent au titre de l'article 14 paragraphes 2 et 3, les États membres d'accueil peuvent exiger des succursales d'établissements de crédit originaires d'autres États membres les mêmes informations que celles qu'ils exigent à cette fin des établissements de crédit nationaux.

2. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil constatent qu'un établissement ayant une succursale ou opérant en prestation de service sur leur territoire ne respecte pas les dispositions légales arrêtées par cet État en application des dispositions de la présente directive, qui comportent une compétence des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, elles exigent que l'établissement concerné mette fin à cette situation irrégulière.

3. Si l'établissement concerné ne fait pas le nécessaire, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Celles-ci prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'établissement concerné mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

4. Si, en dépit des mesures ainsi prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou tout au moins dans cet Etat, l'établissement persiste à entretenir les dispositions légales visées au paragraphe 2 qui sont en vigueur dans l'Etat membre d'accueil, ce dernier peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit nécessaire, empêcher cet établissement de commencer de nouvelles opérations sur son territoire. Les Etats membres veillent à ce que les pièces nécessaires pour l'adoption de telles mesures puissent être signifiées sur leur territoire aux établissements de crédit.

5. Les dispositions précédentes n'affectent pas le pouvoir des Etats membres d'accueil de prendre des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer sur leur territoire les actes qui sont contraires aux dispositions légales qu'ils ont arrêtées pour des raisons d'intérêt général. Ceci comporte la possibilité d'empêcher un établissement de crédit de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

6. Toute mesure prise en application des dispositions des paragraphes 4 et 5, et qui comporte des sanctions et des restrictions à l'exercice de la prestation de services, doit être dûment motivée et communiquée à l'établissement concerné. Chacune de ces mesures peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'Etat membre qui l'a prise.

7. Avant de suivre la procédure prévue aux paragraphes 2, 3 et 4, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent, en cas d'urgence, prendre les mesures conservatoires indispensables à la protection des intérêts des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. La Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres intéressés doivent être informés de ces mesures dans les plus brefs délais.

La Commission, après consultation des autorités compétentes des Etats membres intéressés, peut décider que l'Etat membre concerné doit modifier ou supprimer ces mesures.

8. Les Etats membres d'accueil peuvent prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur leur territoire en exerçant les compétences qui leurs sont attribuées en vertu de la présente directive. Ceci comporte la possibilité d'empêcher un établissement de commencer des nouvelles opérations sur leur territoire.

9. En cas de retrait de l'établissement, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil sont informées et prennent les mesures appropriées pour empêcher l'établissement concerné de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire et pour sauvegarder les intérêts des déposants. Tous les deux ans, la Commission adresse sur ces cas un rapport au comité consultatif bancaire.

10. Les Etats membres communiquent à la Commission le nombre et la nature des cas dans lesquels il y a eu refus,

conformément à l'article 19, ou dans lesquels des mesures ont été prises, conformément au paragraphe 4. Tous les deux ans, la Commission adresse sur ces cas un rapport au comité consultatif bancaire.

11. Le présent article n'empêche pas les établissements de crédit dont le siège est situé dans un autre Etat membre de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communications disponibles dans l'Etat membre d'accueil, pour autant qu'ils respectent les règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 22

1. Les adaptations techniques à apporter à la présente directive concernant les tirets ci-dessous sont arrêtées selon la procédure prévue au paragraphe 2:

- l'élargissement du contenu de la liste visée à l'article 18 et figurant à l'annexe, ou l'adaptation de la terminologie de la liste en vue de tenir compte du développement des marchés financiers,
- la modification du montant du capital initial prévu à l'article 4 pour tenir compte des développements économiques et monétaires,
- les domaines dans lesquels les autorités compétentes doivent échanger des informations, énumérés à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 77/780/CEE,
- la clarification des définitions en vue d'assurer une application uniforme de la présente directive dans la Communauté,
- la clarification des définitions en vue de tenir compte, dans l'application de la présente directive, du développement des marchés financiers,
- l'alignement de la terminologie et la formulation des définitions sur celles des actes ultérieurs concernant les établissements de crédit et les matières connexes.

2. La Commission, assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 23

1. Les succursales qui ont commencé leur activité, conformément aux dispositions de l'Etat membre d'accueil, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive, sont censées avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article 19 paragraphes 1 à 5. Elles sont régies, à compter de ladite entrée en vigueur, par les dispositions des articles 15 et 18, de l'article 19 paragraphe 6 et de l'article 21. Elles bénéficient de la disposition de l'article 6 paragraphe 3.

2. L'article 20 ne porte pas atteinte aux droits acquis par les établissements de crédit opérant par voie de prestation de services avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive.

Article 24

1. Sous réserve du paragraphe 2, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à la plus tardive des deux dates prévues pour l'adoption des mesures destinées à se conformer aux directives 89/299/CEE et 89/647/CEE, et au plus tard le 1^{er} janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 avant le 1^{er} janvier 1990.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 25

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15^e décembre 1989.

Par le Conseil
Le président
P. BÉREGOVOY

ANNEXE

LISTE DES ACTIVITÉS QUI BÉNÉFICIENT DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables
2. Prêts (1)
3. Crédits-bail
4. Opérations de paiement
5. Émission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyages, lettres de crédit)
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements
7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.)
 - b) les marchés des changes
 - c) les instruments financiers à terme et options
 - d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts
 - e) les valeurs mobilières
8. Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents
9. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises
10. Intermediation sur les marchés interbancaires
11. Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
12. Conservation et administration de valeurs mobilières
13. Renseignements commerciaux
14. Location de coffres.

1) Y compris notamment:
— le crédit à la consommation,
— le crédit hypothécaire,
— l'affacturage avec ou sans recours,
— le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).

ANNEXE N° 2

DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL du 8 novembre 1990

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE

(90/619/CEE)

DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 novembre 1990

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE

(90/619/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il est nécessaire de développer le marché intérieur de l'assurance vie et des opérations visées par la première directive 79/267/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité d'assurance directe sur la vie, et son exercice ⁽⁴⁾, ci-après dénommée « première directive », modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, pour atteindre cet objectif, il convient de faciliter aux entreprises ayant leur siège social dans la Communauté la prestation de services dans les États membres et, par là, de permettre aux preneurs de faire appel non seulement à des entreprises établies dans leur pays mais également à des entreprises ayant leur siège social dans la Communauté et établies dans d'autres États membres;

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire en matière de prestation de services, fondé sur le fait qu'une entreprise n'est pas établie dans l'État membre ou la prestation est exécutée, est interdit depuis la fin de la période de transition; que cette interdiction s'applique aux prestations de services effectuées à partir de tout établissement dans la Communauté, qu'il s'agisse du siège social d'une entreprise ou d'une agence ou succursale;

considérant que, pour des raisons pratiques, il convient de définir la prestation de services en tenant compte, d'une part, de l'établissement de l'entreprise et, d'autre part, du

lieu de l'engagement; qu'il convient dès lors d'arrêter également une définition de l'engagement; qu'il convient en outre de démarquer l'activité exercée par voie d'établissement par rapport à celle exercée en libre prestation de services;

considérant qu'il convient de compléter la première directive en particulier afin de préciser les pouvoirs et moyens de contrôle des autorités de surveillance; qu'il convient en outre de prévoir des dispositions spécifiques relatives à l'accès, à l'exercice et au contrôle de l'activité déployée en libre prestation de services;

considérant qu'il convient d'accorder aux preneurs qui, du fait qu'ils prennent l'initiative de souscrire un engagement dans un autre pays et se mettent ainsi sous la protection du système juridique de cet autre pays, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État de l'engagement, la pleine liberté de faire appel au marché le plus large possible de l'assurance vie et des opérations visées par la première directive; qu'il convient, d'autre part, de garantir un niveau adéquat de protection aux autres preneurs;

considérant que, pour certaines opérations concernant les fonds collectifs de retraite, la multiplicité et la complexité des différents systèmes et leurs rapports étroits avec les régimes de sécurité sociale nécessitent une étude attentive; qu'il convient donc de les exclure du champ d'application des dispositions particulières à la libre prestation de services de la présente directive; qu'ils feront l'objet d'une autre directive.

considérant que les dispositions en vigueur dans les États membres en ce qui concerne le droit du contrat relatif aux activités visées par la première directive demeurent divergentes; que la liberté de choisir comme loi applicable au contrat une loi autre que celle de l'État de l'engagement peut être accordée dans certains cas selon les règles qui tiennent compte des circonstances spécifiques;

considérant qu'il convient de renforcer les dispositions de la première directive relatives au transfert de portefeuille et de les compléter par des dispositions visant spécifiquement le cas où le portefeuille de contrats conclus en prestation de services est transféré à une autre entreprise;

considérant que, au stade actuel de coordination, il convient d'accorder aux États membres la faculté de limiter, dans un souci de protection des preneurs, l'exercice

(1) JO n° C 38 du 15. 2. 1989, p. 7, et

JO n° C 72 du 22. 3. 1990, p. 5.

(2) JO n° C 175 du 16. 7. 1990, p. 107 et décision du 24 octobre 1990 (non encore parue au Journal officiel).

(3) JO n° C 298 du 27. 11. 1989, p. 2.

(4) JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1.

simultané de l'activité en libre prestation de services et de celle par voie d'établissement; qu'une telle limitation ne peut être prévue en ce qui concerne les engagements pour lesquels les preneurs n'ont pas besoin d'une telle protection;

considérant qu'il convient de soumettre l'accès à l'exercice de la libre prestation de services à des procédures garantissant le respect par l'entreprise des dispositions relatives tant aux garanties financières qu'aux conditions d'assurance et aux tarifs; que ces procédures peuvent être allégées dans la mesure où l'activité en prestation de services vise des preneurs qui, en raison des caractéristiques de l'engagement qu'ils se proposent de prendre, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État de l'engagement;

considérant que, pour les contrats d'assurance-vie souscrits en libre prestation de services, il est indiqué de donner au preneur la possibilité de renoncer au contrat dans un délai compris entre quatorze et trente jours;

considérant que la première directive a retenu le principe de l'interdiction du cumul des activités visées par la directive 73/239/CEE⁽¹⁾ (dite première directive de coordination des assurances « dommages »), modifiée en dernier lieu par la directive 88/357/CEE⁽²⁾, avec celles de la première directive; que, si elle a autorisé le maintien des entreprises multibranches existantes, elle a précisé que celles-ci ne peuvent pas créer d'agences ou des succursales pour l'assurance vie; que le caractère spécifique des engagements pris en matière d'assurance en régime de prestation de services justifie toutefois, tout au moins à titre transitoire à compter de la notification de la présente directive aux États membres, l'introduction d'une certaine souplesse dans l'application du principe précité;

considérant qu'aucune disposition de la présente directive n'empêche une entreprise multibranches de se scinder en deux entreprises, pratiquant l'une l'assurance sur la vie, l'autre l'assurance autre que l'assurance sur la vie, et qu'afin de réaliser cette séparation dans les meilleures conditions possibles, il est souhaitable de permettre aux États membres de prévoir, dans le respect des dispositions du droit communautaire en matière de concurrence, un régime fiscal approprié en ce qui concerne notamment les plus-values que cette séparation pourrait faire apparaître;

considérant qu'il importe de prévoir une collaboration particulière dans le domaine de la libre prestation de services entre les autorités de contrôle compétentes des États membres, ainsi qu'entre ces autorités et la Commis-

sion; qu'il convient également de prévoir un régime de sanctions applicables lorsque l'entreprise prestataire de services ne se conforme pas aux dispositions de l'État membre de la prestation;

considérant qu'il convient de soumettre les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, aux règles et au contrôle de l'État membre de la prestation lorsque l'activité de prestation de services concerne des engagements pour lesquels l'État destinataire de la prestation veut offrir une protection particulière aux preneurs; que, en revanche, les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, restent soumises aux règles et au contrôle de l'État membre où l'entreprise est établie lorsque ce souci de protection du preneur n'est pas fondé;

considérant que plusieurs États membres ne soumettent les contrats d'assurance vie et les autres opérations visées par la première directive à aucune forme d'imposition indirecte tandis que d'autres leur appliquent des taxes particulières; que, dans les États membres où ces taxes sont perçues, leur structure et leur taux divergent sensiblement; qu'il convient d'éviter que ces différences ne se traduisent par des distorsions de concurrence pour les entreprises entre les États membres; que, sous réserve d'une harmonisation ultérieure, l'application du régime fiscal prévu par l'État membre où l'engagement est pris est de nature à remédier à un tel inconvénient et qu'il appartient aux États membres d'établir les modalités destinées à assurer la perception de ces taxes;

considérant que la première directive prévoit expressément des règles spécifiques en matière d'agrément des agences et succursales relevant d'entreprises dont le siège social est situé hors de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu également de prévoir une procédure souple qui permette d'évaluer la réciprocité avec les pays tiers sur une base communautaire; que le but de cette procédure n'est pas de fermer les marchés financiers de la Communauté, mais, comme la Communauté se propose de garder ses marchés financiers ouverts au reste du monde, d'améliorer la libéralisation des marchés financiers globaux dans d'autres pays tiers; que, à cette fin, la présente directive prévoit des procédures de négociation avec des pays tiers ou, en dernier ressort, la possibilité de prendre des mesures consistant à suspendre de nouvelles demandes d'agrément ou à limiter les nouveaux agréments;

considérant que, aux termes de l'article 8 C du traité, il convient de tenir compte de l'ampleur de l'effort qui doit être consenti par certaines économies qui présentent des différences de développement; qu'il convient dès lors d'accorder à certains États membres un régime transitoire permettant une application graduelle des dispositions de la présente directive à la libre prestation de services;

(1) JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

(2) JO n° L 172 du 4. 7. 1988, p. 1.

considérant que, compte tenu des différences existant dans les législations nationales, il convient dès lors d'accorder également aux États membres qui le souhaitent un régime transitoire leur permettant d'adapter leur législation avant d'appliquer dans leur ensemble, en ce qui concerne les contrats d'assurance de groupe liés à un contrat de travail ou l'intervention des courtiers, les dispositions de la présente directive relatives au cas où le preneur prend l'initiative de contracter en libre prestation de services ;

considérant qu'il est particulièrement important de laisser un délai suffisant pour que les États membres qui le souhaitent puissent adopter des dispositions appropriées afin de s'assurer de la qualification professionnelle et de l'indépendance des courtiers d'assurance ; que, compte tenu du rôle croissant que ces courtiers joueront pour conseiller les preneurs d'assurance face à une offre de produits accrue et pour la mise en place de la libre prestation de services, leur qualification professionnelle et leur indépendance deviennent un élément essentiel de protection du consommateur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

La présente directive a pour objet :

- a) de compléter la directive 79/267/CEE ;
- b) de fixer les dispositions particulières relatives à la libre prestation de services pour les activités visées dans ladite directive et précisées au titre III de la présente directive.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) première directive : la directive 79/267/CEE ;
- b) entreprise :
 - pour l'application des titres I^{er} et II, toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 ou à l'article 27 de la première directive,
 - pour l'application des titres III et IV, toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 de ladite directive ;
- c) établissement :
 - le siège social, une agence ou une succursale d'une entreprise, compte tenu de l'article 3 ;
- d) engagement :
 - engagement se concrétisant pour une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'article 1^{er} de la première directive ;

e) l'État membre de l'engagement :

l'État membre où le preneur a sa résidence habituelle ou si le preneur est une personne morale, l'État membre où est situé l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte ;

f) l'État membre de l'établissement :

l'État membre dans lequel est situé l'établissement qui prend l'engagement ;

g) État membre de prestation de services :

l'État membre de l'engagement lorsque l'engagement est pris par un établissement situé dans un autre État membre ;

h) entreprise mère : une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE (1) ;

i) filiale : une entreprise filiale au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE ; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

Article 3

Pour l'application de la première directive ainsi que de la présente directive, est assimilée à une agence ou succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un État membre, même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou agence et s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

TITRE II

Dispositions complémentaires à la première directive

Article 4

1. La loi applicable aux contrats relatifs aux activités visées par la première directive est la loi de l'État membre de l'engagement. Toutefois, lorsque le droit de cet État le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays.
2. Lorsque le preneur est une personne physique et a sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir la loi de l'État membre dont il est ressortissant.
3. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles, chaque unité est considérée comme un pays aux fins d'identifier la loi applicable en vertu de la présente directive.

(1) JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

Un État membre dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente directive aux conflits qui surgissent entre les droits de ces unités.

4. Le présent article ne peut porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable au contrat.

Si le droit d'un État membre le prévoit, il peut être donné effet aux dispositions impératives de la loi de l'État membre de l'engagement si et dans la mesure où, selon le droit de cet État membre, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

5. Sous réserve des paragraphes précédents, les États membres appliquent aux contrats d'assurance visés par la présente directive leurs règles générales de droit international privé en matière d'obligations contractuelles.

Article 5

L'article 23 de la première directive est complété par le paragraphe suivant :

« 3. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles afin que les autorités de contrôle des entreprises d'assurance disposent des pouvoirs et des moyens nécessaires à la surveillance des activités des entreprises d'assurance établies sur leur territoire, y compris les activités exercées en dehors de ce territoire, conformément aux directives du Conseil concernant ces activités et en vue de leur application.

Ces pouvoirs et moyens doivent notamment donner aux autorités de contrôle la possibilité :

- de s'informer de manière détaillée sur la situation de l'entreprise et sur l'ensemble de ses activités, notamment :
- en recueillant des informations ou en exigeant la présentation de documents relatifs à l'activité d'assurance,
- en procédant à des vérifications sur place dans les locaux de l'entreprise,
- de prendre, à l'encontre de l'entreprise, toutes mesures adéquates et nécessaires pour assurer que les activités de l'entreprise restent conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives que l'entreprise est tenue d'observer dans les différents États membres, et notamment au programme d'activité dans la mesure où il reste obligatoire, ainsi que pour éviter ou éliminer toute

irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des assurés,

- d'assurer l'application des mesures requises par les autorités de contrôle, si nécessaire, par une exécution forcée, le cas échéant moyennant le recours aux instances judiciaires.

Les États membres peuvent également prévoir la possibilité, pour les autorités de contrôle, d'obtenir tout renseignement concernant les contrats détenus par les intermédiaires.

Article 6

1. L'article 25 de la première directive est supprimé.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises établies sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats pour lesquels cet État est celui de l'engagement à un cessionnaire établi dans le même État membre, si les autorités de contrôle de l'État membre du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises établies sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 1 à un cessionnaire établi dans l'État membre de prestation de services, si les autorités de contrôle de l'État membre du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

4. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises établies sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 1 à un cessionnaire établi dans le même État membre, si les autorités de contrôle de l'État membre du siège social du cessionnaire attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire et s'il satisfait, dans l'État membre de prestation de services, aux conditions mentionnées aux articles 11, 12, 14 et 16.

5. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, les autorités de contrôle de l'État membre où l'entreprise cédante est établie autorisent le transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'État membre de prestation de services.

6. Si un État membre autorise, dans les conditions prévues par le droit national, les entreprises établies sur son territoire à transférer tout ou partie de leur porte-

feuille de contrats à un cessionnaire établi dans un autre État membre, qui n'est pas l'État membre de prestation de services, il s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

- les autorités de contrôle de l'État membre du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire,
- l'État membre où est établi le cessionnaire est d'accord,
- le cessionnaire satisfait, dans l'État membre de prestation de services, aux conditions mentionnées aux articles 11, 12, 14 et 16, la loi de cet État membre prévoit la possibilité d'un tel transfert et cet État est d'accord sur le transfert.

7. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre de l'engagement, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés, ainsi qu'à toute autre personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Article 7

L'article 22 paragraphe 2 de la première directive est remplacé par le texte suivant :

- 2. La République italienne prend toutes dispositions pour que l'obligation faite aux entreprises établies sur son territoire de céder une partie de leurs souscriptions à l'"Istituto nazionale di assicurazione" disparaisse au plus tard le 20 novembre 1994.

Article 8

1. L'intitulé du titre III de la première directive est remplacé par le texte suivant :

• TITRE III A

Règles applicables aux agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social est situé hors de la Communauté.

2. L'intitulé suivant est placé après l'article 32 de la première directive :

• TITRE III B

Règles applicables aux filiales d'une entreprise mère régie par le droit d'un pays tiers ou aux acquisitions d'une participation par une telle entreprise mère.

Article 9

Au titre III B de la première directive, sont insérés les articles suivants :

• Article 32 bis

Les autorités compétentes des États membres informent la Commission :

- a) de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères qui sont régies par le droit d'un pays tiers. La Commission en informe le comité prévu à l'article 32 *ter* paragraphe 6 ;
- b) de toute prise de participation par une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance de la Communauté qui ferait de celle-ci sa filiale. La Commission en informe le comité prévu à l'article 32 *ter* paragraphe 6.

Lorsque l'agrément est accordé à une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères régies par le droit d'un pays tiers, la structure du groupe est précisée dans la notification que les autorités compétentes adressent à la Commission.

Article 32 *ter*

1. Les États membres informent la Commission des difficultés d'ordre général que rencontrent leurs entreprises d'assurance pour s'établir ou exercer leurs activités dans un pays tiers.

2. La Commission établit, pour la première fois six mois au plus tard avant la date visée à l'article 30 deuxième alinéa de la directive 90/619/CEE (*) et ensuite périodiquement, un rapport examinant le traitement, au sens des paragraphes 3 et 4, réservé dans les pays tiers aux entreprises d'assurance de la Communauté, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice d'activités d'assurance, ainsi que les prises de participation dans des entreprises d'assurance des pays tiers. La Commission transmet ces rapports au Conseil, assortis, le cas échéant de proposition appropriées.

3. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers n'accorde pas aux entreprises d'assurance de la Communauté un accès effectif au marché, comparable à celui qu'offre la Communauté aux entreprises d'assurance de ce pays tiers, elle peut soumettre des propositions au Conseil en vue d'obtenir un mandat de négociation approprié pour obtenir des possibilités de concurrence comparables pour les entreprises d'assurance de la Communauté. Le Conseil décide à la majorité qualifiée.

4. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, que les entreprises d'assurance de la Communauté ne bénéficient pas, dans un pays

tiers, du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux entreprises d'assurance nationales et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut engager des négociations en vue de remédier à cette situation.

Dans les circonstances mentionnées au premier alinéa, il peut également être décidé, à tout moment et additionnellement à l'engagement des négociations, selon la procédure prévue à l'article 32 *ter* paragraphe 6, que les autorités compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions :

- sur les demandes d'agrément déposées au moment de la décision ou postérieurement
- et
- sur les prises de participation par des entreprises mères directes ou indirectes régies par le droit du pays tiers en question.

La durée des mesures visées ne peut pas excéder trois mois.

Avant l'expiration de ce délai de trois mois et à la lumière des résultats de la négociation, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, que les mesures prises continuent d'être appliquées.

Une telle limitation ou suspension ne peut être appliquée à la création de filiales par des entreprises d'assurance ou leurs filiales dûment agréées dans la Communauté, ni à la prise de participation par de telles entreprises ou filiales dans une entreprise d'assurance de la Communauté.

5. Lorsque la Commission fait l'une des constatations visées aux paragraphes 3 et 4, les États membres l'informent, à sa demande :

- a) de toute demande d'agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères régies par le droit du pays tiers en question ;
- b) de tout projet de prise de participation par une telle entreprise dans une entreprise d'assurance de la Communauté qui aurait pour effet que celle-ci devienne la filiale de la première.

Cette obligation d'information cesse dès qu'un accord est conclu avec le pays tiers visé au paragraphe 3 ou 4 ou quand les mesures prévues au paragraphe 4 deuxième et troisième alinéas cessent d'être d'application.

6. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai qui sera fixé dans chaque acte à adopter par le Conseil en vertu du présent paragraphe, mais qui ne peut en aucun cas dépasser trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

7. Les mesures prises au titre du présent article sont conformes aux obligations qui incombent à la Communauté en vertu d'accords internationaux, tant bilatéraux que multilatéraux, qui régissent l'accès à l'activité d'entreprises d'assurance et son exercice.

(¹) JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 50.

TITRE III

Dispositions particulières à la libre prestation de services

Article 10

1. Les dispositions du présent titre sont applicables lorsqu'une entreprise prend, à partir d'un établissement situé dans un État membre, un engagement dans un autre État membre.

2. Ces dispositions sont applicables :

- aux assurances visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la première directive,
- aux opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) de la première directive,

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations et organismes visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points c), d) et e), à l'article 1^{er} paragraphe 3 ainsi qu'aux articles 2, 3 et 4 de la première directive.

4. Une entreprise ne peut prendre d'engagement dans un autre État membre que si, dans son État membre d'établissement, elle est agréée, pour ce même engagement, selon l'article 6 de la première directive.

Article 11

Toute entreprise qui entend effectuer des prestations de services est tenue d'en informer au préalable les autorités compétentes de l'État membre du siège social et, le cas échéant, de l'État membre de l'établissement concerné en indiquant l'État membre ou les États membres sur le territoire desquels elle envisage d'effectuer des prestations de services et la nature des engagements qu'elle se propose de prendre.

Article 12

1. Sous réserve de l'article 13, chaque État membre sur le territoire duquel une entreprise envisage de prendre, en régime de prestation de services, des engagements visés à l'article 10 peut faire dépendre d'un agrément administratif l'accès à cette activité, pour autant que les engagements ne soient pas souscrits selon les modalités prévues à l'article 13 ; à cette fin, il peut exiger que l'entreprise :

- a) produise un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'État membre du siège social, attestant qu'elle dispose pour l'ensemble de ses activités du minimum de la marge de solvabilité conformément à l'article 19 de la première directive et que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de ladite directive, l'agrément permet à l'entreprise d'exercer ses activités en dehors de l'État membre de l'établissement ;
- b) produise un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'État membre de l'établissement, indiquant les branches que l'entreprise intéressée est habilitée à pratiquer et attestant que ces autorités ne forment pas d'objections à ce que l'entreprise exerce une activité en prestation de services ;
- c) présente un programme d'activités contenant des indications sur :
 - la nature des engagements que l'entreprise se propose de prendre dans l'État membre de prestation de services,
 - les conditions générales et spéciales des polices d'assurance qu'elle se propose d'y utiliser,
 - les tarifs que l'entreprise envisage d'appliquer pour chaque catégorie d'opérations et les bases techni-

ques que l'entreprise se propose d'utiliser pour chaque catégorie d'opérations,

- les formulaires et autres imprimés qu'elle a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs, dans la mesure où ils sont également exigés des entreprises établies.

2. Les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services peuvent exiger que les indications mentionnées au paragraphe 1 point c) leur soient fournies dans la langue officielle de cet État.

3. Les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services disposent d'un délai de six mois à compter de la réception des documents mentionnés au paragraphe 1 pour accorder ou refuser l'agrément, sur la base de la conformité ou de la non-conformité des éléments du programme d'activités présenté par l'entreprise avec les dispositions législatives, administratives ou réglementaires applicables dans cet État.

Cet agrément ne peut être refusé au motif que certaines opérations du programme d'activité, qui sont soumises, dans l'État membre d'établissement de l'entreprise, au contrôle des autorités compétentes pour la surveillance des entreprises d'assurance, ne le sont pas dans l'État membre de la prestation.

4. Si les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services ne se sont pas prononcées à l'expiration du délai visé au paragraphe 3, l'agrément est considéré comme refusé.

5. Toute décision de refus d'agrément ou de refus du certificat visé au paragraphe 1 point a) ou b) doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

6. Chaque État membre institue un recours juridictionnel contre tout refus d'agrément ou refus d'octroi du certificat visé au paragraphe 1 point a) ou b).

Article 13

1. Les engagements pris en régime de prestation de services sont soumis à l'article 14, lorsque le preneur prend l'initiative de solliciter l'engagement auprès de l'entreprise.

Le preneur est réputé avoir pris l'initiative :

- lorsque, d'une part, le contrat est souscrit par les deux parties dans l'État membre où l'entreprise est établie ou par chacune des parties respectivement dans son État d'établissement ou de résidence habituelle, et que, d'autre part, le preneur n'a pas été contacté, dans son État de résidence habituelle, par l'entreprise ni au moyen d'un intermédiaire d'assurance ou d'une personne mandatée par elle ni au moyen d'une promotion commerciale qui lui a été adressée personnellement,

— lorsque le preneur s'adresse à un intermédiaire, établi dans l'État membre où le preneur a sa résidence habituelle et exerçant l'activité professionnelle définie à l'article 2 paragraphe 1 point a) de la directive 77/92/CEE (1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, afin de se procurer des informations sur des contrats d'assurance offerts par des entreprises établies dans les États membres autres que son État de résidence habituelle ou en vue de souscrire un engagement par cet intermédiaire auprès d'une de ces entreprises. Dans ce cas, le preneur signe une déclaration dont le texte figure au point A de l'annexe, explicitant cette demande.

2. Avant de souscrire un engagement dans les cas visés au paragraphe 1 premier et deuxième tirets, le preneur signe une déclaration, dont le texte figure au point B de l'annexe, selon laquelle il prend acte que cet engagement est soumis aux règles de contrôle de l'État membre de l'établissement qui prend l'engagement.

Article 14

1. Chaque État membre sur le territoire duquel une entreprise entend prendre en prestation de services des engagements selon l'article 13 exige que l'entreprise se soumette à la procédure suivante :

- a) production d'un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'État membre du siège social, attestant qu'elle dispose pour l'ensemble de ses activités du minimum de la marge de solvabilité conformément à l'article 19 de la première directive et que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de ladite directive, l'agrément permet à l'entreprise d'exercer ses activités hors de l'État membre de l'établissement ;
- b) production d'un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'État membre de l'établissement, indiquant les branches que l'entreprise intéressée est habilitée à pratiquer et attestant que ces autorités ne formulent pas d'objections à ce que l'entreprise exerce une activité en prestation de services ;
- c) indication de la nature des engagements qu'elle se propose de prendre dans l'État membre de prestation de services.

La procédure décrite ci-dessus n'est pas d'application dans le cas où une activité relevant de la présente directive n'est pas soumise, dans l'État membre de l'engagement, au contrôle des autorités administratives compétentes pour la surveillance des assurances privées.

2. Chaque État membre institue un recours juridictionnel contre tout refus d'octroi du certificat visé au paragraphe 1 point a) ou b).

3. L'entreprise peut commencer son activité à partir de la date certifiée à laquelle les autorités de l'État membre de prestation de services sont en possession des documents visés au paragraphe 1.

4. Le présent article s'applique également lorsque l'État membre sur le territoire duquel une entreprise entend prendre en prestation de services des engagements selon des modalités autres que celles visées à l'article 13 ne subordonne pas à un agrément administratif l'accès à cette activité.

5. Les États membres ne peuvent empêcher le preneur de souscrire un engagement autorisé par la réglementation de l'État membre de l'établissement, sauf s'il est contraire aux dispositions d'ordre public de l'État membre de la prestation.

Article 15

1. Chaque État membre prescrit que le preneur d'un contrat d'assurance vie individuelle, souscrit dans un des cas visés au titre III, dispose d'un délai compris entre quatorze et trente jours à compter du moment à partir duquel le preneur est informé que le contrat est conclu pour renoncer aux effets de ce contrat.

La notification par le preneur de sa renonciation au contrat a pour effet de le libérer pour l'avenir de toute obligation découlant de ce contrat.

Les autres effets juridiques et les conditions de la renonciation sont réglés conformément à la loi applicable au contrat, telle que définie à l'article 4, notamment en ce qui concerne les modalités selon lesquelles le preneur est informé que le contrat est conclu.

2. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux contrats d'une durée égale ou inférieure à six mois.

Article 16

La législation des États membres prescrit qu'une entreprise établie dans un État membre peut y prendre, en régime de prestation de services, à partir d'un établissement d'un autre État membre au moins :

- les engagements visés à l'article 10, lorsqu'ils sont souscrits selon les modalités de l'article 13,
- les engagements visés à l'article 10 souscrits selon des modalités autres que celles prévues à l'article 13, lorsqu'ils relèvent de branches pour lesquelles l'entreprise établie dans le premier État membre n'y est pas agréée selon l'article 6 de la première directive.

Par contre, si, dans ce dernier cas, cette entreprise a cet agrément, le premier État membre peut interdire cette prestation de services.

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 14.

Article 17

1. Lorsque l'entreprise visée à l'article 11 entend apporter des modifications aux indications mentionnées à l'article 12 paragraphe 1 point c) ou à l'article 14 paragraphe 1 point c), elle présente ces modifications aux autorités compétentes de l'État membre de prestation de services. Ces modifications sont, selon le cas, soumises à l'article 12 paragraphe 3 et à l'article 14 paragraphe 3.

2. Lorsque l'entreprise entend étendre son activité à des engagements visés à l'article 10, selon des modalités autres que celles prévues à l'article 13 ou à l'article 14 paragraphe 4, elle est soumise à la procédure prévue aux articles 11 et 12.

3. Lorsque l'entreprise entend étendre son activité à des engagements selon les modalités prévues soit à l'article 13 soit à l'article 14 paragraphe 4, elle est soumise à la procédure prévue aux articles 11 et 14.

Article 18

1. Les entreprises qui, en vertu de l'article 13 paragraphe 3 de la première directive, pratiquent le cumul des activités visées à l'annexe de la directive 73/239/CEE, avec l'exercice de celles énumérées à l'article 1^{er} de la première directive, peuvent accepter des engagements pour l'une des branches visées par la première directive dans le régime de prestation de services visé à l'article 13 de la présente directive. Elles peuvent également accepter des engagements dans le régime de prestation de services visé à l'article 12, si le droit de l'État membre de la prestation le permet au moment de la notification de la présente directive ou le permet ultérieurement, et, jusqu'au 31 décembre 1995, dans les autres États membres.

2. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la lumière du rapport établi par la Commission conformément à l'article 39 paragraphe 2 de la première directive.

Article 19

1. Les États membres de prestation de services peuvent maintenir ou introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives justifiées par le souci de protection du preneur, notamment en ce qui concerne l'approbation des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des formulaires et autres imprimés destinés à être utilisés dans les relations avec les preneurs, des tarifs et de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle, à condition toutefois que les règles de l'État membre de l'établissement ne suffisent pas pour atteindre le niveau de protection nécessaire et que les exigences de l'État membre de prestation de services n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à cet égard.

2. Toutefois, pour les engagements souscrits selon les modalités prévues à l'article 13, les États membres de prestation de services ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation ou la communication des condi-

tions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs.

3. Dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à ces engagements, ils ne peuvent exiger que la communication non systématique de ces conditions et de ces autres documents, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

Article 20

1. Toute entreprise qui fournit des prestations de services doit soumettre aux autorités compétentes de l'État membre de prestation de services tous les documents qui lui sont demandés aux fins de l'application du présent article, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises établies dans ledit État.

2. Si les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'une entreprise opérant en prestation de services sur le territoire de cet État ne respecte pas les règles de droit du même État membre qui lui sont applicables, ces autorités invitent l'entreprise concernée à mettre fin à cette situation irrégulière.

3. Si l'entreprise en question passe outre à l'invitation visée au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services en informent les autorités compétentes de l'État membre de l'établissement. Celles-ci prennent toutes mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités de l'État membre de prestation de services.

Les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services peuvent également s'adresser aux autorités compétentes du siège social de l'entreprise d'assurance lorsque les prestations de services sont effectuées par une succursale ou agence.

4. Si, en dépit des mesures ainsi prises par l'État membre de l'établissement ou parce que ces mesures apparaissent insuffisantes ou font défaut dans l'État concerné, l'entreprise persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur dans l'État membre de prestation de services, ce dernier, après avoir informé les autorités de contrôle de l'État membre de l'établissement, peut prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer de prendre des engagements en régime de prestation de services sur son territoire. Dans le cas des engagements pris en régime de prestation de services, selon des modalités autres que celles visées à l'article 13, ces mesures comprennent le retrait de l'agrément prévu à l'article 12. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer sur leur territoire les notifications nécessaires pour ces mesures.

5. Les dispositions précédentes n'affectent pas le pouvoir des États membres de réprimer les irrégularités commises sur leur territoire.

6. Si l'entreprise qui a commis l'infraction a un établissement ou possède des biens dans l'État membre de prestation de services, les autorités de contrôle de ce dernier peuvent, conformément à la législation nationale, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

7. Toute mesure prise dans le cadre des paragraphes 2 à 6 et comportant des sanctions ou des restrictions à l'exercice de la prestation de services doit être dûment motivée et notifiée à l'entreprise concernée. Elle est susceptible d'un recours juridictionnel dans l'État membre où elle a été prise.

8. Lorsque des mesures ont été prises dans le cadre de l'article 24 de la première directive, les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services en sont informées par les autorités qui les ont prises et adoptent, quand il s'agit des mesures prises en vertu des paragraphes 1 et 3 dudit article, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

En cas de retrait de l'agrément sur la base de l'article 26 de la première directive, les autorités compétentes de l'État membre de prestation de services en sont informées et prennent les mesures appropriées pour éviter que l'établissement concerné ne continue de conclure des contrats d'assurance en régime de prestation de services sur le territoire de cet État membre.

9. Tous les deux ans, la Commission soumet au Conseil un rapport résumant le nombre et le type de cas dans lesquels, dans chaque État membre, des décisions de refus d'agrément ont été notifiées selon l'article 12 ou des mesures ont été prises en vertu du paragraphe 4. Les États membres coopèrent avec la Commission en lui fournissant les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Article 21

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant d'un contrat souscrit en prestation de services sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction de nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Article 22

1. Lorsqu'une opération est présentée en régime de prestation de services, le preneur, avant la conclusion de tout engagement, doit être informé du nom de l'État membre où est établi le siège social, l'agence ou la succursale avec lequel le contrat sera conclu.

Si des documents sont fournis au preneur d'assurance ou aux assurés, l'information mentionnée à l'alinéa précédent doit y figurer.

2. Le contrat ou autre document accordant la couverture ainsi que la proposition d'assurance dans le cas où elle lie le preneur doivent indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que celle du siège social.

Article 23

Chaque établissement doit communiquer à son autorité de contrôle, pour les opérations effectuées en prestation de services, le montant des primes, sans déduction de réassurance, émises par État membre et par chacune des branches I à VI, telles que définies à l'annexe de la première directive.

Ces informations sont fournies séparément pour les engagements souscrits selon les modalités prévues à l'article 12 et pour ceux qui sont souscrits conformément aux modalités prévues à l'article 14.

L'autorité de contrôle de chaque État membre communique ces indications aux autorités de contrôle de chacun des États membres de prestation de services qui lui en font demande.

Article 24

1. Lorsque la prestation de services est subordonnée à l'octroi d'un agrément par l'État membre de prestation de services, le montant des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, et les règles relatives à la participation aux bénéficiés et aux valeurs de rachat et de réduction afférentes aux contrats concernés sont déterminés, sous le contrôle de cet État membre, suivant les règles qu'il a fixées ou, à défaut, suivant les pratiques établies dans ledit État. La représentation de ces provisions par des actifs équivalents et congruents ainsi que la localisation de ces actifs et l'application des règles sur la participation aux bénéficiés et sur les valeurs de rachat et de réduction s'effectuent sous le contrôle de cet État membre suivant ses règles ou ses pratiques.

2. En tout autre cas, ces différentes opérations sont effectuées sous le contrôle de l'État membre de l'établissement selon ses règles ou ses pratiques.

3. L'État membre de l'établissement veille à ce que les provisions afférentes à l'ensemble des contrats que l'entreprise conclut par l'établissement concerné soient suffisantes et qu'elles soient représentées par des actifs équivalents et congruents.

4. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre de l'établissement et l'État membre de prestation de services procèdent à l'échange de toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives au titre des paragraphes 1 et 3.

Article 25

Sans préjudice d'une harmonisation ultérieure, tout contrat d'assurance conclu en régime de prestation de services est exclusivement soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans

l'État membre où l'engagement est pris au sens de l'article 2 point e), ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, aux surcharges fixées légalement en faveur de l'organisme espagnol « Consorcio de Compensación de Seguros » pour les besoins de ses fonctions en matière de compensation des pertes résultant d'événements extraordinaires survenant dans cet État membre.

La loi applicable au contrat en vertu de l'article 4 est sans incidence sur le régime fiscal applicable.

Sous réserve d'une harmonisation ultérieure, chaque État membre applique aux entreprises qui fournissent des services sur son territoire ses dispositions nationales relatives aux mesures destinées à assurer la perception des impôts indirects et taxes parafiscales dus en vertu du premier alinéa.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Article 26

L'Espagne, jusqu'au 31 décembre 1995, la Grèce et le Portugal, jusqu'au 31 décembre 1998, bénéficient du régime transitoire suivant :

- ces États peuvent limiter les engagements pour lesquels ils sont l'État membre de la prestation de services à ceux souscrits selon les modalités visées à l'article 13,
- ils peuvent, en ce qui concerne les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, relatives à ces engagements, exiger que le calcul, la représentation et la localisation de ces provisions soient faits conformément à leur législation nationale.

Article 27

1. En ce qui concerne les contrats d'assurance de groupe souscrits en vertu du contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, les États membres peuvent limiter jusqu'au 31 décembre 1994 les engagements, pour lesquels ils sont l'État membre de la prestation de services, à ceux souscrits selon les modalités visées à l'article 12.
2. Les États membres peuvent, pendant une période de trois ans au plus suivant la date visée à l'article 30 deuxième alinéa, considérer que le preneur est réputé avoir pris l'initiative seulement dans le cas prévu à l'article 13 paragraphe 1 premier tiret.

TITRE V

Dispositions finales

Article 28

La Commission et les autorités compétentes des États membres collaborent étroitement en vue de faciliter, à

l'intérieur de la Communauté, le contrôle des assurances et des opérations visées par la première directive.

Tout État membre informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la présente directive, entre autres de celles qui se posent si un État membre constate un transfert anormal des activités visées par la première directive aux dépens des entreprises établies sur son territoire et au profit d'agences et succursales situées à la périphérie de celui-ci.

La Commission et les autorités compétentes des États membres concernés examinent ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 29

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, périodiquement et pour la première fois le 20 novembre 1995, un rapport consacré à l'évolution du marché des assurances et des opérations exercées en libre prestation de services.

Article 30

Les États membres modifient leurs dispositions nationales conformément à la présente directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification⁽¹⁾ et en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions modifiées selon le premier alinéa doivent être appliquées dans un délai de trente mois à compter de la notification de la présente directive.

Article 31

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 32

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

(1) La présente directive a été notifiée aux États membres le 20 novembre 1990.

ANNEXE

A. *Déclaration à signer par le preneur au titre de l'article 13 paragraphe 1 deuxième tiret*

• Je déclare que je souhaite que (nom de l'intermédiaire) me fournisse des informations sur des contrats d'assurance offerts par des entreprises établies dans des États membres autres que (État membre de résidence habituelle du preneur). Je comprends que ces entreprises sont soumises au régime de contrôle de l'État où elles sont établies et non pas au régime de contrôle de (État membre de résidence habituelle du preneur). »

B. *Déclaration à signer par le preneur au titre de l'article 13 paragraphe 2*

• Je prends acte que (nom de l'assureur) est établi en (État membre d'établissement de l'assureur) et je suis conscient que la surveillance de cet assureur relève de la responsabilité des autorités de contrôle de (État membre d'établissement de l'assureur) et non pas de la responsabilité des autorités de (État membre de résidence habituelle du preneur). »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Chapitre II

Chapitre II

Chapitre I:

Libre prestation de service en
assurance sur la vie et en capitalisation

Libre prestation de service en
assurance sur la vie et en capitalisation

Libre prestation de service en
assurance sur la vie et en capitalisation

Art. 8

Art. 8

Art. 8

(Sans modification)

Titre V

Opérations relatives à la libre prestation de
services et à la coassurance communautaire
en assurances de dommages

I.- Dans l'intitulé du titre V du
livre III du code des assurances (première
partie : législative), les mots : "en
assurances de dommages" sont supprimés.

I.- (Sans modification)

Chapitre 1er

Dispositions relatives à la libre prestation
de services

II.- Le chapitre premier du titre V
du livre III du même code (première partie :
législative) est intitulé : "Dispositions
relatives à la libre prestation de services en
assurances de dommages".

II.- (Sans modification)

Art. L. 351-2 (code des assurances)

Sont exclues de l'application du
présent titre les opérations d'assurance
afférentes:

- à l'assurance sur la vie et à la
capitalisation

"III.- (nouveau) Le deuxième alinéa
de l'article L. 351-2 du même code est
abrogé."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 9

Au titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est créé un chapitre III, comprenant les articles L. 353-1 à L. 353-11, ainsi rédigé :

"Chapitre III
Dispositions relatives à la libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

"Section I
"Dispositions générales

"Art. L. 353-1.- Est une opération réalisée en libre prestation de services l'opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un Etat membre prend, à partir de son siège social ou d'un établissement situés dans un des Etats membres, un engagement dans un autre de ces Etats.

"Art. L. 353-2.- Sont exclues de l'application du présent chapitre :

"1°.- Les opérations consistant à gérer les placements d'entreprises, autres que celles qui sont mentionnées à l'article L. 310-1, qui fournissent des prestations en cas de vie, en cas de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activité ;

"2°.- Les opérations définies à la section 1 du chapitre premier du titre IV du livre IV.

Art. 9

(Alinea sans modification)

"Chapitre III
(Alinea sans modification)

"Section I
(Alinea sans modification)

Art. L. 353-1.- (Sans modification)

(Alinea sans modification)

"1°.- Les ...

....en cas de vie, de décès ou de cessation ou de réduction d'activité ;

(Alinea sans modification)

Art. 9

(Alinea sans modification)

"Chapitre III
(Alinea sans modification)

"Section I
(Alinea sans modification)

Art. L. 353-1.- (Sans modification)

Art. L. 353-2.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

"Art. L. 353-3.- Pour l'application du présent chapitre, est regardé comme Etat de l'engagement l'Etat ou le souscripteur a sa résidence principale ou, si le souscripteur est une personne morale, l'Etat ou est situé le siège social ou l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.

"Section II
"Conditions d'exercice

"Art. L. 353-4-1.- Toute entreprise d'assurance peut prendre sur le territoire de la République française des engagements en libre prestation de services lorsque le souscripteur a pris l'initiative de solliciter ces engagements auprès de l'entreprise d'assurance ; elle informe préalablement le ministre chargé de l'économie et des finances de son intention de prendre de tels engagements de façon habituelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de cette information.

"Le souscripteur est réputé avoir pris l'initiative lorsque l'une au moins des deux situations suivantes est réalisée :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Art.L. 353-3.- (Sans modification :

"Section I.
(Alinéa sans modification)

"Art. L. 353-4-1.- *Sous la seule réserve d'en informer préalablement le ministre chargé de l'économie et des finances, toute entreprise...*

...engagements en régime de libre prestation...

...d'assurance. Un décret...

...information.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art.L. 353-3.- (Sans modification,

"Section I.
(Alinéa sans modification)

Art. L. 353-4-1.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"1^{er}. - le contrat est souscrit par les deux parties contractantes dans l'Etat membre ou l'entreprise est établie ou par chacune d'entre elles, respectivement dans ce même Etat pour l'entreprise d'assurance et sur le territoire de la République française pour le souscripteur, sans que, dans l'un ou l'autre cas, celui-ci ait été démarché sur le territoire de la République française pour le compte de l'entreprise d'assurance par un intermédiaire d'assurance ou par une personne mandatée par l'entreprise, ou informé au moyen d'une promotion commerciale à lui adressée personnellement;

"2^e. - le souscripteur s'est adressé à un intermédiaire d'assurance établi en France en vue de se procurer des informations sur des contrats d'assurance offerts par des entreprises d'assurance établies dans d'autres Etats membres ou en vue de souscrire un contrat auprès d'une de ces entreprises.

"II. - Les entreprises d'assurance ne bénéficient des dispositions du premier alinéa du 1^{er} du présent article que si le souscripteur a signé une déclaration par laquelle il reconnaît savoir que les entreprises d'assurance concernées sont soumises au régime de contrôle de l'Etat où elles sont établies avant de prendre, le cas échéant, connaissance des informations mentionnées au 2^o et avant de souscrire le contrat.

1^{er}. - le contrat a été souscrit sans que le souscripteur ait été démarché sur le territoire de la République française pour le compte de l'entreprise d'assurance, par un intermédiaire d'assurance ou par une personne mandatée par l'entreprise, ou sans que le souscripteur ait été informé au moyen d'une promotion commerciale qui lui aurait été adressée personnellement. le contrat est souscrit, soit par les deux parties dans l'Etat membre ou l'entreprise est établie, soit par celle-ci dans ce même Etat et par le souscripteur sur le territoire de la République française;

2^e. - (Sans modification)

"II. - Les...

...signé, avant de souscrire le contrat, une déclaration... ..savoir que

l'entreprise d'assurance concernée est soumise au régime ...

...où elle est établie. Il signe également, le cas échéant, une déclaration analogue avant de prendre connaissance des informations mentionnées au dernier alinéa (2^o) du 1^{er}.

Texte en vigueur:

Texte du projet de loi

"III.- Toute entreprise d'assurance prenant sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, des engagements dans les conditions prévues au présent article est tenue, lorsque la demande lui en est faite dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces engagements, de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances les conditions générales et spéciales des polices d'assurance, les tarifs, formulaires et autres imprimés que l'entreprise utilise.

"Art. L. 353-5.- L'entreprise d'assurance qui ne dispose pas, sur le territoire de la République française, d'un établissement avant obtenu l'agrément prévu à l'article L. 321-1 peut y prendre des engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L. 353-4, si elle a obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1.

"Art. L. 353-6.- Toute entreprise d'assurance prenant sur le territoire de la République française en libre prestation de services des engagements dans les conditions de l'article L. 353-5 est tenue de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances tout document pouvant lui être demandé dans les mêmes conditions que pour les entreprises agréées au titre de l'article L. 321-1.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

III.- (Sans modification)

Art. L. 353-5.- (Sans modification)

Art. L. 353-6.- (Sans modification)

Propositions de la commission

"Art. L. 353-5. - Toute entreprise d'assurance peut prendre, sur le territoire de la République française, des engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L.353-4, lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement avant obtenu pour les branches concernées, l'agrément prévu à l'article L.321-1.

"Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L.321-1-1."

Art. L. 353-6.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Section III
"Sanctions administratives"

"Section III
(Alinea sans modification)"

"Section III
(Alinea sans modification)"

"Art. L. 353-7.- Les entreprises d'assurance mentionnées aux articles L. 353-4 et L. 353-5 sont soumises aux sanctions administratives prévues aux articles L. 351-7 à L. 351-9 ainsi qu'à l'interdiction d'activité prévue à l'article L. 351-14.

Art. L. 353-7.- (Sans modification)

Art. L. 353-7.- (Sans modification)

"Section IV
"Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services"

"Section IV
(Alinea sans modification)"

"Section IV
(Alinea sans modification)"

"Art. L. 353-8.- Les entreprises établies sur le territoire de la République française pratiquant des opérations d'assurance en libre prestation de services peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi en France si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Art. L. 353-8.- (Sans modification)

Art. L. 353-8.- (Sans modification)

"Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement.

"Art. L. 353-9.- Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi dans l'Etat de l'engagement si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Art. L. 353-9.- (Sans modification)

Art. L. 353-9.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement."

"Art. L. 353-10. Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées par le ministre chargé de l'économie et des finances, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans un Etat membre autre que celui de l'engagement, si les conditions suivantes sont remplies :

"1°.- Les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

"2°.- L'autorité de contrôle de l'Etat où est établi le cessionnaire a donné son accord.

"3°.- Le cessionnaire établit avoir satisfait dans l'Etat membre de l'engagement aux conditions exigées par cet Etat pour y opérer en libre prestation de services :

"4°.- L'autorité de contrôle de l'Etat membre de l'engagement a donné son accord sur ce transfert.

(Alinea sans modification)

Art. L. 353-10. - (Sans modification)

"1°.- L'autorité de contrôle ...

...atteste que ...

...nécessaire.

2°.- (Sans modification)

3°.- (Sans modification)

4°.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Proposition de la commission

"Art. L. 353-11.- Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des engagements pris sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat membre autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats membres des Communautés européennes est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

"Le transfert est opposable à partir du jour où l'autorisation a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat."

Art. 10

1.- Le premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code des assurances (*première partie : législative*) est complété par une seconde phrase ainsi rédigée :

Art. L. 321-1-1 (code des assurances)

Les entreprises étrangères ne peuvent couvrir, sur le territoire de la République française en libre prestation de services, les risques autres que ceux mentionnés à l'article L. 351-4, qu'après avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à l'article L. 351-5.

Art. L. 353-11.- (Sans modification)

Art. L. 353-11.- (Sans modification)

Art. 10

1.- Le...

...est ainsi rédigé :

Art. 10

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"Les entreprises étrangères ne peuvent *non plus* prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, des engagements dans des conditions autres que celles qui sont définies à l'article L. 353-4, sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à l'article L. 353-5."

"Les...

...peuvent *courir ou prendre*

...services, *le risque mentionné* à l'article L. 351-5 ou les engagements visés à l'article L. 353-5, sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à *chacun des deux articles précités*."

Art. L. 411-4 (code des assurances)

La commission des entreprises d'assurance est consultée préalablement aux décisions relatives à l'agrément des entreprises d'assurance prévues aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5.

II.- Au premier alinéa de l'article L. 411-4 du même code, les mots : "aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 321-1, L. 321-1-1 et L. 325-1."

II.- (Sans modification)

Art. L. 351-2 (code des assurances)

Sont exclues de l'application du présent titre les opérations d'assurance afférentes :

- à l'assurance sur la vie et la capitalisation ;

- aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

- à la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur à l'exception de la responsabilité du transporteur ;

- à la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires ;

- à la responsabilité civile du fait des produits pharmaceutiques.

III A l'article L. 351-2 du même code, les mots : "à l'assurance vie et à la capitalisation ;" sont abrogés.

III.- Supprimé

Texte en vigueur:

Sont en outre exclus de l'application du présent chapitre les risques des travaux de bâtiment faisant l'objet d'une obligation d'assurance.

Titre VIII

Loi applicable aux contrats d'assurance de dommages pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres des Communautés européennes "

Chapitre Ier
Assurances non obligatoires

Chapitre II
Assurances obligatoires

Texte du projet de loi

Art. 11

I.- L'intitulé du titre VIII du livre premier du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé : "Loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres des Communautés européennes et pour les engagements qui y sont pris."

II.- Au titre VIII du livre premier du même code, l'intitulé du chapitre premier est ainsi rédigé : "Assurances de dommages non obligatoires".

III.- Au titre VIII du livre premier du même code, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : "Assurances de dommages obligatoires."

IV.- Au titre VIII du livre premier du même code, il est créé un chapitre III, comprenant les articles L. 183-1 et L. 183-2 ainsi rédigés :

"Chapitre III
"Assurance sur la vie et capitalisation

"Art. L. 183-1.- Lorsque l'engagement est pris, au sens de l'article L. 353-3, sur le territoire de la République française, la loi applicable au contrat est la loi française, à l'exclusion de toute autre.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Art. 11

I.- (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Au deuxième alinéa de l'article L.181-3 du même code, les mots : "et dans la mesure où, " sont supprimés.

III.- (Sans modification)

IV.- (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. L.183-1.- (Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 11

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Toutefois, si le souscripteur est une personne physique et est ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi de l'Etat dont le souscripteur est ressortissant.

"Art. L. 183-2.- Les dispositions de l'article L. 183-1 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

"Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre de l'engagement, si et dans la mesure ou, selon le droit de cet Etat, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat."

(Alinéa sans modification)

"Toutefois...

...engagement, si le droit de cet Etat prévoit que ces dispositions...

...contrat.

Art. 12

Art. 12

Art. 12

Art. L. 112-7 (code des assurances)

Lorsqu'un contrat d'assurance est proposé en libre prestation de services, au sens de l'article L. 351-1, le souscripteur, avant la conclusion de tout engagement, est informé du nom de l'Etat membre des communautés européennes où est situé l'établissement de l'assureur avec lequel le contrat pourrait être conclu.

Les informations mentionnées à l'alinéa précédent doivent figurer sur tous documents remis au souscripteur.

I.- A l'article L. 112-7 du code des assurances (première partie : législative), les mots : "et de l'article L. 353-1" sont ajoutés après les mots : "au sens de l'article L. 351-1."

I.- A l'article ...

...sont insérés après les mots...
...L. 351-1."

II.- A l'article L. 112-7 du même code, le second alinéa est complété par les mots : "ou à l'assuré".

II.- A l'article?...
... le deuxième alinéa...
... l'assuré".

(Sans modification)

Texte en vigueur:

Titre III
Règles relatives aux assurances
de personnes

Texte du projet de loi

Art. 13

Le chapitre II du titre premier de la présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 14

Les dispositions du chapitre II du titre premier de la présente loi entreront en vigueur le 20 mai 1993.

Chapitre III

Assurance de personnes et capitalisation

Art. 15

Le titre III du livre premier du code des assurances (première partie législative) est intitulé: "Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation".

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 13

(Sans modification)

Art. 14

(Sans modification)

Chapitre III

Assurance de personnes et capitalisation

Art. 15

L'intitulé du titre III ...
... est ainsi rédigé: "Règles...
...capitalisation".

Propositions de la commission

Art. 13

(Sans modification)

Art. 14

(Sans modification)

Chapitre III

Assurance de personnes et capitalisation

Art. 15

(Sans modification)

Texte en vigueur:

Art. L. 131-1 (code des assurances)

En matière d'assurance sur la vie, et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission des opérations de bourse et du conseil national de la consommation. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter, entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces.

Le montant des sommes garanties par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur à celui du capital ou de la rente garantis, calculé sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il a lieu, de son dernier avenant.

Texte du projet de loi

Art. 16

L'article L. 131-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une sécurité suffisante figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ces titres ou parts ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs."

II.- Le dernier alinéa est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 16

L'article L. 131-1 du même code est ainsi modifié :

I.- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"En...

...ou d'actifs offrant une sécurité et une liquidité suffisantes figurant....

.....valeurs.

II.- (Sans modification)"

Propositions de la commission

Art. 16

Alinéa sans modification.

(Alinéa sans modification.)

"En...

... ou d'actifs garantissant la protection de l'épargne domestique et figurant...

... lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas ...

.....valeurs.

II. Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

"Toutefois les parties peuvent convenir par accord exprès mentionné au contrat que cette clause ne s'applique pas à celui-ci."

Texte en vigueur

Art. L. 131-2 (code des assurances)

Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

**Chapitre II
Les assurances sur la vie**

Texte du projet de loi

Art. 17

Le chapitre II du titre III du livre premier du même code est intitulé : "Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation".

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 16 bis (nouveau)

L'article L. 131-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat ».

Art. 17

L'intitulé du chapitre II ...
... code est ainsi rédigé : "Les assurances ...
... capitalisation".

Propositions de la commission

Art. 16 bis (nouveau)

(Sans modification)

Art. 17

(Sans modification)

Texte en vigueur:

Art. L. 132-5 (code des assurances):

La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article L. 112-4 :

1°. Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou de ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

2°. L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Art. L. 132-5-1 (code des assurances)

Texte du projet de loi

Art. 18

L'article L. 132-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 132-5.- Le contrat d'assurance sur la vie et le contrat de capitalisation doivent comporter des clauses tendant à définir, pour assurer la sécurité des parties et la clarté du contrat, l'objet du contrat et les obligations respectives des parties, selon des énonciations précisées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 19

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 18

L'article L. 132-5 du même code est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification.)

Art. 19

Le début du deuxième alinéa ...
... est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 18

(Sans modification)

Art. 19

(Sans modification)

Texte en vigueur:

La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des six premières années au moins. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception de la police, lorsque celle-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

Art. L. 132-20 (code des assurances)

L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

Texte du projet de loi

"La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins. L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat... (le reste sans changement)."

Art. 20

I.- L'article L. 132-20 du même code est complété par l'alinéa suivant :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Art. 20

I.- L'article L. 132-20 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 20

(Sans modification)

Texte en vigueur:

Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat.

L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.

Art. L. 132-21 (code des assurances)

Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

Texte du projet de loi

"Le défaut de paiement d'une cotisation due au titre d'un contrat de capitalisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise."

II.- Le premier alinéa de l'article L. 132-21 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les modalités de calcul de la valeur de rachat et, le cas échéant, de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation."

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

II.- Le premier alinéa de l'article L. 132-21 du même code est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. L. 132-22 (code des assurances)

Pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1982, et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat.

Art. L. 132-23 (code des assurances)

Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

Texte du projet de loi

Art. 21

Le premier alinéa de l'article L. 132-22 du même code est complété par les mots suivants: "ainsi que, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1992 dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 21

Le premier alinéa ...

... les mots: "ainsi que, pour ..

... de compte."

Art. 21 bis (nouveau)

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du même code est insérée une phrase ainsi rédigée:

Propositions de la commission

Art. 21

Le premier alinéa ...

... de compte, et leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat.

Art. 21 bis (nouveau)

Rédiger comme suit cet article:

1. Après le premier alinéa de l'article L.132-23 du code précité, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés:

Texte en vigueur

Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 p. 100 des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versées. En tout état de cause le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsque au moins deux primes annuelles ont été payées.

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à un montant fixé par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Toutefois, lorsque les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle de l'assuré, le rachat ne peut intervenir que dans les cas fixes par décret :

Propositions de la commission

"Pour les assurances en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible sauf lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

"-expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement :

"-cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises :

"-invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale."

II.- Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article, les mots "en tout état de cause" sont supprimés.

Texte en vigueur:

Art. L. 132-3 (code des assurances)

(Cf supra)

Art. L. 132-5-1 (code des assurances)

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Art. L. 132-20 (code des assurances)

L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

Texte du projet de loi

Art. 22

I.- Au troisième alinéa de l'article L. 132-5-1, au premier alinéa de l'article L. 132-20, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 132-21 ainsi qu'à l'article L. 132-22 du même code, les mots: "l'assureur" sont remplacés par les mots: "l'entreprise d'assurance ou de capitalisation".

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 22

I.- (Sans modification)

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article 21 bis
(nouveau)

L'article L. 132-23 au même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:

"Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité."

Art. 22

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. L. 132-21 (code des assurances)

.....

De la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

.....

L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Art. L. 132-22 (code des assurances)

Pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1982, et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat.

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communications ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelle sont leurs conséquences légales et contractuelles.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime et pour les contrats souscrits ou transformés avant le 1er janvier 1985, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux années précédentes.

Art. L. 132-29 (code des assurances)

Les entreprises d'assurance sur la vie doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. L. 132-5-1 (code des assurances)

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

Texte du projet de loi

II.- Au premier alinéa de l'article L. 132-22, les mots : "le cas échéant", sont ajoutés avant les mots : "de la valeur de réduction".

III.- A l'article L. 132-29, après les mots : "les entreprises d'assurance sur la vie" sont ajoutés les mots : "ou de capitalisation".

IV.- A l'article L. 132-5-1, les mots : "police d'assurance" ou "police" sont remplacés par le mot : "contrat".

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Au premier alinéa ...
insérés avant ...
réduction".

....sont
...de

III.- A l'article ..
...sont insérés les mots : "ou de capitalisation".

IV.- (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre-type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des six premières années au moins. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérées au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception de la police, lorsque celle-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Titre V

Le contrat de capitalisation

Art. L. 150 (code des assurances).

L'entreprise de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Art. L. 132-23 (code des assurances)

(Cf supra Art. 21 bis (nouveau))

Texte du projet de loi

V. Le titre V du livre premier du même code est abrogé

Art. 23

Le chapitre III du titre premier de la présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

V. (Sans modification)

VI (nouveau).-L'article L.132-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«Pour les opérations de capitalisation, l'assureur ne peut refuser le rachat lorsque 15% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versées. En tout état de cause, le droit a rachat est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées.»

Art. 23

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 23

(Sans modification)

Texte en vigueur

L. 310-10 (code des assurances)

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies aux chapitres Ier et II du titre V du présent livre.

Art. L. 351-2 (code des assurances)

Sont exclues de l'application du présent titre les opérations d'assurance afférentes :

- à l'assurance sur la vie et la capitalisation ;
- aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Texte du projet de loi

Chapitre IV

Assurance de dommages

Art. 24

I.- Les dispositions suivantes sont insérées à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 310-10 du code des assurances (première partie : législative) :

"En outre, il peut être dérogé aux dispositions du précédent alinéa sur décision du ministre de l'économie et des finances s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être trouvée auprès des entreprises d'assurance qui se sont conformées aux prescriptions des articles L. 321-1, L. 321-2 et du titre V du présent livre."

II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 310-10 du même code, les mots : "aux chapitres premier et II du titre V du présent livre" sont remplacés par les mots : "au titre V du présent livre".

III.- Au premier alinéa de l'article L. 351-2 du même code, les mots : "à la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires ;" et les mots : "à la responsabilité civile du fait des produits pharmaceutiques" sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Chapitre IV

Assurance de dommages

Art. 24

(Sans modification)

Propositions de la commission

Chapitre IV

Assurance de dommages

Art. 24

(Sans modification)

Texte en vigueur:

a la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, à l'exception de la responsabilité du transporteur :

a la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires :

a la responsabilité civile du fait des produits pharmaceutiques.

.....

Texte du projet de loi

Art. 25

I.- Il est créé à la section 1 du chapitre unique du titre premier du livre III du code des assurances (première partie : législative) un article L. 310-10-1 ainsi libellé :

"Art. L. 310-10-1. Pour l'application du présent livre, à l'exception du titre V et de l'article L. 321-1-1, les entreprises ayant leur siège social dans la Confédération helvétique et mentionnées aux 5° et 7° de l'article L. 310-1 sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises qui ont leur siège social dans un Etat des Communautés européennes autre que la France."

II.- Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 4 juillet 1993.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 25

I.- Il est *inséré* dans la section 1 ...

...ainsi rédigé :

(Alinea sans modification)

II.- (Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 25

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 125-1 (code des assurances)

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel

Texte du projet de loi

Art. 26

Au troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances (première partie législative) sont insérés les mots : "non assurables" après les mots : "les dommages matériels directs".

Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions prises à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 26

I.- Au troisième alinéa ...

... matériels directs."

II. - nouveau. Le quatrième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article."

III. - Les dispositions...

... présente loi.

Propositions de la commission

Art. 26

(Sans modification)

Texte en vigueur:

Art. 125-2 (code des assurances)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Art. 26 bis (nouveau)

L'article L.125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assureur confie à un expert l'établissement d'un projet d'indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle, il notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'expert doit procéder, dans le mois de sa désignation, à la visite des lieux affectés, en présence du sinistré. »

Propositions de la commission

Art. 26 bis (nouveau)

Alinéa sans modification

Lorsque...

...présence du
sinistré ou de son représentant.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 706-4 (code de procédure pénale)

L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.

La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Art. 26 ter (nouveau).

Après l'article L.125-3 du code des assurances, il est rétabli un article L.125-4 ainsi rédigé :

« Art. L.125-4. - Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L.125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état normal d'habitabilité des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle. »

Art. 26 quater (nouveau)

I.- Après l'article L.422-4 du code des assurances, il est inséré un article L.422-5 ainsi rédigé :

« Art. L.422-5. - Le fonds de garantie peut intervenir devant la commission instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. »

II.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 706-4 du code de procédure pénale, les mots : « et derniers » sont supprimés.

Art. 26 ter (nouveau)

(Sans modification)

Art. 26 quater (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur:

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur:

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984
RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU
CONTROLE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT

Art. 27

Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier
1984 il est ajouté, après l'article 71, un titre
IV bis, comprenant les articles 71-1 à 71-7,
ainsi rédigé :

"TITRE IV BIS

"LIBRE ETABLISSEMENT ET LIBRE
PRESTATION DE SERVICES SUR LE
TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

"Art. 71-1.- Dans le présent titre, :

"1°.- l'expression : "service
bancaire" désigne une opération de banque
au sens de l'article premier ou l'une des
activités connexes au sens de l'article 5 de la
présente loi ;

"2°.- l'expression : "autorités
compétentes" désigne la ou les autorités
d'un Etat membre chargées, conformément
à la législation de cet Etat, d'agréer ou de
contrôler les établissements de crédit qui y
ont leur siège social ;

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984
RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU
CONTROLE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT

Art. 27

Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier
1984 précitée il est inséré, après ...

...ainsi rédigé :

"TITRE IV BIS

(Alinea sans modification)

Art. 71-1.- (Sans modification)

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984
RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU
CONTROLE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT

Art. 27

(Alinea sans modification)

"TITRE IV BIS

(Alinea sans modification)

Art. 71-1.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"3°. l'expression : "opération réalisée en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet Etat membre :

"4°. l'expression : "établissement financier" désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'Etat où elle a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

Texte en vigueur:

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"a) exerce une ou plusieurs des activités visées aux 1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e de l'article 5 de la présente loi :

"b) prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées :

"c) pour celle qui a son siège social dans un Etat membre autre que la France, effectue des opérations de banque, au sens de l'article premier de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.

"Art. 71-2.- Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et fournir des services bancaires en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

"Art. 71-2.- Dans la limite...

"Art. 71-2.- (Sans modification)

.....bancaires et intervenir en libre prestation de services.....

...bancaire.

Texte en vigueur:

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Art. 71-3.- Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France ou où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet Etat membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et fournir des services bancaires en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

"Art. 71-4.- Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56 de la présente loi, ni aux règlements du comité de la réglementation bancaire pris en application des articles 7, 33 et 51 de la présente loi pour celles des dispositions de ces règlements qui ne présentent pas un caractère d'intérêt général ou qui sont intervenues dans des matières où existent des réglementations coordonnées entre les Etats membres.

"Art. 71-3.- Dans la limite ...

...bancaires et intervenir en libre prestation de services...

...bancaire.

"Art. 71-4.- Les établissements...

...d'intérêt général ou ne peuvent pas être considérées au niveau national comme relevant de la politique monétaire ou qui sont intervenues... ...Etats membres.

"Art. 71-3.- (Sans modification)

"Art. 71-4.- "Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception de ses articles 15, 16, 53 et 56.

"Ils sont soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire lorsque ceux-ci présentent un caractère d'intérêt général, notamment dans le domaine de la politique monétaire, et n'ont pas fait l'objet de réglementations coordonnées entre les Etats membres.

"Ils sont également soumis à l'ensemble de ces dispositions lorsqu'elles sont relatives à la liquidité et n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

"A défaut de l'intervention de réglementations coordonnées dans les matières de l'offre contractuelle, de l'endettement personnel, du démarchage ou de la publicité commerciale relative aux services bancaires, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'appliquent aux opérations en libre prestation de services".

Alinea supprimé

"Les établissements ayant établi des succursales en France dans les conditions prévues aux articles 71-2 et 71-3 sont tenus au respect de la législation et des dispositions conventionnelles régissant les carrières, les rémunérations et les retraites des salariés qu'ils y emploient.

Alinea supprimé

Cette disposition est également applicable aux salariés des bureaux de représentation qui dépendent en France de ces établissements, qu'ils aient été ou non créés postérieurement au 1er janvier 1993".

Alinea supprimé

Texte en vigueur

Texte au projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"Art. 71-5.- En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article 1 bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 modifiée par la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

"Un décret en Conseil d'Etat adapte en tant que de besoin les responsabilités et les pouvoirs qui sont conférés à la commission bancaire par la présente loi, notamment aux articles 37 et 39 à 46, en vue de leur exercice à l'égard des établissements mentionnés à l'article 71-4.

Art. 71-5.- En vue d'exercer,

... l'article premier bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, les autorités ...

...française.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Art. ... - La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

Texte en vigueur:

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"Les dispositions des articles 37 et 39 et 46 de la présente loi sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6^e a. l'article 45 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

"Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française, et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Art. 71-6. Les établissements de crédit ayant leur siège social en France peuvent, sur leur demande, être autorisés par le comité des établissements de crédit à établir une succursale dans un autre Etat membre en vue d'exercer leurs activités, si le comité estime que compte tenu du projet présenté, les structures administratives et la situation financière de l'établissement permettent la réalisation du projet.

"Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

"Art. 71-6. Les établissements...

...France ne peuvent implanter de succursales dans un autre Etat membre en vue d'exercer leurs activités qu'après avoir notifié leurs projets au comité des établissements de crédit. Le comité ne peut s'opposer à ces projets que pour des motifs liés à une insuffisance de l'organisation administrative ou financière des établissements qui serait susceptible d'affecter les conditions de leur exploitation".

(Alinéa sans modification)

"Art. 71-6. *"Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et desirant établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.*

"A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné".

"Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations."

"Les établissements ...

...de crédit. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

Texte en vigueur:

Texte du projet de loi.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Le comité de la réglementation bancaire détermine les renseignements et documents qui doivent être produits à l'appui de cette demande ou de cette déclaration et les conditions dans lesquelles ces renseignements et documents sont communiqués à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

"Art. 71-7.- Les établissements financiers ayant leur siège social en France peuvent être autorisés, sur leur demande, par le comité des établissements de crédit à exercer leurs activités dans un autre Etat membre dans le cadre de la présente loi, sous réserve que ces activités soient effectivement exercées sur le territoire de la République française et qu'ils remplissent les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

"Ces conditions portent sur les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises-mères.

"Le...

...l'appui de cette notification ou de cette déclaration...

...membre.

"Art. 71-7.- Les établissements...
... France
sont autorisés...

... bancaire.

(Alinéa sans modification)

"Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre Etat membre."

"Art. 71-7.- "Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire."

"L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, que :

"-sa ou ses entreprises mères sont agréées en France comme établissements de crédit ;

"-il exerce effectivement en France les activités qu'il projette d'exercer dans un autre Etat membre ;

"-sa ou ses entreprises mères détiennent 90 % ou plus des droits de vote attachés à la détention de ses parts ou actions

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

*"... de ses entreprises mères
attestent de la prudence de sa gestion et se
déclarent parants solidairement de ses
engagements."*

*"Il est inclus dans la surveillance
sur base consolidée à laquelle sont soumises
sa ou ses entreprises mères."*

*"A moins que l'établissement ne
remplisse pas les conditions susmentionnées,
ou bien que le comité des établissements de
crédit n'ait des raisons de douter, compte
tenu du projet présenté, de l'adéquation de
ses structures administratives ou de sa
situation financière, il communique les
informations concernant le projet dans les
trois mois à compter de leur réception à
l'autorité compétente de l'Etat membre
d'accueil et en avise l'établissement
concerné."*

*"Les établissements financiers
désirant exercer pour la première fois leurs
activités sur le territoire d'un autre Etat
membre, en libre prestation de services, sont
tenus d'en faire la déclaration au comité des
établissements de crédit."*

*"Ils doivent également justifier
remplir les conditions précitées."*

*"Un décret en Conseil d'Etat
précise les conditions dans lesquelles sont
mises en oeuvre ces procédures."*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

"Lorsque l'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée, l'établissement financier concerné est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 et 41 de la présente loi ; il peut faire l'objet de mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'applications des articles 71-6 et 71-7".

Art. 28

Il est inséré, après l'article 15 de la loi susmentionnée du 24 janvier 1984, un article 15-1 ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 28

Il est inséré, après l'article 15 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 15-1 ainsi rédigé :

"...proposé par le comité et exerçant ses activités dans le cadre d'un Etat membre sous le statut des dispositions du présent article est soumis au..."

...défini au présent article.

Alinéa supprimé

Art. 28

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Art. 16 (loi n° 84-46 du 24 janvier 1984)

Les établissements de crédit doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à une somme fixée par le comité de la réglementation bancaire.

Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum le passif dont il est tenu envers les tiers.

Texte du projet de loi

"Art. 15-1.- Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes demande, en application du 1° de l'article 33 ci-apres, a prendre dans un établissement de crédit une participation ayant pour effet de faire de celui-ci sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément, le comité limite ou suspend sa décision sur ces demandes si le Conseil ou la Commission des Communautés européennes, ayant constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège, a décidé de mesures destinées à modifier cette situation."

Art. 29

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, le comité de la réglementation bancaire fixe les conditions dans lesquelles des établissements agréés par le comité des établissements de crédit avant le 31 décembre 1992 ou résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit, et qui ne satisfont pas aux dispositions du précédent alinéa, peuvent poursuivre leurs activités."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 15-1.- (Sans modification)

Art. 29

(Sans modification)

Propositions de la commission

"Art. 15-1.- Lorsqu'une ..

...siège, lui a demandé de recourir à ces mesures.

Art. 29

(Sans modification)

Texte en vigueur

Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français

Texte du projet de loi

Art. 30

Il est inséré, après l'article 31 de la même loi, un article 31-1 rédigé comme suit :

"Art. 31-1.- Toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du comité des établissements de crédit est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale."

"Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 modifiée par la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, le comité des établissements de crédit peut transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres Etats, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. La Commission des Communautés européennes peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 30

Il est inséré, après l'article 31 de la même loi, un article 31-1 ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

"Par...
...1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, le comité ...

...crédit et des établissements financiers, sous réserve...

...France".

Propositions de la commission

Art. 30

(Sans modification)

Texte en vigueur:

Art. 33 (loi n° 84-46 du 24 janvier 1984).

Le Comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment:

1°. Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements

2°. Les conditions d'implantation des réseaux;

3°. Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations;

4°. Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence;

5°. L'organisation des services communs;

6°. Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière;

7°. Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public;

Texte du projet de loi

Art. 31

1.- Le 1° de l'article 33 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

"1°. Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements ainsi que dans les établissements financiers, tels que définis à l'article 71-1 de la présente loi, détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit."

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 31

1.- Le 1° de l'article 33 de la même loi est ainsi rédigé:

(Alinea sans modification.)

Propositions de la commission

Art. 31

(Sans modification.)

Texte en vigueur:

8°. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3^e janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit.

Art. 18 (loi n° 84-46 du 24 janvier 1984)

Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire.

Texte du projet de loi

II.- Il est inséré, après le 8° de l'article 33, un alinéa ainsi conçu :

"En cas de manquement aux prescriptions édictées par le comité de la réglementation bancaire pour l'application des dispositions du 1° du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le procureur de la République, la Commission bancaire ou le comité des établissements de crédit ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales d'établissements de crédit ou d'établissements financiers détenus irrégulièrement, directement ou indirectement."

Art. 32

Il est inséré, après l'article 53 de la même loi, un article 53-1 rédigé comme suit :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

II.- Il est inséré, après le 8° de l'article 33, un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de manquement ...

1966 sur les sociétés commerciales.
le procureur...

... indirectement.

Art. 31 bis (nouveau)

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la même loi est ainsi rédigée :

"Elles peuvent, dans les conditions fixées par la présente loi, effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission."

Art. 32

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 31 bis (nouveau)

Supprimé

Art. 32

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 18 (loi n° 84-46 du 24 janvier 1984)

2.- Sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Les sociétés financière ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire.

Texte du projet de loi

"Art. 53-1.- La commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et des établissements financiers soumis aux dispositions de la présente loi tout renseignement sur l'activité et la situation financière de l'établissement contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel."

Art. 33

1.- Il est inséré, après le deuxième alinéa du 2 de l'article 18 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

"Les maisons de titres sont des sociétés financières qui ont pour activité principale de gérer, pour le compte de leur clientèle, des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ou d'apporter leurs concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

"La commission bancaire peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme."

Art. 33

1.- Il est inséré...

...deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 33

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Art. 99 (loi n° 84-46 du 24 janvier 1984)

Les établissements qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, ou d'apporter leur concours au placement de telles valeurs en se portant du croire, sont soumis à la présente loi.

Texte du projet de loi

II.- L'article 99 de la même loi est abrogé.

Art. 34

La Banque de France, le Comité des établissements de crédit, la commission bancaire, la commission de contrôle des assurances, la commission des opérations de bourse, le conseil des bourses de valeurs, le conseil des marchés à terme et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Le comité de la réglementation bancaire définit des règles visant à instituer un système collectif de garantie solidaire des liquidités reçues et conservées par les maisons de titres, et assure par l'ensemble de ces maisons".

II.- (Sans modification)

Art. 34

(Sans modification)

Propositions de la commission

Alinea supprime

II.- (Sans modification)

Art. 34

La Banque de France...

respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Art. 101 (loi n° 84-46 du 24 janvier 1986)

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Texte du projet de loi

Art. 35

Le titre II de la présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de son article 27.

L'article 101 de la loi du 24 janvier 1984 est complété, comme suit : "à l'exception du titre IV bis"

Art. 36

L'article 27 de la présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1993.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 35

(Alinea sans modification)

L'article 101 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ...
...IV bis"

Art. 36

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 35

(Sans modification)

Art. 36

(Sans modification)